

*Actes du Colloque organisé le 24 mai 2005 à Nivelles*

*par*

*les Services droit des jeunes*

*à l'occasion de leur 25<sup>ème</sup> anniversaire*

## *De quel droit ?*

*Le Décret de l'aide à la Jeunesse du 04 mars 1991 consacre toute une partie aux droits des jeunes avec la volonté de reconnaître le jeune comme sujet de droit. Mais, après quatorze ans d'application, qu'en est-il de ces droits ? Sont-ils vraiment reconnus et appliqués ou restent-ils au stade des bonnes intentions ? Ont-ils modifié les pratiques des professionnels ? Les jeunes se sentent-ils davantage respectés ?*

*Pour envisager cette problématique, nous avons proposé une journée d'étude divisée en deux parties. Le matin a été consacré à des exposés qui ont permis de camper le décor et de mettre en évidence les questions essentielles qui se posent, les principales critiques développées, l'évolution de cette matière et le rôle de la commission de déontologie. L'après-midi, nous avons examiné le respect du droit des jeunes autour de deux situations concrètes : celle de l'élaboration des programmes d'aide (au SAJ ou au SPJ) et celle des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.*

*Introduction de la journée, Corinne Villé, Service Droit des Jeunes du BW*

*«L'or de Robinson, neuf ans après», Jacques Fierens, avocat et professeur aux FUNDP à Namur et à l'Ulg*

*«Les droits des jeunes dans le Décret et dans la jurisprudence», Eliane Fumal, Présidente de la Cour d'appel de Liège, juge d'appel de la jeunesse*

*«Quelle place occupent les droits de l'enfant dans les avis de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse ?», Julien Pieret, membre du bureau du Comité de vigilance en travail social*  
*Analyse de deux situations soumises au débat de la salle avec des invités en tant que personnes ressources :*

*«L'élaboration des programmes d'aide (au SAJ ou au SPJ)», personnes ressources : Françoise Raoult, conseillère au SAJ de Huy; Marc-Antoine Rion, directeur du SPJ de Nivelles; Florence Mouffe, avocate au barreau de Nivelles; Marc Otjacques, LST Andenne; modérateur : Isabelle Poulet, Synergie*

*«Les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement», personnes ressources : Salvina Alba, directrice de «Les Bruyères», Gianni Cervellin, éducateur à l'IPPJ de Wauthier-Braine; Isabelle Ravier, chargée de cours et chercheuse au Département de criminologie et de droit pénal de l'UCL; modérateur : Dominique De Fraene docteur en criminologie ULB*

*Conclusions : Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles*

# Introduction

Pour cette journée organisée à Nivelles, nous avons décidé de nous pencher sur la question du droit des jeunes dans le cadre du Décret de l'aide à la jeunesse. «*De quel droit ?*»

Premier et seul texte à le faire en Belgique, le décret de l'aide à la jeunesse a, dès 1991, consacré tout un chapitre aux droits des jeunes. Quelle avancée dans la reconnaissance du mineur en tant que sujet de droit ! Ce décret concède au mineur un droit à l'aide spécialisée qui lui permette de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il s'inscrit dans la ligne droite de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée deux ans plus tôt à New York.

Accorder aux jeunes la qualité de sujet de droit, c'est lui permettre d'exprimer son opinion et que celle-ci soit prise en considération. C'est lui permettre également de défendre ses droits et son intérêt, notion qui sous-tendait depuis plusieurs années le travail des différents professionnels. Non seulement ces derniers ont à agir dans l'intérêt de l'enfant, mais ils ont aussi à entendre ce que cet enfant a à dire de cet intérêt.

Plus particulièrement, le décret a prévu différentes dispositions en vue d'assurer les droits de la défense du jeune. Nous les avons analysées lors de cette journée. Mais nous pouvons cependant en reprendre les principales, telles que :

- l'obligation d'information, de notification des décisions, de motivation et de convocation des personnes intéressées;
- l'accord du jeune de plus de quatorze ans pour toute décision le concernant;
- la priorité à l'épanouissement du jeune dans son milieu familial;
- et un certain nombre de droits spécifiques pour les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.

Tels sont les droits qui ont été reconnus aux jeunes. C'est donc le moment de s'interroger ! Quatorze ans plus tard, ces droits sont-ils vraiment reconnus et appliqués ou sont-ils restés au stade de déclaration de bonnes intentions, de beaux mots sur papier blanc ? Le fait d'avoir reconnu explicitement des droits aux jeunes a-t-il entraîné des modifications dans la pratique des professionnels et dans le respect que les jeunes peuvent ressentir ? Comment est prise en compte la notion de l'intérêt de l'enfant avec la prise en considération de l'opinion du jeune ? Y a-t-il, comme certains le soutiennent, incompatibilité entre le respect des droits des jeunes et une intervention éducative ? En référence au titre, de quel droit le jeune peut-il revendiquer ou de quel droit ces jeunes peuvent prétendre à des droits ? Ne sont-ils pas des incapables sous l'autorité de leurs parents et ne devant donc pas avoir la possibilité de prendre part aux décisions ?

Autres questionnements en vrac. Le jeune de quatorze ans peut-il réellement marquer son accord à un programme d'aide, à une décision ? N'est-ce pas un principe purement théorique ? Quelle est la valeur de cet accord ? Le décret prévoit aussi une voie de recours : l'article 37. Quelle est l'utilisation qui en est faite ? Les principaux intéressés sont-ils au courant de son existence ? Sont-ils en mesure de l'utiliser réellement ? Les jeunes placés ne peuvent pas être transférés d'une institution à une autre pour motifs disciplinaires. Cette interdiction est-elle respectée ? Un jeune placé en IPPJ ne peut être placé en isolement que de manière restrictive. Est-ce bien le cas ? Quel est le sens de donner au jeune placé à Everberg un document reprenant le texte des articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant ? Et plus généralement quel est le sens de donner aux jeunes des petits folders d'information diverses sur leurs droits sans prendre le temps de les comprendre avec eux et de leur permettre de les exercer effectivement ?

Le premier exposé, présenté par Monsieur **Jacques Fierens**, nous a fait naviguer vers les aspects philosophico-historique des droits des jeunes vers une réflexion sur l'évolution du droit des jeunes et plus largement de la place de l'enfant dans la société.

Ensuite, Madame **Eliane Fumal** nous a présenté le cadre légal des droits des jeunes dans le décret ainsi que la façon dont ces droits sont vus par la jurisprudence. Pour ce faire, Madame Fumal a commenté quelques arrêts rendus par les Cours d'appel jeunesse en cette matière.

Enfin, Monsieur **Julien Pieret** a analysé pour nous la place qu'occupent les droits de l'enfant dans les avis de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. En effet, le décret a prévu la création d'un code de déontologie de l'aide à la jeunesse afin de respecter les droits reconnus aux jeunes et d'agir au mieux des intérêts de ceux-ci. Il était dès lors intéressant de voir comment cette commission prend en compte et reconnaît ces droits.

Suivront les compte-rendus de deux débats organisés autour de différentes personnes ressources. Le premier débat a abordé toutes les questions et difficultés que l'on peut rencontrer lors de l'élaboration du programme d'aide au SAJ ou de la décision au SPJ.

Le deuxième débat a abordé les questions qui peuvent se poser dans le respect des droits spécifiques des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement, que cela soit les problématiques des mesures de transfert, d'isolement ou autres questions particulières.

## *Les jeunes se sont-ils faits reconnaître membres à part entière d'une collectivité juridique ?*

# L'or de Robinson, neuf ans après

par Jacques Fierens\*

### I. L'or dort toujours dans le coffre

Les organisateurs de cette journée m'ont proposé de reprendre une réflexion amorcée il y a neuf ans au sujet des droits des jeunes consacrés par le Titre II du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991<sup>(1)</sup>. Ces droits sont en très résumé : l'égalité des chances et le droit à une vie conforme à la dignité humaine; le droit au respect des convictions religieuses, philosophiques et politiques; le droit au respect de la déontologie par les intervenants; le droit à l'information relative aux droits et obligations; le droit d'être informé des éléments qui fondent la mesure d'aide ou la décision; le droit à la motivation écrite de la mesure ou de la décision; le droit à la convocation préalable et, dans certains cas, le droit d'être représenté; le droit à l'audition préalable aux mesures; la nécessité d'un accord du jeune, en principe, ou, avant quatorze ans, celui des personnes qui en assument en fait la garde; l'exigence de l'accord, en principe, des personnes qui administrent la personne de l'enfant si la mesure retire l'enfant de son milieu familial de vie; la priorité à l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie; le droit, en principe, de ne pas être séparé de ses frères et sœurs; la limitation des mesures d'aide à un an maximum, renouvelable; la communication du dossier du conseiller ou du directeur aux avocats des personnes intéressées et à elles-mêmes, dans certaines limites; le droit de tout jeune hébergé de communiquer avec toute personne de son choix; le droit de tout jeune placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique de communiquer avec son avocat et d'en être informé; le droit de recevoir la visite du conseiller ou du directeur, ou de leur délégué, au moins deux fois l'an; le droit du jeune à l'argent de poche; le droit d'un jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse de faire

l'objet d'un rapport médico-psychologique et d'une étude sociale; le droit de ne faire l'objet d'une mesure d'isolement que dans certaines conditions.

J'avais intitulé mon rapport «*L'or de Robinson*» en concluant de la manière suivante :

*«Les droits fondamentaux sont accordés aux jeunes dans un environnement social, culturel et juridique où ils n'ont pas l'importance que le décret leur donne de manière plutôt rhétorique. Les droits des jeunes sont consacrés de manière explicite et même solennelle. Ils ressemblent toutefois à un trésor constitué dans une monnaie qui n'a pas cours. Les droits fondamentaux ne sont pas une monnaie forte et encore moins une monnaie unique dans les rapports entre le jeune et la société.»*

*Robinson Crusô avait ainsi trouvé de l'or dans l'épave du bateau qui l'avait jeté sur son île :*

*«Je pensais avoir parfaitement fouillé la chambre du capitaine, et je ne croyais plus rien rencontrer. Je découvris pourtant un meuble garni de tiroirs, dans l'un desquels je trouvai deux ou trois rasoirs, une paire de grands ciseaux et une douzaine de bons couteaux et fourchettes; puis, dans un autre, la valeur de 36 livres sterling en espèces d'or et d'argent, soit européennes, soit brésiliennes.»*

*À la vue de cet or, je souris en moi-même et m'écriai : «À quoi donc es-tu bon ? Tu ne vaux rien pour moi, tu ne vaux pas la peine que je me baisse pour te prendre ! Un seul de ces couteaux est plus pour moi que cette somme. Je n'ai nul besoin de toi; demeure donc où tu es et va au fond de la mère, comme une créature qui ne mérite pas qu'on la sauve.»*

Je me ravisai cependant, je pris l'or, et, l'ayant enveloppé avec les autres objets dans un morceau de toile, je songeai à faire un nouveau radeau<sup>(2)</sup> .»

*Tout se passe comme si pour le jeune, isolé sur l'île de sa détresse, mais aussi pour ses interlocuteurs, un couteau valait plus que des droits fondamentaux, parce qu'un couteau peut servir à manger et à se battre. Bref, il semble bien que ce qui importe est d'abord de trouver une solution pratique et de donner au jeune des armes plus tard, plutôt que de le reconnaître comme sujet de droits. Ce sera vrai tant que manger et se battre sont aux yeux de l'ensemble de son environnement plus importants que de fonder l'aide à la jeunesse et l'ensemble de la vie en société sur le droit. Qui croit au pouvoir fondamentalement libérateur des droits de l'homme ?*

*Mais Robinson a finalement, un peu par hasard et après beaucoup d'hésitation, emporté l'or qu'il avait trouvé. Il fera sa fortune après 28 ans passés sur son île.»*

À l'époque, ma réflexion avait pu bénéficier d'une enquête effectuée par quatre étudiantes en criminologie, qui avaient interrogé une bonne centaine de jeunes des deux sexes, âgés de treize à dix-neuf ans, dont 86 en institution. J'avais suggéré que la Communauté française se donne les moyens d'une enquête plus approfondie sur le respect des droits fondamentaux des jeunes et en tire soigneusement les conséquences. Force est de constater, et c'est le moins que l'on puisse dire, que cet appel s'est perdu. Est-ce dans un grand désert bureaucratique de cabinets successifs ? Je préfère le penser, plutôt que de croire qu'en réalité les autorités communautaires ne sont pas intéressées par ce genre d'enquête et qu'elles dorment sur leurs deux oreilles après avoir inscrit dans la législation communautaire des droits dont le degré

\* Avocat, Professeur aux FUNDP à Namur et à l'ULg

(1) Voy. J. FIERENS, «Les droits des jeunes. L'or de Robinson», Actes de la journée d'étude du 4 mars 1996, Cinq ans d'aide à la jeunesse, dans *Journal du droit des jeunes*, juin 1996, n° 156, pp.245-249.

(2) Daniel DEFOE, *Aventures de Robinson Crusô*, d'après la traduction proposée par Gautier-Languerau (éd.), Paris, 1969, page 59.

## Le Titre II du décret a-t-il consacré des droits des jeunes ?

d'effectivité est inconnu, paraissant alors davantage faits pour rassurer les adultes que pour permettre aux jeunes d'exister juridiquement.

Les droits consacrés par le décret sont-ils mieux respectés aujourd'hui qu'en 1996, lorsque le sondage montrait de manière évidente que les jeunes les exerçaient peu, mais au surplus qu'ils en étaient d'habitude ignorants ? À vrai dire, je n'en sais rien mais aucun indice ne permet d'espérer qu'il soient devenus plus effectifs, pas plus qu'on ne peut affirmer qu'ils le sont moins.

La préoccupation majeure demeure. Les jeunes ont-ils troqué la lutte pour la survie et la bagarre au couteau pour s'affirmer et se faire reconnaître membres à part entière d'une collectivité juridique ?

### II. Les droits des jeunes sont des armes de combat

Peut-être faut-il revenir au sens même de l'affirmation des droits des jeunes. Les droits fondamentaux, dans l'histoire, n'ont jamais été des descriptions philosophiques. Il est certainement intéressant de se demander quelle image du jeune ou de l'enfant transparait à travers l'affirmation de ses libertés juridiques, et quelle est l'idéologie ou la philosophie qui les ont produites. Toutefois, cette réflexion n'a qu'une incidence limitée sur leur effectivité. En réalité, l'affirmation des droits a toujours été une arme. Les droits fondamentaux, y compris ceux des jeunes et des enfants, sont des armes de combat démocratique, de lutte pacifique. Voilà pourquoi l'or de Robinson devrait avoir plus de valeur que les couteaux qui appellent la violence. Or, dans tout combat existent deux positions fondamentales : l'attaque et la défense. Dans un premier temps, l'affirmation des libertés et des droits de l'homme a été d'une arme offensive; elle est aujourd'hui davantage défensive. Que l'on songe à son émergence dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre, quand elle visait avant tout à contrebalancer les pouvoirs du monarque. La Déclaration d'indépendance américaine de 1776 était une déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 visait à détruire définitivement les structures de

l'ancien régime. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 nous ont fait entrer dans une période davantage défensive; il s'agissait d'éviter que se reproduise la fantastique négation des droits qu'avait constitué le régime nazi. Certains ont cependant vite fait observer que des offensives devaient encore être menées, spécialement en ce qui concerne les pays du Sud. C'est la raison pour laquelle les Pactes internationaux de 1966 insistent sur les droits des États libérés de la colonisation, à défaut de protéger suffisamment leurs ressortissants. Depuis la fin de la deuxième guerre, l'affirmation des droits a cependant pour objectif premier de maintenir, de stabiliser et de compléter la vision du sujet de droit contemporain, dont les principaux attributs sont théoriquement acquis. Les armes se sont toutefois encore révélées insuffisantes pour certaines catégories particulièrement précarisées, comme pour la personne dite de «race» différente, pour l'étranger, pour les femmes ou pour les enfants. En 1991, deux ans après la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il était pleinement acquis que ce dernier jouit de droits essentiels. Il fallait cependant solidifier l'édifice en droit interne. C'est ce qu'a voulu faire le Titre II du décret.

Il est évident toutefois que les droits de l'homme ont souvent été l'alibi du pouvoir. Pour que les armes, offensives ou défensives, puissent révéler leur utilité, il faut encore un champ de bataille. Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme, spécialement, a-t-elle déployé toute son efficacité et contribué à changer profondément le droit des États membres du Conseil de l'Europe parce qu'elle a pu être invoquée devant les tribunaux internes et, le cas échéant, donner lieu à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. La difficulté en ce qui concerne les droits des jeunes consacrés par le décret est que le champ de bataille n'existe peut-être pas.

### III. Donnez-nous des juges

Il y a longtemps que les théoriciens se demandent à partir de quand l'affirmation du pouvoir devient réellement du droit, à partir de quand les prérogatives accordées par la loi sont constitutives de véritables attributs juridiques. Une des réponses les plus classiques, peut-être parce que la plus exacte, est celle de Kant. Le respect du droit est la conformité au devoir sous la menace de la contrainte ou du moins sous la possibilité d'une contrainte, si celle-ci n'est ni violence, ni oppression<sup>(3)</sup>. Tant que la norme ne repose que sur la conviction de celui qui la met en œuvre qu'il convient de la respecter, nous sommes au mieux en présence de la morale, mais pas du droit. La question devient donc : «face au Titre II du décret, sommes-nous en présence d'indications morales à destination des acteurs adultes qui le mettent en œuvre, ou a-t-il consacré des droits des jeunes ?»

#### A. Le contrôle direct du respect des droits des jeunes

Lorsque nous examinons à quelles sanctions effectives, à quelles décisions contraignantes le contrôle du Titre II du décret a pu aboutir entre 1996 et aujourd'hui, et qui ont été publiées, nous en trouvons exactement six. Françoise Tulkens et Thierry Moreau en mentionne quelques autres, inédites<sup>(4)</sup>.

Toutefois, les droits n'ont été invoqués par les jeunes eux-mêmes qu'à travers deux procédures.

Un jugement du Tribunal de la jeunesse de Nivelles du 19 novembre 1996<sup>(5)</sup> constate ainsi que la procédure suivie devant le Service d'aide à la jeunesse a violé l'article 7 du décret du 4 mars 1991, qui impose l'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant en cas de retrait du milieu familial. Le tribunal estime qu'il n'a pas compétence pour annuler l'acte

(3) « Cette proposition revient à dire que le droit ne peut pas être pensé comme constitué de deux moments : à savoir de l'obligation suivant une loi et de la faculté de celui qui oblige les autres par son arbitre de les contraindre à accomplir cette obligation, mais qu'au contraire on peut faire consister immédiatement le concept de droit dans la possibilité de la liaison d'une contrainte réciproque universelle avec la liberté de chacun. (...) Certes ce droit se fonde sur la conscience de l'obligation de tout un chacun suivant la loi ; mais pour déterminer par là l'arbitre, il ne peut ni ne doit, s'il doit être pur, s'appuyer sur cette conscience en tant que mobile, mais il doit au contraire s'établir sur le principe de la possibilité d'une contrainte externe, qui puisse se concilier avec la liberté de chacun suivant des lois universelles. » Métaphysique des mœurs, Première partie, Doctrine du Droit, trad. et int., A. Philonenko, Paris, 3<sup>éd.</sup>, 1986, § E.

(4) F. TULKENS et Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 420.

(5) Trib. jeun. Nivelles, 19 novembre 1996, J. dr. jeun., 1997, 230, note V. MACQ.

d'une autorité administrative et que, n'ayant pas été saisi sur la base de l'article 7, il ne peut s'y référer pour prendre une nouvelle décision qu'il fondera plutôt sur les règles relatives à l'autorité parentale. Il tombe cependant sous le sens, outre que le juge se refuse à s'appuyer sur le décret (peut-être à tort car on peut se demander si l'article 7 du décret n'est pas d'ordre public), que les droits sont ici invoqués par les parents dans le cadre d'un litige qui les oppose. Les parties au litige sont en effet le père et la mère. Le Procureur du Roi avait introduit une requête en intervention visant à l'annulation, refusée par le juge, de l'acte intervenu entre la conseillère de l'aide à la jeunesse, le père et la fille», mais sur la base du droit civil.

Un autre jugement du Tribunal de la jeunesse de Nivelles, du 24 décembre 1996, a été sollicité par une jeune elle-même. Le juge constate aussi son incompétence, voire son impuissance<sup>(6)</sup>. Cette jeune fille de près de 18 ans était placée sur la base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991. Le directeur de l'aide à la jeunesse refusait de l'autoriser à séjourner chez son père. Elle poursuivait l'annulation de la décision du directeur et se plaignait notamment de n'avoir pas été informée de son droit d'être préalablement entendue, assistée de son conseil. Le tribunal relève que le non-respect des droits consacrés par les articles 12, § 2, 5, 6, al. 1<sup>er</sup>, 6 al. 4, et 8 du décret n'est pas justifié par l'état d'urgence invoqué en l'espèce par le directeur de l'aide à la jeunesse. Mais il rappelle surtout qu'aucun recours n'a été prévu contre la violation de ces droits, de telle sorte qu'il n'a pas le pouvoir d'annuler ou de mettre à néant une décision prise par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse<sup>(7)</sup>.

Ainsi, le Tribunal de la jeunesse de Nivelles a-t-il été amené au moins par deux fois à constater lui-même que les droits des jeunes sont des droits apparemment sans sanction.

La chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Liège a fait la même constatation dans un arrêt du 15 novembre 2002<sup>(8)</sup>. Elle souligne que, s'il appartient au juge de la jeunesse de prendre la décision de principe parmi les mesures édictées à l'article 38, § 3 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, il est de la compétence du directeur de l'aide à la jeunesse de choisir, en fonction et dans les limites du cadre ainsi fixé judiciairement, la modalité

d'exécution de la mesure imposée, notamment par la détermination de la personne, du service ou de l'institution devant prendre en charge le mineur. Le juge de la jeunesse, saisi uniquement sur la base des articles 10 et 38 du décret<sup>(9)</sup> ne peut s'immiscer dans la décision administrative, fût-elle prévisible : il doit se borner à préciser en termes de motivation l'objectif protectionnel de sa décision. Dans le cas d'espèce, l'enfant concerné, âgé de 6 ans au moment de l'arrêt, était formellement à la cause, mais l'appel était apparemment celui d'un de ses parents.

Le 10 mars 1997, le Tribunal de la jeunesse de Charleroi avait constaté que les droits d'une famille d'accueil ont été violés, car leur accord n'avait pas été sollicité avant de leur retirer l'enfant accueilli, comme le veut l'article 7 du décret<sup>(10)</sup>. Cette fois, le tribunal estime que sur la base de l'article 159 de la Constitution, il ne peut appliquer aucune décision administrative qui soit contraire à la loi, en l'espèce au décret du 4 mars 1991. Mais le recours exercé ici n'est pas celui du jeune. Le Président du Tribunal de première instance de Nivelles est saisi dans une autre espèce par requête unilatérale, sur la base de l'absolue nécessité<sup>(11)</sup>, de la situation d'un mineur maintenu dans un régime d'isolement, dans le cadre de l'article 19 du décret du 4 mars 1991, au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, sans que le juge compétent ait marqué son accord sur cette prolongation par un écrit motivé. Saisi cette fois par le jeune, le tribunal ordonne à la Communauté française et à la direction de l'établissement où il séjourne de lever cette mesure d'isolement sous peine d'astreinte<sup>(12)</sup>. Toutefois, en ce qui

concerne précisément la mesure d'isolement, l'intervention du juge est exceptionnellement prévue par le décret. Cette affaire est donc l'exception qui confirme la règle : l'absence de tribunal équivaut à l'absence de garanties suffisantes. Néanmoins, l'idée de demander au juge des référés de faire cesser en urgence ou en extrême urgence une situation de violation des droits des jeunes pourrait être davantage exploitée.

Une autre décision relative aux droits des jeunes consacrés par le décret est constituée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 21/2000 du 23 février 2000, qui rejette un recours en annulation de nouvelles dispositions décrétales limitant l'accès des jeunes et de leur avocat à certaines pièces du dossier du conseiller ou du directeur portant la mention «*confidentiel* ». Ce recours en annulation n'avait nullement été introduit par un jeune, mais par le Service droit des jeunes. C'est dire qu'il avait été nécessaire qu'une association se préoccupe du respect des droits dont nous parlons. Elle est intervenue parce qu'il était peu imaginable qu'un jeune, même bien conseillé, prenne l'initiative d'un tel recours devant la juridiction constitutionnelle. Dans certains cas, l'action d'un groupement se révèle donc constituer une sorte de prophétie juridique destinée à compenser le handicap des premiers intéressés, confirmant leur impossibilité d'agir eux-mêmes. Il en va encore ainsi d'une fameuse ordonnance du Président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référé le 17 novembre 2003, qui constate que la primauté du droit international conventionnel directement applicable impose que la règle de droit interne, selon laquelle l'ac-

(6) Trib. jeun. Nivelles, 24 décembre 1996, J. dr. jeun., 1997, 89.

(7) Le Tribunal cite d'ailleurs le précédent rapport consacré à «*L'or de Robinson*» pour convenir qu'en effet, aucun recours direct n'existe contre la violation des droits de jeunes, a fortiori quand elle est le fait des autorités elles-mêmes.

(8) Liège (jeun.), 15 novembre 2002, J.L.M.B., 2003, liv. 25, 1108.

(9) Pour rappel, l'article 10, § 1<sup>er</sup> du décret est libellé comme suit :

«*La durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française en exécution des articles 36, § 2, 6, 7 et 38 du décret est limitée à un an maximum à compter du jour où l'aide est effective. L'aide peut être renouvelée pour une ou plusieurs autres périodes annuelles.*

*Toute mesure d'aide acceptée, peut en tout temps être rapportée ou modifiée par le conseiller, dans l'intérêt du jeune*

*1° soit à la demande d'un membre de la famille ou de ses familiers, ou du jeune lui-même s'il est âgé de plus de quatorze ans;*

*2° soit à l'initiative du conseiller.*

*En toute hypothèse, l'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> est requis.»*

(10) Trib. Jeun. Charleroi, 10 mars 1997, KIDS III, 3.8.1.-F, 26.

(11) Art. 584, al. 3 du Code judiciaire.

(12) Civ. Nivelles (Prés.) 29 avril 1998, J. dr. jeun., 1998, liv. 176, 34, note B. VAN KEIRSBLICK ; J.L.M.B., 1998, 959 ; KIDS III, 3.8.1.-F, 37.

## On est alors contraint de se rabattre sur des protections indirectes

tion d'intérêt collectif n'est pas recevable, hors les cas expressément prévus par le législateur, soit écartée lorsqu'il est établi que seule cette inapplication serait de nature à garantir l'effectivité des droits subjectifs garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si, en théorie, le mineur étranger non accompagné dont il était question en l'espèce a la possibilité de faire valoir ses droits en justice, la situation de fragilité dans laquelle il se trouve empêche de considérer qu'il soit à même d'en solliciter la protection en justice. Seule une action collective permet d'assurer cette protection. Pareille action doit dès lors être déclarée recevable<sup>(13)</sup>.

On souligne à juste titre les difficultés d'accès aux tribunaux pour les personnes les plus vulnérables, et spécialement pour les jeunes. La question est ici surtout qu'il n'y a souvent pas de tribunaux pour juger du respect de leurs droits fondamentaux dans le cadre du décret. S'il y en a, ni les jeunes, ni leurs avocats, ne semblent en mesure de les utiliser efficacement. Nous rejoignons certainement en partie la problématique du rôle de l'avocat du jeune, débattue à Namur lors de la journée du 20 mai 2005, mais pas uniquement. Trop souvent, on cherche en vain le ring sur lequel il est possible de boxer avec le pouvoir, a quoi tend fondamentalement l'affirmation des droits.

Un espoir existe cependant : la mise en œuvre de l'article 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié par le décret du 5 mai 1999<sup>(14)</sup>, qui représente peut-être en réalité une «*rejudiciarisation*» bienvenue. Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portée devant lui. Ce contrôle doit pouvoir comporter celui du respect des droits des jeunes, mais la doctrine hésite quant à sa portée<sup>(15)</sup>. On attend davantage de jurisprudence. Par ailleurs, et ce n'est cependant pas un détail, cet article n'est pas en vigueur dans la Région bilingue de Bruxelles-capitale, où les droits des jeunes demeurent sans juge<sup>(16)</sup>.

### B. Le contrôle indirect du respect des droits des jeunes

On est alors contraint de se rabattre sur des protections indirectes, mais elles ne

rendent pas les droits des jeunes davantage justiciables et leur efficacité peut souvent être mise en doute.

#### 1. Le Code de déontologie

Il en va ainsi du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse du 15 mai 1997<sup>(17)</sup> et des avis de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, qui peuvent indirectement contribuer au respect des normes. Selon ses propres termes, le Code de déontologie garantit le respect des droits des jeunes en général, plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies. Il détermine en outre la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants.

Ainsi, dans un des rares avis publiés, la Commission s'est-elle préoccupée de la compatibilité du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal et du droit d'accès aux dossiers administratifs consacré par l'article 11 du décret<sup>(18)</sup>.

Cependant, outre que la protection n'est ni directe, ni contraignante, ces avis ne sont en pratique pas rendus publics. L'article 4bis, § 5, du décret du 4 mars 1991, tel qu'inséré par le décret du 19 mai 2004, prévoit pourtant que la Commission de déontologie est tenue de dresser annuellement un rapport de ses activités et d'en assurer la publication. Ce rapport, selon le décret, comporte en particulier les avis rendus au cours de l'année. Il est piquant de constater qu'une des instances chargée

d'intervenir dans la protection des droits des jeunes ne les respecte pas, cette information étant en effet un droit.

#### 2. Le Délégué aux droits de l'enfant

Selon l'article 3 du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, le Délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants. Les travaux préparatoires du décret du 4 mars 1991 lui-même affirmaient qu'il est «*l'élément moteur du respect des droits [des jeunes]*»<sup>(19)</sup>. Le délégué assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif; il informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants; il vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants; il soumet au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire; il reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants; il mène à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

(13) Trib. Bruxelles (Réf.), 17 novembre 2003, J. dr. jeun., 2003, liv. 230, 36, note B. Van Keirsbilck; J.L.M.B., 2003, liv. 41, 1791.

(14) Modifié ensuite par le décret de la Communauté française du 19 mai 2004.

(15) «L'article 37 permet au tribunal de la jeunesse de prendre une décision contraignante. Mais fait-il également du tribunal de la jeunesse le juge de la légalité de l'intervention des instances administratives d'aide à la jeunesse? Autrement dit, le recours de l'article 37 est-il une garantie de fair trial en ce qu'il organise un contrôle judiciaire des décisions de l'administration non seulement sur le fond mais également sur la forme et le respect des droits fondamentaux des demandeurs d'aide? Le décret ne répond pas explicitement à cette question, mais la jurisprudence semble plutôt considérer que l'article 37 permet au tribunal de la jeunesse d'exercer un contrôle de légalité sur les décisions administratives d'aide à la jeunesse» 15 (F. TULKENS et Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, cité, pp. 419-420. Les auteurs font allusion à quelques décisions inédites). Voy. aussi Th. MOREAU, «Le tribunal de la jeunesse comme chambre de recours», J. dr. jeun., 1996, liv. 156, 250-261.

(16) «L'impossibilité de recourir à la procédure prévue à l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse illustre également le manque de cohésion des interventions. En effet, le recours des bénéficiaires à l'arbitrage du tribunal de la jeunesse est un élément essentiel dans le processus d'aide volontaire mis en place par le décret. A Bruxelles, les demandeurs d'aide ne disposent d'aucun recours contre les décisions d'aide à la jeunesse.» (F. TULKENS et Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, cité, p. 556.)

(17) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse du 15 mai 1997, Monit., 15 octobre 1997.

(18) Voy. décision du 20 septembre 2002, J. dr. jeun., 2003, liv. 228, 41.

(19) Doc. Comm. Fr., 165/1, 24 octobre 1990, p. 12.

Le dernier rapport du Délégué<sup>(20)</sup>, comme les précédents, montre qu'il intervient pour le respect des droits des enfants en général, plus spécialement, à l'heure actuelle, en faveur de trois catégories : les enfants maltraités, les enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents et les enfants placés. S'y ajoute la problématique des mineurs étrangers, dont les mineurs étrangers non accompagnés. Il n'y a pas d'approche spécifique en ce qui concerne le décret de 1991 et les droits consacrés au Titre II. Toutefois, le Délégué souligne à juste titre que les personnes et les services qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants qui leur sont confiés n'encourent toujours aucune sanction<sup>(21)</sup>. Un décret fixant celles-ci est pourtant prévu indirectement depuis 1991 à l'article 27, § 2, 2, lettre c, du décret du 4 mars 1991, qui dispose que le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a le pouvoir de donner son avis sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes auxquels s'applique le décret, lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du titre relatif aux droits des jeunes, sur les procédures d'engagement des poursuites et les recours dont ils disposent. À nouveau, on ne peut que songer à Kant : que sont les droits sans la sanction éventuelle de leur violation, au surplus explicitement prévue ?

Le Délégué assure également diverses médiations. La médiation est un bien. Elle doit être une voie possible. Elle ne remplace pas le tribunal qu'elle complète, et réciproquement.

### 3. La protection internationale

La protection internationale peut constituer un appui au respect des droits des jeunes. Il est certain, on l'a déjà souligné, que la Cour européenne des droits de l'homme a contribué à affirmer les droits fondamentaux des enfants. Il ne s'agit toutefois pas directement de ceux qui sont consacrés par le décret, mais de ceux qui peuvent être déduits de la Convention elle-même. Au surplus, il est difficile de demander aux enfants et aux jeunes, en cas de violation persistante de leurs droits, d'épuiser systématiquement les voies de recours internes avant de saisir, le cas échéant, l'instance internationale, et d'attendre plusieurs années avant d'en obtenir une réponse.

Il en est de même pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Les droits consacrés sont souvent similaires à ceux du

décret, mais ils ne sont pas aussi précis ni aussi bien adaptés à nos institutions. De plus, dans ce dernier cas, l'applicabilité directe du traité est beaucoup plus controversée que dans le cas de la Convention européenne. Le Comité des droits de l'enfant n'est pas un organe juridictionnel et ses observations ou recommandations ne sont pas contraignantes.

## Conclusions

Je crains de devoir dire que mes conclusions d'il y a neuf ans, que j'avais qualifiées de provisoires parce que je suis d'un naturel optimiste, peuvent être reprises en substance.

La première posait la question de savoir s'il y a une pédagogie des droits fondamentaux des jeunes, tant à l'égard de ceux-ci qu'à l'égard de leurs interlocuteurs. Ce ne sont en effet pas seulement les jeunes qui ne se situent pas sur le terrain des droits, mais également, et peut-être d'abord, leurs interlocuteurs adultes. L'information nécessite du temps, une planification, l'inventaire des moyens, des évaluations, la formation spécifique des intervenants. En ce qui concerne la formation des jeunes eux-mêmes, les brochures existent pratiquement depuis 1991, les sites Internet s'y sont ajoutés, mais ils n'ont pas donné les résultats escomptés. Tant il est vrai qu'acquérir la capacité d'être sujet de droit ne dépend ni d'un dépliant ni d'une connexion à haut débit. C'est d'une culture du droit qu'il s'agit, ou plutôt de son absence. Y songer au moment où le jeune est confronté à l'application du décret est manifestement tardif. Il est alors trop tard pour mobiliser ceux qui auraient dû l'être : les parents, à condition que leurs propres droits soient respectés et qu'ils puissent eux-mêmes être fiers d'être sujets de droit, l'enseignement fondamental et secondaire à qui l'on demanderait seule-

ment dans un premier temps de donner à la citoyenneté une place au moins aussi importante qu'à la géographie ou à la chimie<sup>(22)</sup>, les Conseils d'arrondissement et le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Il faut instaurer un recours direct devant les juridictions de la jeunesse en ce qui concerne la violation des droits consacrés au Titre II du décret s'il n'existe pas, ou exploiter davantage la procédure de l'article 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse là où il est en vigueur, donner ou reconnaître au tribunal de la jeunesse le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions administratives. Il est temps de souligner les limites de la déjudiciarisation, spécialement en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des jeunes.

Les avis de la Commission de déontologie doivent être publiés selon le décret.

L'or est inaltérable, même lorsqu'il séjourne dans l'eau de mer ou qu'il croupit, inutile, dans un coffret qui, lui, pourrait comme vieillissent inexorablement les législations qui consacrent les droits et qui ne sont que des contenants. L'or lui-même, c'est-à-dire la figure du jeune sujet de droit, continue de briller du même éclat qu'en 1991. Cela n'empêche pas sa valeur de demeurer quasi nulle, alors que des mécanismes existent pour l'accroître, comme en économie il en existe pour influencer son cours.

Nous sommes quatorze ans après le décret relatif à l'aide à la jeunesse. C'est exactement la moitié du temps qu'il a fallu à Robinson pour voir son or rendu à sa juste valeur, lui qui était resté 28 années sur son île.

Mais n'est-ce pas déjà un peu long, pour les jeunes comme pour lui ?

(20) C. Lelièvre, L'enfant, ses droits et nous, 1<sup>er</sup> septembre 2004, [http://www.cfwb.be/dgde/rap\\_2003\\_2004.pdf](http://www.cfwb.be/dgde/rap_2003_2004.pdf).

(21) Ibidem, p. 206. Dans son avis du 25 juillet 1990, le Conseil d'État a toutefois estimé que la délégation donnée à l'Exécutif de déterminer des sanctions, procédures et recours ne pouvait être admise et qu'il convenait que cette question soit réglée par décret.

(22) Dans ses observations finales relatives au rapport déposé par la Belgique en 2001, le Comité des droits de l'enfant recommande à l'État partie, eu égard à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre de nouvelles mesures visant à promouvoir et à faciliter la participation effective des enfants à la vie de la société, y compris à l'école. De plus, il lui recommande de promulguer des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération. Le Comité recommande en outre à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, d'inscrire l'éducation aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, au programme de l'ensemble des écoles primaires et secondaires, notamment en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes et le respect des minorités religieuses et ethniques. (Observations finales du Comité des droits de l'enfant - Belgique, CRC/C/15/Add. 178, 13 juin 2002, §§ 22 et 26)

## Les droits des jeunes dans le décret et la jurisprudence\*

*La sauvegarde des droits des jeunes fait l'objet de dispositions spécifiques du décret du 4 mars 1991, notamment en son titre II, articles 3 à 19, dont l'énoncé, en exergue du texte législatif décrétoal est indicatif de l'importance que le législateur entendait y réserver, en consacrant enfin l'enfant mineur comme sujet et non objet de droit.*

Les principes dont le respect doit être garanti s'articulent essentiellement autour :

- **des droits fondamentaux du jeune**, consacrés par les conventions internationales de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de New York sur les droits de l'enfant, intégrées à notre droit interne, tels les droits:
- à une aide spécialisée en vue de lui ménager une égalité de chances d'accès à une vie conforme aux droits de l'homme, axée sur la recherche de son intérêt objectivement apprécié, dans le respect de ses convictions religieuses, philosophiques et politiques (articles 3 et 4 du décret du 4 mars 1991);
- à être entendu et associé à toute mesure le concernant (article 6);
- de voir subordonnée l'aide consentie à son accord s'il est âgé de 14 ans (article 7);
- à la primauté de l'aide dans son milieu de vie et de la déjudiciarisation de sa situation (articles 9 et 10);
- de voir préservées la cohésion de ses relations familiales (article 9 et articles 2 et 3 du code de déontologie);
- de bénéficier de la garantie de décisions écrites, motivées, notifiées

ainsi que de l'information sur ses droits de recours (article 5 et article 8 du code de déontologie);

- de bénéficier de la limitation dans le temps de toute mesure, à tout moment susceptible d'être rapportée ou modifiée (article 10);
- d'être assisté d'une personne de son choix et obligatoirement d'un avocat en cas de procédure judiciaire (article 54 bis de la loi du 8 avril 1965);
- au secret et au respect de sa vie privée (articles 6, 7, 12 et 14 de l'arrêté du 15 mai 1997; article 11 du décret tel que modifié le 6 avril 1998 quant à l'accès au dossier, à comparer à l'article 55 al. 3 de la loi du 8 avril 1965);
- **des droits spécifiquement reconnus aux jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement**, dont le droit de communiquer.
- **des droits des jeunes confiés à une IPPJ à régime ouvert ou fermé**

De manière générale, les vœux du législateur décrétoal apparaissent, à l'examen des contestations et recours judiciaires à propos de la mise en œuvre ef-

fective du décret en ce qu'elle ménage ou méconnaît ces droits, avoir été, dans l'ensemble, respectés et rencontrés sans prises de position délibérément attentatoires à ces droits, et ce, indépendamment des recours internes de la compétence, notamment de la commission de déontologie et d'éventuelles actions civiles intentées à l'encontre de la Communauté française sur base des articles 1382 et suivants du code civil.

*«Si le Directeur doit pouvoir bénéficier d'une liberté d'action et d'appréciation dans l'application d'une mesure décidée par le juge, il assume l'éventuelle responsabilité de dénaturer le principe de la décision judiciaire et de la priver d'objet en agissant autrement que par le retour de la situation dans la sphère de l'aide individuelle au moyen de l'introduction d'une demande d'homologation d'accord, conformément à l'article 38 § 4 al. 2 du décret.» Arrêt J150 du 23 novembre 2001*

L'examen (non exhaustif) de jurisprudence ci-après a pour objet d'illustrer des applications ponctuelles des principes décrétoaux prérapelés.<sup>(1)</sup>

\* Cette analyse est fondée sur la jurisprudence de la cour d'appel de Liège, ne faisant pas l'objet de controverse de la part des ressorts de Bruxelles et de Mons, et a été réalisée avec la collaboration de Madame Eliane Fumal, présidente de chambre, juge d'appel de la jeunesse à la cour d'appel de Liège.



# L'inaction du Conseiller ne peut suffire à établir une notion de danger

Colloque

**Note :** il a été volontairement renoncé à aborder la problématique du respect des droits des jeunes, objet d'une saisine sur base de l'article 36 4° de la loi du 8 avril 1965 au regard des disponibilités institutionnelles de placement adéquat ainsi que de l'application de la loi du 1 mars 2002 créant le Centre d'Everberg, questions dépassant le contexte spécifique de cette intervention et à propos desquelles il est utile de se référer à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 19 mai 2004 (arrêt n° 90/2004).

## Notion d'intérêt du mineur

*«Le premier juge assimile à tort les notions d'ordre public et d'intérêt du mineur.»*

*Attendu que dans l'objectif de l'aide individuelle consentie le (Directeur de l'aide à la jeunesse) est seul habilité à apprécier in specie l'intérêt de l'enfant, en vue d'orienter son action.*

*Le juge ne peut, sans méconnaître l'esprit ci-dessus précisé du décret du 4 mars 1991, et en dehors de ses compétences légales en cas d'aide contrainte (auxquelles l'article 38 § 4 al. 2 déroge expressément), se réserver le rôle exclusif de contrôle de l'intérêt du mineur.» Arrêt J13/00 du 14 janvier 2000*

*«Le droit de la personne humaine, en fonction notamment de sa vulnérabilité liée à son âge, d'être protégée contre toutes les atteintes à son intégrité corporelle et à sa dignité doit être apprécié conjointement à l'ensemble de ses autres droits fondamentaux(...) dont en l'espèce celui de constituer un foyer dans lequel son enfant, reconnu par son père, vivra en famille.» Arrêt rép 6320 du 22 novembre 2001*

## Droit à l'aide spécialisée à défaut d'accord – notion d'accord

*«L'article 36 § 6 du décret du 4 mars 1991 précité permet, de manière sup-*

*plétive, au Conseiller de l'aide à la jeunesse, lorsque les conditions définies à l'article 7 al. 1 dudit décret sont réunies, de décider et d'organiser, par l'intermédiaire des services compétents, les modalités de l'aide appropriée au cas du mineur et notamment son placement en dehors de son milieu familial.*

*L'article 6 du décret du 4 mars 1991 dispense le Conseiller de l'aide à la jeunesse de l'audition préalable des parents lorsque celle-ci est rendue impossible en raison de leur abstention à comparaître, comme en l'espèce.*

*Conformément à l'article 7 du décret du 4 mars 1991, l'accord des personnes qui administrent en droit la personne de l'enfant à l'octroi d'une mesure d'aide consentie prise sur base de l'article 36 § 6 du décret et visant au retrait de l'enfant de son milieu familial de vie n'est pas requis si ces personnes sont défaillantes, comme en l'espèce.*

*En tout état de cause que les parents, localisés et entendus le(...) ont déclaré «estimer que (...)doivent rester placés à (...)» et laisser «à la justice le soin de s'occuper de leurs enfants sans compter sur leur participation parentale.»*

*Ne peut dès lors être constaté le «refus d'aide par le Conseiller» requis pour l'application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991.*

*Compte tenu de la nature de la mesure d'éloignement appliquée efficacement depuis plusieurs années sans que l'absence d'implication des parents n'y ait jamais mis obstacle, il ne peut davantage être tiré argument d'une négligence des parents dans la mise en œuvre de la mesure.*

*L'inaction du Conseiller de l'aide à la jeunesse, non légalement justifiée ainsi qu'il appert des motifs ci-dessus, ne peut suffire à établir une notion de danger.*

*Il convient de rappeler que la mission du Conseiller de l'aide à la jeunesse consiste aussi dans la surveillance du suivi des interventions et la coordination des actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention a été sollicitée (art. 36 § 2, 2°, art 36 § 4 et § 5 du décret du 4 mars 1991).» Arrêt J119/120/121/02 du 21 juin 2002*

## C'est une question d'appréciation en fait :

*«Le père du mineur a décidé de rompre tout contact avec celui-ci, ne souhaitant même plus recevoir de ses nouvelles, et solliciterait la déchéance de ses droits parentaux.*

*La mère ne se sent plus concernée par son fils et souhaite échapper aux problèmes qu'une reprise de contacts avec lui engendrerait pour elle et son confort familial.*

*Par ailleurs, en raison de l'état psychiatrique (psychose infantile) du mineur et des risques d'une future spoliation de ses biens, il importe de maintenir à son égard une protection continue sous l'effet de la contrainte.*

*L'attitude délibérée d'abandon matériel et affectif de la part des parents, qui seule induit leur absence de contestation, ne peut être assimilée à un accord d'aide individuelle consentie ni à une quelconque adhésion à la mise en place ou au maintien des mesures prises en application de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1998.*

*Les conditions d'application de l'article 38 du décret précité subsistent et qu'il y a lieu de renouveler la contrainte.» Arrêt J47/2000 du 10 mars 2002*

## Primauté de l'aide dans le milieu de vie - garanties judiciaires

*«C'est à tort que le premier juge a statué par voie de disposition subsidiaire, après avoir relevé, dans ses motifs, «qu'il a lieu d'autoriser le SPJ à procéder au placement du mineur si la mesure d'accompagnement éducatif n'était pas respectée et qu'une mesure de placement hors milieu familial apparaissait nécessaire» La philosophie du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'Aide à la jeunesse a été, dans le respect de la complémentarité des institutions, de confier aux seuls cours et tribunaux le pouvoir*

## ***L'objectif protectionnel de la décision doit être recherché dans la motivation de la décision judiciaire***

*d'imposer des mesures, le pouvoir judiciaire demeurant le meilleur garant du respect des droits de la défense lorsqu'il s'agit de recourir à la contrainte à l'égard de particuliers (Exposé des motifs, n° 165/1, p. 4).*

*Le principe des articles 5 § 1<sup>er</sup> d et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose le contrôle juridictionnel de toute mesure contraignante décidée par une autorité administrative.*

*Même si sa liberté d'action doit être préservée au maximum dans l'exercice et le choix des modalités d'exécution de la mesure imposée, la mission du Directeur de l'Aide à la jeunesse sur base de l'article 38 § 3 al. 2 du décret précité est limitée à la mise en œuvre, sous mandat judiciaire, de la décision de principe quant à la mesure et quant au choix de celle-ci parmi celles prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'al 1<sup>er</sup> de l'article 38 § 3, prise par le tribunal, sans que puisse lui revenir l'initiative d'y suppléer une autre, plus contraignante, en dehors d'un débat judiciaire contradictoire actualisé ou de l'accord des parties conformément à l'article 38 § 4 al. 2.*

*Il incombe au tribunal de la jeunesse d'apprécier, au jour où il statue, les éléments constitutifs de l'état de danger du mineur et du refus d'aide consentie qui déterminent les conditions de son intervention sur base de l'article 38 du décret.*

*Il n'est pas habilité à apprécier ces éléments ad futurum sur base de données hypothétiques en s'abstenant du devoir juridictionnel de contrôler lui-même, dans le respect des droits de la défense, les critères futurs d'une éventuelle modification de mesure.» Arrêt J07/01 du 19 janvier 2001*

### **Les mêmes garanties s'imposent au regard d'une saisine concomitante du juge civil :**

*«Pour apprécier les compétences respectives du juge civil et du Directeur de l'aide à la jeunesse en cas de coexistence d'une action civile et d'une intervention des instances sociales dans le contexte d'une mesure contrainte ordonnée par le juge saisi*

*dans le cadre protectionnel de l'article 38 du décret du 4 mars 1991, il convient d'examiner l'exacte portée de la décision judiciaire protectionnelle, laquelle doit conserver la primauté, faute de quoi l'intervention contraignante, qui poursuit l'objectif majeur de protection de l'enfant en danger au sens de l'article 38 précité, perdrait toute cohérence et toute efficacité.*

*Contrairement à ce que soutient l'appelante, la décision du 18 novembre 1999 n'a pas supprimé la contrainte, mais l'a appliquée à des directives et mesures d'accompagnement.*

*Il s'impose de rechercher, en l'espèce, la portée, le sens et l'objectif de ces directives, en tenant compte du fait qu'il n'appartient pas au juge, au delà de la décision de principe stipulée à l'article 38 §3,1, de préciser les modalités de son application, prérogative du Directeur de l'aide à la jeunesse.*

*L'objectif protectionnel de la décision prise sur base de l'article 38 §3, 1, qui en fonde le sens et la portée, doit être recherché dans la motivation de la décision judiciaire.*

*Que le recours à l'application de l'article 38 §3,1 du décret se justifie lorsqu'il s'agit de limiter et d'interdire à une personne en particulier de communiquer avec le mineur intéressé (circ. relative à l'aide à la jeunesse 9 novembre 1994, 772).*

*Les motifs de la décision protectionnelle du 18 novembre 1999 relèvent que «par son comportement, la mère constitue un danger à tout le moins de déstabilisation pour (...), qui semble faire son deuil de son abandon par sa mère» et que «la contrainte est nécessaire pour protéger (...) des interventions à tout le moins non appropriées à l'épanouissement de l'enfant et que sa mère et ses grands parents maternels peuvent mener.»*

*Les motifs du jugement du (...) qui sont le soutien du dispositif de recours à des directives dans le cadre de la contrainte, indiquent clairement que ces directives doivent avoir pour objet les relations personnelles que la mère*

*pourrait avoir à l'égard de l'enfant, dont l'état de danger est réaffirmé.*

*Il n'appartient pas au juge civil d'apprécier cet état, ni même, au moyen d'une mesure d'instruction – en l'espèce les rapports demandés au SPJ –, de vérifier que la situation de danger qui sous-tend le jugement protectionnel n'existe plus.» Arrêt rép 3127/00 du 22 septembre 2000*

*Des exceptions résultent du concours entre des intérêts divergents.*

## **Droit à l'enseignement**

*«Il résulte des motifs des décisions précitées prises sur base de l'article 38 § 3 2<sup>o</sup> que l'éloignement des enfants de leur milieu familial s'imposait en raison d'un absentéisme scolaire patent et injustifié, entretenu avec la complicité voire à l'initiative des parents, incapables de percevoir la nécessité d'une scolarité rigoureuse pour l'avenir de leurs enfants.*

*L'instruction est un droit fondamental pour tout enfant, et non une simple possibilité laissée à l'appréciation des parents.*

*En être privé sans raison valable constitue pour tout enfant une forme de maltraitance, ce que les appelants ne semblent toujours pas avoir compris.» Arrêt rép 2091/04 du 1 avril 2004*

## **Droit au maintien de contacts familiaux**

*«La décision entreprise, quelle que soit sa forme (lettre adressée à la mère de la mineure par le juge de la jeunesse), en ce qu'elle interdit pour une durée indéterminée, actuellement non rapportée, les retours en famille et les contacts entre la mère et la mineure placée à l'I.P.P.J. de Saint Servais, constitue une modification de la mesure initiale (ordonnance du 29 septembre 2003 prise sur base de l'article 52 de la loi du 8*

# Point de départ du délai d'un an à l'expiration duquel la mesure d'aide contrainte vient à cesser

Colloque

avril 1965), laquelle ne comportait aucune restriction à cet égard, fût-elle implicite.

Cette modification porte en l'espèce atteinte au droit du mineur de ne pas être séparé de ses parents ou a fortiori privé de contacts avec eux, contre son gré.

Il est indifférent que l'interdiction ait été libellée à l'encontre de la mère, dès lors que la mineure concernée l'a corrélativement personnellement subie. » Arrêt J186 du 1<sup>er</sup> décembre 2004

« La mesure prise dans le cadre de l'article 39 du décret ressortit à l'aide contrainte habilitant spécifiquement, en raison de l'urgence, le juge de la jeunesse à agir directement par extension dérogatoire aux principes qui gouvernent, en amont de la décision judiciaire, la déjudiciarisation (...) Il lui appartient de déterminer les modalités du placement organisé, avec son autorisation, par le conseiller, et ce sans préjudice de la mission impartie au conseiller de l'aide à la jeunesse conformément à l'article 39 al. 3 du décret précité. » Arrêt J183 du 17 décembre 2003

## Durée limitée de la mesure

« S'agissant d'une mesure contrainte imposée par décision judiciaire, comme d'une mesure d'aide accordée par le conseiller de l'aide à la jeunesse, la durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée en exécution des articles 36 §§ 2, 6 et 7 et 38 du décret du 4 mars 1991 est limitée à un an maximum à compter du jour où l'aide est effective (article 10 § 1 al. 1<sup>er</sup> du décret).

L'aide contrainte stipulée à l'article 38 du décret est considérée comme effective lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse met en œuvre la décision judiciaire.

Cette stipulation de durée limitée à l'expiration de laquelle une décision judiciaire doit intervenir pour permettre le renouvellement trouve sa justification à la fois dans la nécessité, pour les intervenants, de pouvoir ajuster leur action à l'écoulement du temps et dans le droit

fondamental des jeunes à voir leur situation réexaminée dans le respect d'une procédure contradictoire sur base d'éléments actualisés.

Il résulte de la circulaire du 9 novembre 1994 relative à l'aide à la jeunesse (M.B. du 23 novembre 1994, 28998) que la révision annuelle des mesures répond à l'objectif d'assurer le suivi du mineur. Ces principes sont rencontrés dans le cas où, en degré d'appel, une nouvelle mesure, différente dans sa nature et non seulement dans ses modalités, est prise en lieu et place d'une mesure antérieure, objet de la réformation.

Il incombe à la juridiction d'appel, informée le cas échéant par la partie publique, de statuer sur base d'éléments d'appréciation actualisés au jour où elle statue, et non au jour de sa saisine, éléments de nature à fonder sa conviction d'un défaut persistant d'accord face à un état de danger toujours actuel du mineur, nécessitant le maintien actuel de la contrainte et la modification éventuelle de la mesure.

Vu les techniques actuelles de reproduction et de transmission de pièces, le seul motif de la dépossession matérielle, suite à l'appel, du dossier ouvert sur base de l'article 38 du décret devant le premier juge, ne pourrait empêcher la saisine de ce dernier, en temps utile, sur base de l'article 10 dudit décret.

En l'espèce le point de départ du délai d'un an à l'expiration duquel la mesure d'aide contrainte vient à cesser, en cas de non renouvellement, est la date de la mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse de la mesure ordonnée par les arrêts (...). » Arrêt J91/92/93/00 du 29 juin 2000

## Droit à la déjudiciarisation à l'échéance de renouvellement

Le Directeur de l'aide à la jeunesse, investi du devoir de mettre fin à l'autorité de chose jugée, n'aura recours à

la procédure de renouvellement que pour autant qu'aucun accord ne soit intervenu. (...) ce refus est apprécié au stade de l'intervention sociale (...) il appartient au Directeur de l'aide à la jeunesse de dégager un accord dans le cadre d'une aide consentie et au Ministère public d'en apprécier le résultat. » Jugement du Tribunal de la jeunesse de Verviers du 2 mars 2005 10954.M.2005/2

## Droit d'être entendu

« L'article 52 ter al. 1 de la loi du 8 avril 1965 impose au juge de la jeunesse d'entendre personnellement le mineur âgé de 12 ans avant d'ordonner mais aussi de modifier une mesure provisoire (Doc. Parl. Ch. sess. extr. 1991-1992, n° 532/1, p. 25).

La décision entreprise, quelle que soit sa forme (lettre adressée à la mère de la mineure par le juge de la jeunesse), en ce qu'elle interdit pour une durée indéterminée, actuellement non rapportée, les retours en famille et les contacts entre la mère et la mineure placée à l'I.P.P.J. de Saint Servais, constitue une modification de la mesure initiale (ordonnance du 29 septembre 2003 prise sur base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965), laquelle ne comportait aucune restriction à cet égard, fût-elle implicite.

Cette modification porte en l'espèce atteinte au droit du mineur de ne pas être séparé de ses parents ou a fortiori privé de contacts avec eux, contre son gré.

Il est indifférent que l'interdiction ait été libellée à l'encontre de la mère, dès lors que la mineure concernée l'a corrélativement personnellement subie.

Il appert des pièces versées aux débats que (...) n'a pas été entendue ni convoquée par le juge de la jeunesse préalablement à la décision entreprise et ce sans que l'une des exceptions libellées à l'article 52 ter in fine de la loi du 8 avril 1965 ne soit établie. » Arrêt J186 du 1<sup>er</sup> décembre 2004

**Note :** cette question est en relation étroite avec celle, dans les litiges d'ordre civil, qui touche à la recevabilité et au fondement des **interventions volontaires** de mineurs. En effet, dans ces litiges, le droit de l'enfant peut aller au-delà de celui de faire connaître son avis au moyen d'une audition fondée notamment sur l'article 931 du code judiciaire, mais concerne, d'une part, celui de connaître exactement et dans la neutralité toute demande procédurale formulée à son sujet par les personnes investies d'un droit civil et d'autre part, celui d'infléchir le litige en fonction de son intérêt (et non de sa volonté), en des circonstances où l'exercice de l'autorité parentale devient soumis à décision de justice. Les mêmes principes que ci-dessous devraient répondre à l'éventuelle objection sur la validité de l'accord du mineur de plus de 14 ans en raison de son incapacité générale à consentir.

**- Recevabilité de l'intervention volontaire :**

«Aux motifs des conclusions de l'intervenant volontaire, la requête ne se fonde ni sur l'article 931 al. 3 du code judiciaire, ni sur l'article 56 bis de la loi du 8 avril 1965, mais bien sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée le 25 novembre 1991, notamment en son article 9.

Cette disposition consacre le droit subjectif de l'enfant, séparé de ses parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec chacun d'eux, ainsi que son droit à ne pas en être séparé contre leur gré.

La convention de New York consacre dans son ensemble le droit subjectif du mineur, considéré comme partie intéressée, non seulement de faire connaître son point de vue et, s'il est doué du discernement suffisant, de l'exprimer librement par le moyen de son audition en justice, mais également de participer aux débats sur toute question l'intéressant au premier chef.

La qualité à agir, requise par l'article 17 du code judiciaire, ne peut être en l'espèce, déniée au mineur, même au-delà de son audition réalisée par le premier juge.

Si l'audition de l'enfant, autorisée par l'article 931 al. 3 du code judiciaire, ne lui confère pas la qualité de partie à la cause, cela ne lui interdit pas, pour intervenir aux débats en telle qualité, de recourir à d'autres moyens procéduraux, sous réserve d'en respecter les règles de fond et de forme.

Le principe de l'incapacité du mineur non émancipé d'ester en justice autrement que par son représentant légal est battu en brèche par de multiples dispositions de droit interne, dont le décret du 4 mars 1991 du conseil de la communauté française relatif à l'aide à la jeunesse est particulièrement significatif, notamment en son article 37 nouveau (M.B. 22 octobre 1999).

La capacité à agir par intervention volontaire doit être reconnue au mineur personnellement, âgé de 15 ans et doué de discernement.» Arrêt rép 1827/03 du 4 avril 2003 /arrêt 1452/00 du 28 avril 2000

**- Fondement de l'intervention volontaire :**

«Il n'apparaît pas que les intérêts de l'enfant soient susceptibles d'être lésés par son intervention, au contraire.

En effet, il résulte du rapport d'expertise ainsi que des auditions de l'enfant et de l'intimée réalisées par la cour que la mineure est (ou est entretenue) dans la méconnaissance de la nature et de la portée de la demande originaire des appelants à son égard, laquelle n'est pas actuellement modifiée.

Les experts, notamment, concluent expressément à la nécessité de signifier à l'enfant «le fait (...) que la demande (de ses parents biologiques) n'est pas de nier son adoption et les liens affectifs établis vis-à-vis de sa famille adoptive.»

Alors qu'aucun élément de la cause ne permet d'interpréter la demande des appelants au-delà des limites d'un simple droit aux relations personnelles, fondé sur l'article 375 bis du code civil, ce qui n'est pas dénié par l'intimée, l'enfant semble convaincue d'un enjeu tout différent au litige, à savoir sa réintégration dans sa famille d'origine en lieu et place de sa famille adoptive.

Cette distorsion de la réalité, sans qu'il y ait lieu, actuellement, de s'interroger sur son imputabilité et sur ses répercussions sur l'appréciation de l'intérêt fondamental de l'enfant à telle solution du litige, introduit depuis plus de 4 ans, impose de permettre à la mineure, devenue partie à la cause, à tout le moins d'être correctement informée puis, le cas échéant, de préciser la portée de son intervention, des droits et obligations qui s'articulent autour de sa personne, au travers des demandes et positions respectives des parties.» Arrêt 936/03 du 21 février 2003

**- Recevabilité en degré d'appel-intérêt du jeune :**

«En matière civile, une partie ne peut intervenir pour la première fois en degré d'appel que si elle se borne à appuyer la thèse d'une autre partie et si son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation. (Cass. 28 octobre 1994, Pas. p. 875).

En l'espèce la demande originaire est mue par le ministère public, sur base de l'article 387 bis du code civil, dans l'intérêt de la mineure mais aussi conformément à la demande de celle-ci.

En degré d'appel l'intervenante volontaire appuie la requête originaire ainsi que, par ailleurs, la demande incidente de l'appelant en ce qu'elle vise provisionnellement à la réalisation d'une mesure d'instruction (enquête sociale).

La requête en intervention volontaire est recevable.» Arrêt rép 1521 /04 du 10 mars 2004

**- Appréciation de l'intérêt : mesure d'investigation :**

«Au delà des principes ainsi rappelés, il convient d'apprécier en l'espèce, compte tenu du jeune âge (moins de 12 ans) de l'intervenant volontaire, le degré de sa faculté de discernement et la mesure de l'absence de contrariété de l'acte procédural posé par rapport à son intérêt.

Il faut en outre s'interroger, dans le même contexte, sur la mesure du mandat du conseil du mineur, en dehors d'une désignation commune par les personnes investies de l'autorité parentale



conjointe ou d'un mandat judiciaire, dès lors qu'il apparaît de l'audition du mineur le 9 mars 2000, que le choix de ce conseil s'est fait à l'initiative de la mère, seule.

Il y a lieu, avant de statuer sur la recevabilité et le fondement de l'intervention volontaire, de confier à (...), la mission d'expertise complémentaire décrite au dispositif ci-après. » Arrêt rép 416/03 du 24 janvier 2003

## Droit d'être associé à la mesure et d'y voir associées les personnes avec lesquelles il entretient des relations personnelles

**Note :** en jurisprudence la question se pose principalement à l'occasion de l'appréciation de la recevabilité et du fondement de recours basés sur l'article 37 du décret, compte tenu de sa forme procédurale civile, entraînant, conformément au code judiciaire, l'ap-

plication du dispositif et les limites du contrat judiciaire.

Il est à noter que les questions ci-après, relatives à la qualité de partie à la cause, sont indépendantes de celle du droit d'exercer le recours, dans l'hypothèse où ce recours n'est pas exercé par l'intéressé.

### Présence du mineur à la cause, dans une procédure mue sur base de l'article 37 :

«L'appelante conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de la requête originaires mue sur pied de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 à défaut de présence à la cause des mineurs concernés.

Il résulte de l'examen des pièces de la procédure devant le premier juge et notamment du procès-verbal de l'audience du (...) qu'à cette date Maître(...) avait comparu en qualité de conseil des deux mineures, avant clôture des débats et avis du ministère public.

Le jugement dont appel ne fait pas mention de cette comparution quant aux parties à la cause, sans néanmoins la rejeter à titre d'intervention.

Le jugement dont appel doit être annulé.

La Cour estime devoir poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle libellée au dispositif ci-après, (...)soumet à l'appréciation de la Cour d'arbitrage (...) la question préjudicielle suivante :

1. L' article 62 de la loi du 8 avril 1965 modifié par la loi du 2 février 1994, en ce qu'il prévoit que, sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées à l'article 63 ter al. 1-b et les articles 63 ter al. 1 b et al. 2 et 63 bis § 1 de la loi du 8 avril 1965,

lus en corrélation avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 9, 12 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 22 de la Constitution, 54 bis, 63bis § 1, 63ter al..3 de la loi du 8 avril 1965 ainsi qu'avec les articles 7 al. 2, 37 tel que modifié par le décret du 5 mai 1999 et 38 du décret du 4 mars 1991,

ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, indépendamment du droit d'action reconnu au mineur par l'article 37 du décret précité, tel que modifié par le décret du 5 mai 1999, ils introduisent une discrimination entre les mineurs concernés par une contestation d'application de mesure prise en exécution d'une décision judiciaire (article 38 du décret du 4 mars 1991) à laquelle ils sont parties à la cause et obligatoirement assistés ou représentés par un avocat (art. 46 et art.63 ter al.. 3 de la loi du 8 avril 1965) selon qu'ils sont ou non mis à la cause par le requérant – autre que le mineur - agissant sur base de l'article 37 du décret précité ? » Arrêt JE188/04 du 23 décembre 2004

### Présence de la famille d'accueil :

«Le tribunal de la jeunesse – et la cour - saisi sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, a pour mission de concilier les personnes intéressées par la contestation portée devant lui, et ce dans les limites de l'objet de cette contestation.

*S'agissant en l'espèce de trancher, à propos de l'hébergement temporaire de l'enfant, entre un milieu neutre (famille d'accueil étrangère) et des cellules de la famille élargie, notamment des grands-parents, les familiers précités disposaient du droit d'être associés à l'application de la mesure mais en outre, en tout cas pour les grands-parents de celui d'initier le recours sur base de l'article 37.*

*Il en est de même de la famille d'accueil, sans qu'il y ait lieu, en l'espèce, de distinguer sa qualité selon les stades de la procédure.*

*En effet, que dès l'application de la mesure du 18 novembre 2004, les époux B. ont été investis de la garde de fait de la mineure et se sont vu imposer une décision susceptible d'avoir des répercussions sur leur vie de famille, droit fondamental dont le respect doit être garanti par leurs droits de défense juridictionnels.» Arrêt rép 2130/05 du 13 avril 2005*

#### **Présences à la cause dans les procédures initiées sur base de l'article 38 :**

*«L'article 63 ter al. 3 de la loi du 8 avril 1965 stipule que, dans les procédures basées, comme en l'espèce, sur l'article 38 du décret du 4 mars 1991, la citation ou l'avertissement motivé (article 63 bis § 1 renvoyant à l'article 45, 2 b de ladite loi) doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action.*

*Le droit d'action visé à l'article 63 ter al. 3 précité doit s'entendre comme du droit d'action instauré par les dispositions communautaires (Circ. du ministre de la justice relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 3 janvier 1995, M.B. 8 février 1995, p.2847).*

*La personne titulaire, le cas échéant, d'un tel droit, dans le cadre de la présente action dont le ministère public possède le monopole peut justifier de cette qualité par sa recevabilité à agir*

*sur base des articles 37 et 38 § 4 al. 2 du décret du 4 mars 1991.*

*Si l'article 37 nouveau reconnaît cette recevabilité de principe dans le chef des bénéficiaires du droit à entretenir des relations personnelles avec l'enfant en vertu de l'article 375 bis du code civil, la recevabilité de tout recours fondé sur ledit article 37 est par ailleurs soumise à l'existence d'un intérêt dans le chef du requérant, conformément aux principes de la procédure civile prescrite par l'article 62 de la loi du 8 avril 1965, et ce dans les limites de l'objet de la contestation.*

*Si les familles d'accueil sont elles aussi recevables à agir sur base de l'article 37 du décret, il faut remarquer qu'en raison des possibles répercussions sur leur vie de famille, dont le respect est garanti par l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.A. 12 juillet 1996, J.L.M.B. 1996, p.1177) elles sont nécessairement intéressées à la question du maintien ou non de l'enfant dans son milieu familial de vie, objet de l'action intentée sur base de l'article 38 § 3, 2° du décret, et doivent, en toute hypothèse, être convoquées par le ministère public, en dehors de l'éventualité suggérée par l'article 63 ter al. 3 in fine.*

*La situation de grands-parents, n'exerçant pas, comme en l'espèce, la garde du jeune, s'apprécie différemment.*

*Il y a lieu, dans l'appréciation de la nullité résultant de leur absence à la cause à défaut de citation et d'avertissement motivé, d'analyser la mesure requise par le ministère public ou retenue par le tribunal :*

- selon qu'elle serait ou non susceptible d'être, dans son application, contestée par eux avec un intérêt
- selon que sa modification ou sa cessation, par l'homologation prévue à l'article 38 § 4 al. 2 du décret, serait ou non soumise à leur accord.» Arrêt J41/42/05 du 28 avril 2005.

*«Les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 qui a introduit (l'article 375 bis) dans le code civil montrent que le législateur avait l'intention de créer un droit aux relations personnelles dans l'intérêt des grands-parents et de l'enfant.(...) L'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux grands-parents de l'enfant concerné par la mesure d'aide d'exercer le recours qu'il organise.» Arrêt de la Cour d'arbitrage n° 38/2004 du 10 mars 2004*

**Note :** le législateur décrétoal a été plus loin que la Cour d'arbitrage, dont la saisine était limitée aux droits des grands-parents et a étendu le droit de recours à toute personne investie d'un droit sur base de l'article 375 bis du code civil.

Mais il faut nuancer à propos du **fondement** du recours, au-delà de sa recevabilité :

*«En vertu de l'article 33 al. 2 du Décret du 4 mars 1991 le Directeur de l'aide à la jeunesse a pour compétence de mettre en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 38, conformément à l'option du législateur communautaire de confier le suivi des dossiers à une instance sociale et non à une instance judiciaire, dans le respect du principe de «déjudiciarisation.»*

*Dans les strictes limites de la contestation portée devant lui, le tribunal de la jeunesse, (et la cour), saisi sur base de l'article 37 dudit décret a le devoir notamment de vérifier la conformité de la décision administrative aux objectifs protectionnels recherchés par la mesure dont l'application litigieuse est mise en œuvre par le Directeur.*

*La mise en œuvre d'une mesure, au sens de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1994, est «tout ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par le magistrat, relève des décisions dites administratives.»*

*L'objectif protectionnel de la décision prise sur base de l'article 38 §3, 2°,*

## *C'est à tort que le Directeur de l'aide à la jeunesse a refusé de continuer à convoquer l'appelant*

Colloque

qui en fonde le sens et la portée, doit être recherché dans la motivation de la décision judiciaire, étant donné que le respect de l'esprit de «déjudiciarisation» du décret du 4 mars 1991 (circulaire ministérielle du 9 novembre 1994, pp. 771-772) enjoint au juge de ne pas entraver l'action du Directeur par l'expression formelle, en termes de dispositif, de stipulations trop précises quant aux modalités d'application de la mesure ordonnée.

En l'espèce le jugement prononcé le 24 septembre 2001 par le tribunal de la jeunesse de Liège, saisi sur base des articles 10 et 38 du décret du 4 mars 1991 motive expressément les mesures contraintes d'hébergement de la mineure en dehors de son milieu familial et de directives d'ordre éducatif notamment par l'influence néfaste de l'appelant sur la personnalité et le comportement de la mère ainsi que par l'existence d'une instruction pour faits de mœurs à l'égard de l'enfant.

Dès lors, c'est à bon droit et dans le cadre de l'exercice de son mandat judiciaire que le Directeur de l'aide à la jeunesse a refusé de faire droit à la demande de l'appelant visant à l'organisation de contacts ou de rencontres avec sa petite-fille.

Le Directeur de l'aide à la jeunesse n'est pas compétent pour statuer sur une demande de consécration d'un droit aux relations personnelles sur base de l'article 375 bis du code civil, même si la recevabilité du recours des grands-parents sur base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 se fonde sur l'existence de ce droit subjectif légalement reconnu (cf. arrêt précité de la Cour d'arbitrage).

En l'espèce, à l'égard de la décision administrative litigieuse qui en est l'application, les motifs décisifs du jugement du 24 septembre 2001 priment ce droit subjectif susceptible d'être légalement empêché par la contrainte.

Par ailleurs l'article 7 al. 2 du décret du 4 mars 1991 enjoint au Directeur de l'aide à la jeunesse d'associer les familiers de l'enfant à la mise en

œuvre d'une mesure contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse.

Cette qualité ne peut être contestée dans le chef de l'appelant.

C'est à tort que le Directeur de l'aide à la jeunesse a refusé de continuer à convoquer l'appelant (cf. procès-verbal d'audience du 4 mars 2003), sans préjudice toutefois des suites à réserver à ses demandes éventuelles, l'obligation d'associer n'impliquant aucune prise de position sur le fond.» Arrêt JE187/02 du 8 septembre 2004

### **Droit au respect de sa vie privée et au secret :**

**Note :** en matière d'aide à la jeunesse, et notamment par rapport aux qualités de parties reçues à la cause (notamment des familiers qui s'avèreraient source de danger pour le mineur), se pose la délicate question de leur accès au dossier, à résoudre différemment selon que le droit applicable est le code judiciaire (art 37) ou l'article 11 du décret.

«C'est à bon droit que le témoin, entendu dans le cadre de l'exercice de sa mission de Directeur de l'aide à la jeunesse, s'est retranché derrière le droit au secret professionnel en cours d'une procédure relative à la responsabilité civile de la mère de la mineure, en présence d'une partie civile.

La mère invoque vainement une contrariété entre cette position et l'esprit de la loi du 8 avril 1965 par rapport au fondement de l'article 77, par référence à l'article 458 du code pénal.

L'objectif recherché par l'intimée dans l'audition du témoin ne rencontre aucune des causes susceptibles de priver le dépositaire du secret de son droit de se taire, même en justice.

Dans le cas d'espèce, le Directeur de l'aide à la jeunesse a correctement apprécié l'opportunité de ne pas divulguer à un tiers, la partie civile, des renseignements recueillis dans la confiance et la confiance de son intervention axée sur des valeurs (protection et aide sociale) étrangères et supérieures à la finalité poursuivie par la défense de la mère contre une action civile intentée par un tiers.

Toute autre que celle invoquée par les intimées est la «ratio legis» de la réforme législative de 1994.

Si le travailleur social «ne peut» en principe «celer au juge des faits couverts par le secret professionnel», cette règle n'est dictée que par la nécessaire collaboration entre les intervenants sociaux et le juge de la jeunesse qui les mandatent dans le seul objectif de l'investigation ou de la mise en œuvre de mesures de protection du mineur.

Le présent litige ne s'inscrit nullement dans un tel objectif.

L'éventuel consentement de la mineure ou de la mère est inopérant (Cass. 23 septembre 1986, Pas. 1987, p. 89), en une matière d'ordre public et où le confident doit pouvoir conserver l'appréciation souveraine de son devoir par rapport aux seuls objectifs de son intervention (Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Droit de la jeunesse*, Larcier 2000, p. 956).» Arrêt J11 du 29 janvier 2004

«Rien ne permet de considérer que seuls les éléments de preuve contenus dans le dossier de protection de la jeunesse permettraient d'établir les prétentions du parent présumé civilement responsable, puisque celui-ci peut, comme tout autre justiciable, rassembler d'autres éléments de preuve(...). Permettre à la partie civilement responsable d'utiliser des éléments rassemblés en vue de mesures de protection impliquerait non seulement que ceux-ci puissent être utilisés à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été établis, mais créerait une différence de traitement avec les personnes civilement responsables d'un mineur n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection de la jeunesse.» Arrêt de la Cour d'arbitrage n° 153/2004 du 15 septembre 2004

### **Droit d'être assisté d'un avocat**

«La procédure exceptionnelle établie par l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 n'est justifiée que par la nécessité, dans les cas d'urgence, de remédier à l'absence du juge de la jeunesse. Il en résulte que la différence de traitement

## Garanties consacrées à la reconnaissance de la qualité de sujet de droit au mineur : tendances progressistes

entre le jeune à l'égard duquel ce juge prend une mesure de garde visée à l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 et le jeune qui, pour les mêmes faits, compare devant le juge d'instruction et à l'égard duquel celui-ci ordonne la même mesure de garde, en vertu de l'article 49 de la loi, repose sur un critère tiré de l'organisation judiciaire, dépendant de circonstances qui sont étrangères à la fois à la personnalité du jeune et à la gravité du fait commis. (...) les articles 49 et 52 ter de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse violent les articles 10 et 11 de la constitution en ce que l'assistance obligatoire d'un avocat n'y est pas prévue pour le mineur qui compare en urgence devant le juge d'instruction. » Arrêt de la cour d'arbitrage 184/2004 du 16 novembre 2004

### Droit d'interjeter appel :

#### - article 38 § 4 al. 2 :

« Nonobstant les formes procédurales fixées par l'article 63 bis § 2 de la loi du 8 avril 1965, l'intervention juridictionnelle maintenue par l'article 38 § 4 al. 2 du décret du 4 mars 1991 s'inscrit dans le cadre protectionnel général de l'article 38 du décret précité.

« Les parties » visées à l'article 63 bis § 2 de la loi du 8 avril 1965 doivent s'entendre, outre l'autorité requérante, comme étant celles qui étaient parties à la cause au jugement initial rendu en application de l'article 38 § 3 du décret.

C'est à leur égard que le droit de recours contre la décision de refus d'homologation est expressément réservé par l'article 63 bis § 2, ce refus ayant pour effet de maintenir, malgré l'accord ultérieur, les mesures contraintes décidées en application de l'article 38 § 3 1°, 2° ou 3°.

Il en est ainsi du mineur, non cité en raison de son âge, mais obligatoirement représenté par son conseil conformément à l'article 54 bis de la loi du 8 avril 1965.

Le mineur lui-même a intérêt à exercer un recours visant à voir soumettre au second degré de juridiction le contrôle du critère légal empêchant le passage de l'aide contrainte à l'aide individuelle consentie, dans une matière qui concerne ses droits à la vie familiale.

En cas d'inaction des personnes investies de l'autorité parentale à son égard ou en ayant la garde en droit ou en fait, le mineur, quel que soit son âge, est recevable à exercer lui-même ce recours. » Arrêt J13/00 du 14 janvier 2000

#### - droit personnel :

« En vertu de l'article 58 al. 1 de la loi du 8 avril 1965, le mineur, partie à la cause, a le droit d'interjeter appel personnellement

Les parents ne sont pas partie à la cause en qualité de représentants légaux, mais uniquement en leur nom propre, cités uniquement pour s'entendre déclarés civilement responsables de leur fils.

Dès lors ils ne sont pas recevables à interjeter appel au nom du mineur. » Arrêt J74/04 du 2 avril 2004

#### - au civil :

« Le mineur, en l'espèce, est habilité à agir seul pour formaliser un appel contre une décision décrétant son incapacité à agir en justice, dans le cadre d'une intervention volontaire, sans y être représenté ou assisté conformément aux règles du droit commun de l'incapacité.

En décider autrement aboutirait à rendre indirectement le recours sans objet au nom d'une incapacité générale d'action, laquelle doit s'entendre comme de protection.

Le mineur lui-même a intérêt à exercer un recours visant à voir soumettre au second degré de juridiction le contrôle de la recevabilité et du fondement d'une action qu'il intente seul, dans une matière qui concerne ses droits à la vie familiale.

En cas d'inaction des personnes investies de l'autorité parentale à son égard ou en ayant la garde en droit ou en fait, le mineur, quel que soit son âge, doit être reçu à exercer lui-même ce recours.

Le principe de l'incapacité du mineur non émancipé d'ester seul en justice autrement que par son représentant légal ou par un tuteur ad hoc est battu en brèche par de multiples dispositions de droit interne, dont le décret du 4 mars 1991 du conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse est particulièrement significatif, notamment en son article 37 nouveau (M.B.

22 octobre 1999) et par l'article 58 de la loi du 8 avril 1965, dispositions relatives à un droit de recours. » Arrêt rép 1827/03 du 4 avril 2003

## Droit à une décision motivée, de la part des instances communautaires mais aussi du juge

« Il s'impose de rechercher, en l'espèce, la portée, le sens et l'objectif des mesures (directives ou éloignement du milieu familial), en tenant compte du fait qu'il n'appartient pas au juge, au delà de la décision de principe stipulée à l'article 38 § 3, de préciser les modalités de leur application, prérogative du Directeur de l'aide à la jeunesse.

L'objectif protectionnel de la décision prise sur base de l'article 38 § 3, en fondant le sens et la portée, doit être recherché dans la motivation de la décision judiciaire. » (Jurisprudence constante)

## Conclusion

En ce qui concerne les garanties que la jurisprudence consacre à la reconnaissance de la qualité de sujet de droit au mineur, les tendances peuvent être qualifiées de progressistes et s'avèrent bénéfiques à la prise en charge de situations problématiques, où l'accent, les objectifs, les moyens et les efforts, en droit et en fait, doivent être concentrés sur la personne du jeune, en amont et en aval.

Il appartiendra aux autres acteurs de la protection de la jeunesse de donner leur point de vue à ce sujet.



# Quelle place occupent les droits de l'enfant dans les avis de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse ?

par Julien Pieret

«Non seulement les enfants ont des droits, mais ils étouffent sous eux.»

Réne Schérer, *Une érotique puérile*, Éd. Galilée, 1978.

## Présentation

Le présent article développe les propos tenus lors de la 5<sup>e</sup> journée d'études organisée dans le cadre du 25<sup>e</sup> anniversaire des Services droit des jeunes. Il se divise en quatre parties. Dans un premier temps, l'on rappellera le contenu du Code, le fonctionnement de la Commission et l'amplitude de sa compétence (I). Ensuite, l'on proposera une synthèse des avis les plus pertinents s'agissant de répondre à la question posée par l'intitulé du présent article (II). L'on constatera que les droits de l'enfant n'occupent finalement qu'une place assez restreinte dans la motivation formelle des avis rendus. En effet, seuls six avis – sur les 57 en ma possession<sup>(1)</sup> – font explicitement référence à une règle juridique consacrant un droit de l'enfant. Cette faible occurrence doit cependant être nuancée dans la mesure où l'on constate que le respect des droits de l'enfant apparaît implicitement dans la motivation des choix proposés par la Commission. Ce constat n'est guère surprenant dans la mesure où, dès le départ, l'adoption d'un code de déontologie propre au secteur de l'aide à la jeunesse, et la création d'une commission chargée d'en assurer l'interprétation et le respect, furent justifiées par la protection des droits de l'enfant. Cette conception juridicisée de la déontologie, dont la matrice et l'aboutissement se cristallisent autour du respect d'une règle de

droit, sera critiquée dans ma troisième partie (III). À une déontologie normative, j'opposerai une vision méthodologique et procédurale de celle-ci. La conclusion visera modestement à proposer certains aménagements de la Commission et de son fonctionnement en vue de prendre en compte les conclusions de la troisième partie (IV).

## I. Qu'est-ce que la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse ?

C'est par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai

1997<sup>(2)</sup> que furent conjointement institués un Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (a) et une Commission afférente (b).

### a. Le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse

Lors de l'adoption du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991<sup>(3)</sup>, il fut décidé, en son article 4, que tous les services prévus par le décret étaient tenus de respecter le Code de déontologie arrêté par le Gouvernement sur proposition du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ).

Dès 1992, à l'initiative de ce Conseil, différentes instances représentatives du secteur de l'aide à la jeunesse furent consultées. Une ébauche fut réalisée par un

(1) *Que les lecteurs et lectrices me pardonnent cette entorse à la tradition scientifique qui privilégie l'usage de la première personne du pluriel et non celle du singulier.* «Et pourtant, mené par une sorte de passion subversive, je tenais à ce «je» comme à la prune de mes yeux (...) en disant «je» (...) je ne prétendais pas être au-delà de ce dont je parlais, mais partie prenante de mon propre discours (...) Je faisais l'aveu que moi aussi j'étais pris dans ce système que je voulais dénoncer. Ainsi le statut de ce «je» était-il subversif. Il interdisait une lecture «objective» de ce livre (...) En outre pour un juriste, ce «je» était tout à fait impertinent. Le droit se légitime par une parole présumée dite «au nom du Peuple français». La doctrine juridique ne plaisante pas avec cette légitimité (...) elle est terriblement sérieuse et ne supporte pas l'intrusion d'un sujet parlant. Ainsi, dire «je» en parlant du droit semblait être une atteinte aux convenances (...)» in B. Eldeman, *Le droit saisi par la photographie*, Éd. C. Bourgeois, Paris, 1980, p. 10. *Cette utilisation de la première personne du singulier confirme avec force que les propos tenus n'engagent que ma seule responsabilité, et non celle du Centre de droit public de l'Université libre de Bruxelles, qui m'emploie, ni celle du Comité de vigilance en travail social, à la fondation duquel j'ai contribué ; double qualité qui a justifié mon invitation par les organisateurs de cette journée d'études. Qu'ils en soient ici, et vivement, remerciés.*

(2) M.B., 15 octobre 1997.

(3) M.B., 12 juin 1991.

groupe de travail réunissant personnes émanant du secteur et experts indépendants, et transmis au CCAJ et au Cabinet du ministre de l'aide à la jeunesse en juin 1994<sup>(4)</sup>. Le CCAJ créa ensuite une commission chargée de remettre un avant-projet au Gouvernement, commission présidée par le vice-président du CCAJ. Cet avant-projet<sup>(5)</sup> fut ensuite adopté par le Gouvernement sans modification majeure.

Ce code se compose de quinze articles que l'on peut succinctement présenter comme suit.

L'article 1 prévoit le respect des règles déontologiques spécifiques aux professions des intervenants (hypothèse par exemple du médecin ou de l'assistant social travaillant au sein d'un service).

L'article 2 impose la recherche de la solution adaptée et accessible au jeune et présentant les meilleures chances de succès. Il prévoit aussi le maintien, autant que faire se peut, de la cohésion familiale du jeune.

L'article 3, outre qu'il prévoit le respect du droit et du devoir d'éducation pesant sur les épaules des parents, interdit également l'imposition des convictions morales de l'intervenant, mais oblige ce dernier à respecter celles du jeune pour autant qu'elles ne contreviennent pas à la loi.

L'article 4 prévoit une obligation de formation permanente sur les pratiques professionnelles, pratiques qui ne peuvent par ailleurs s'inscrire dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif.

L'article 5 oblige les intervenants à s'abstenir de toute attitude susceptible de nuire à la crédibilité de la fonction auprès des bénéficiaires de l'aide.

Les articles 6, 7 et 12 détaillent l'obligation de secret professionnel et explicitent les possibilités de partager ce secret.

L'article 8 fait peser sur les intervenants une obligation d'informer les bénéficiaires sur la nature et la finalité de l'aide dans un langage accessible en s'assurant de la compréhension de ces éléments par les bénéficiaires.

L'article 9 interdit de prendre, sous couvert de l'urgence, une mesure brutale.

L'article 10 prévoit que l'aide doit être délivrée dans un délai raisonnable.

L'article 11 implique d'une part, la nécessité d'évaluer la situation avant d'élaborer un programme d'aide, d'autre part, de référer la situation à d'autres intervenants plus appropriés si celle-ci est susceptible de gravement compromettre la santé ou la sécurité du jeune.

L'article 13 interdit le cumul de fonctions liées à l'intervention et le conflit d'intérêts dans le cadre de celle-ci.

L'article 14 exige l'abstention de diffuser toute information permettant d'identifier un bénéficiaire.

Enfin, l'article 15 impose au pouvoir organisateur d'un service de s'assurer du comportement des personnes qu'il occupe et oblige celles-ci à avertir les autorités compétentes en cas de maltraitance.

Ce Code ne fut modifié que pour y inclure, parmi les dispositions prévues par son préambule, et que sont tenus de respecter les intervenants, le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.<sup>(6)</sup> Il ne semble pas que cette modification fut le fait d'une norme adoptée par l'exécutif de la Communauté française; elle relèverait d'une initiative de la direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ) qui édite le Code. Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance<sup>(7)</sup>, qui a abrogé le décret de 1998, n'apparaît cependant pas dans le texte du Code actuellement visible sur le site de la DGAJ.

Étrangement, c'est le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, pourtant abrogé par le décret de 1998, qui désormais figure dans le préambule du Code sans que le décret de 2004 n'y soit mentionné.<sup>(8)</sup>

## **b. La Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse**

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1997 précité a institué une Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. Il s'agit en réalité d'une initiative du ministre de l'aide à la jeunesse émise dès janvier 1996 et discutée ensuite par le CCAJ qui remit en mars 1996 un avis globalement positif sur le texte proposé par le ministre.

Suite, notamment, aux remarques du Conseil d'État formulées en 1996<sup>(9)</sup> et en 2000<sup>(10)</sup> et qui estimaient qu'une base légale était nécessaire pour que la Commission puisse se prononcer sur des demandes introduites par des particuliers, le Parlement de la Communauté française a profité de la révision du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse pour y intégrer – et modifier – les dispositions relatives à la Commission de déontologie prévues par l'arrêté de 1997<sup>(11)</sup>. J'envisagerai brièvement la composition de cette commission (1) ainsi que ses attributions (2).

### **1. Composition de la Commission de déontologie**

La Commission comprend sept membres nommés pour quatre ans, renouvelables, par le ministre de l'aide à la jeunesse. Il s'agit d'un magistrat, d'un membre de l'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, de trois personnes issues de la recherche scientifique, d'un membre du CCAJ, d'un licencié en psychologie clinique ou d'un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie. Le ministre nomme égale-

(4) *Commission de déontologie*, Le Code de déontologie et la Commission de déontologie, in Rapport d'activités 2000, disponible à l'adresse web suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 9 juin 2005).

(5) Publié in J.D.J., n° 141, 1995, p. 19.

(6) M.B., 23 avril 1998.

(7) M.B., 14 juin 2004.

(8) Voyez le texte actuel (?) du Code à l'adresse suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 9 juin 2005).

(9) C.E., avis 25.280/9 du 7 octobre 1996.

(10) C.E., avis 30.364/2/V du 19 juillet 2000.

(11) Article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; M.B., 23 juin 2004.

ment deux membres ayant voix consultative émanant de l'administration de l'aide à la jeunesse dont un relevant d'un service extérieur. Le ministre nomme le Président de la Commission.

## 2. Attributions de la Commission de déontologie

La Commission est compétente pour rendre des avis sur toute question déontologique en matière d'aide à la jeunesse. Cet avis est rendu soit à l'initiative de la Commission elle-même, soit à la demande du ministre, soit encore à la demande de toute personne intéressée par une question de déontologie. L'avis est, en principe, rendu endéans les trois mois qui suivent la demande sauf si la Commission décide, de façon motivée, de prolonger ce délai.

La Commission prononce des avis, autrement dit, elle n'est pas une instance disciplinaire et ne peut donc prononcer de sanctions à l'égard des intervenants dont elle constaterait qu'ils ont commis une faute déontologique.<sup>(12)</sup>

Par ailleurs, la Commission doit se déclarer incompétente lorsque le litige dont elle est saisie fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative. Cette règle, énoncée dans l'arrêté de 1997 et reprise dans le décret de 2004, a fait l'objet d'une interprétation nuancée de la part de la Commission.

Tout d'abord, dans son rapport d'activité 2000<sup>(13)</sup>, la Commission, constatant que la notion de «litige» ne fait l'objet d'aucune définition réglementaire, précise ceux pour lesquels elle s'estime compétente. Elle commence par distinguer la notion de «litige théorique» – portant sur une question d'interprétation d'une disposition du Code sans que celle-ci ne présente un lien direct avec une situation vécue sur le terrain – et celle de «litige dans un cas d'espèce» qui oppose deux ou plusieurs personnes relativement à une situation vécue. S'agissant du litige théorique, aucun problème de compétence ne se pose : la Commission propose l'interprétation générale et abstraite qu'elle préconise. Quant au litige relatif à un cas d'espèce, la Commission adopte une interprétation stricte de cette notion. En effet, à ses yeux, un litige se caractérise par trois éléments : les parties, l'objet et la cause. C'est seulement dans le cas où les trois

éléments d'un litige porté devant la Commission sont identiques à ceux d'un litige porté devant une instance judiciaire ou disciplinaire que la Commission déclinera sa compétence. Ainsi, à titre d'exemple, si un bénéficiaire interroge la Commission sur l'attitude d'un intervenant, alors que l'administration, d'initiative, mène une enquête sur ce même comportement, la Commission s'estime compétente dans la mesure où ces deux litiges opposent des parties différentes, le bénéficiaire et l'intervenant dans le premier cas, l'administration et l'intervenant dans le second.

Dans un avis récent<sup>(14)</sup>, la Commission a fait usage de ces développements théoriques. Le litige opposait le père d'une adolescente au Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), ce dernier étant intervenu au titre de médiateur dans la procédure judiciaire opposant les parents de la jeune fille. Comme motif d'irrecevabilité de la demande d'avis, le DGDE invoquait l'existence de trois procédures judiciaires en cours l'opposant au père.

Par une argumentation aussi ferme que concise, la Commission a rejeté ce motif d'irrecevabilité. Ainsi, elle considère que la première procédure judiciaire – plainte au pénal du père contre le DGDE pour abus d'autorité et complicité de non présentation d'enfant – ne porte pas sur le même objet que celui soumis à la Commission, ce dernier ne visant qu'à examiner le comportement du DGDE sous l'angle de sa déontologie. La seconde procédure reposait sur les griefs d'harcèlement et de diffamation. Pareillement, la Commission argue de la différence d'objet pour justifier sa compétence. Enfin, la troisième procédure – relativement incertaine et fondée sur la violation du secret professionnel de la part des membres de la Commission – est écartée pour le même motif.

## II. Quelle place occupent les droits de l'enfant dans les avis de la Commission ?

Après avoir brièvement rappelé le contenu du Code et les principales attributions de la Commission, je peux, désormais, présenter plusieurs avis dont la motivation repose sur les droits de l'enfant. À cette fin, je proposerai une division tripartite des avis retenus et examinés. Le premier groupe d'avis rassemble ceux pour lesquels la Commission fait une référence explicite à un droit de l'enfant consacré par une règle de droit positif (a). Ensuite, la deuxième catégorie d'avis sera constituée des décisions où les droits de l'enfant ne sont pas, en tant que tels, explicitement mobilisés mais où le choix entre deux solutions antagonistes fut résolu par le souci, implicite mais certain, de garantir au mieux les libertés fondamentales des bénéficiaires d'une aide (b). Enfin, dans une troisième partie, je présenterai trois avis qui me semblent révéler une solution inverse dans la mesure où la décision adoptée par la Commission relègue les droits de l'enfant au second plan par rapport à d'autres considérations (c).

### **a. Les droits de l'enfant occupent une place décisive et font l'objet d'une mention explicite dans la motivation des avis**

Six avis me semblent relever de cette catégorie.

(12) T. Moreau et F. Tulkens, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 358. Dans son rapport d'activité 2000, la Commission précise que «l'avis est non contraignant. Les instances de décision peuvent ne pas le suivre, même dans le cadre d'une procédure qui serait ultérieurement intentée contre une des parties. D'un autre côté, en raison précisément des différences constatées quant à l'objet et aux moyens d'investigation, l'avis de la Commission ne peut servir de base à la condamnation d'un individu dans une autre procédure, c'est-à-dire que l'autorité qui prononce cette condamnation ne pourrait pas se contenter d'invoquer uniquement l'avis de la Commission pour en déduire la preuve de la faute qu'elle sanctionne»; Textes de référence, in Rapport d'activités 2000, disponible à l'adresse web suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 9 juin 2005). Voyez aussi l'avis 9/99 rendu le 29 janvier 1999 ainsi que l'avis 13/99 rendu d'initiative par la Commission le 11 février 2000 qui confirment cette position.

(13) *Commission de déontologie*, Textes de référence, in Rapport d'activités 2000, disponible à l'adresse web suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 9 juin 2005).

(14) Avis 57/2004.

## Secret professionnel partagé et courrier adressé aux intervenants

### Avis 12/99 :

Une fédération de services de placement familial interroge la Commission sur l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides pour les services de placement familial. En effet, cet article impose d'adresser copie des rapports rédigés par ces services aux familles d'accueil. Cette fédération s'interroge sur cette obligation alors que d'une part, ces rapports contiennent généralement des éléments d'ordre médico-psychologiques et que d'autre part, l'article 11 du décret du 4 mars 1991 interdit que les intéressés puissent prendre directement connaissance des données médico-psychologiques.

La Commission constate effectivement la contradiction entre l'article 3 de l'arrêté et les dispositions du Code en matière de secret professionnel. Elle estime devoir résoudre ce conflit en privilégiant les dispositions du Code dans la mesure où celles-ci sont inspirées de dispositions internationales protégeant les droits de l'enfant. La Commission cite expressément les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme – protection de la vie privée et familiale – et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant – même objet. La Commission propose dès lors de ne pas transmettre copie de ces rapports dès que cette communication est susceptible de porter atteinte au respect de la vie privée des enfants et par conséquent aux règles déontologiques qui s'en inspirent. Chaque service doit donc évaluer les conséquences d'une telle communication au cas par cas et s'abstenir de respecter l'article 3 de l'arrêté litigieux dès qu'un doute existe quant à la nécessité de respecter la vie privée des bénéficiaires du placement. Enfin, la Commission est d'avis que la formulation de l'arrêté devrait être revue afin de le rendre compatible avec le Code de déontologie et les principes internationaux qui le sous-tendent.

### Avis 18/2000 :

La demande d'avis fait suite à une situation survenue au sein d'une IPPJ. Lors d'une journée, aucun agent éducatif n'a assumé son service. Certains étaient couverts par un certificat médical, d'autres semblent soit être tombés malades ce jour, soit avoir organisé leur indisponibilité. Il

apparaît que cette absence collective ait eu pour objectif de faire part du mécontentement de l'équipe quant à leurs conditions de travail. La Commission est interrogée sur la compatibilité entre ce comportement et certaines règles déontologiques.

La Commission commence par distinguer deux hypothèses : soit, l'absence conjointe des agents éducatifs procède d'un malheureux concours de circonstances – ce qui ne viole évidemment aucun prescrit déontologique – ; soit, cette action fit l'objet d'une concertation préalable et étrangère à l'exercice normal et légitime du droit de grève. Dans ce cas, la Commission conclut à la violation des articles 2, 5 et 10 du Code, mais également à la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération dans le choix de mesures concernant les mineurs.

### Avis 31/2001 :

La Commission est interrogée par une AMO sur le point de savoir si les règles applicables en matière de secret professionnel partagé sont de nature à autoriser un pouvoir organisateur d'un service à ouvrir le courrier adressé aux intervenants et portant sur le suivi des jeunes ou des familles.

La Commission rappelle tout d'abord les conditions, posées par le Code, et relatives au partage du secret.

Celles-ci portent notamment sur la nécessité de ce partage compte tenu de l'intérêt du bénéficiaire ainsi que sur l'avertissement préalable du jeune concerné. Partant, la Commission s'oppose fermement à la pratique faisant l'objet de la question posée. Elle rappelle, en vue d'appuyer sa décision, les termes de l'article 29 de la Constitution qui garantit strictement le secret des correspondances.

### Avis 38/2001 :

Suite à un stage effectué par l'une de ses étudiantes au sein d'un foyer pour adolescents, un professeur de pratique professionnelle soumet, à la Commission le « projet individuel » qu'impose l'équipe du foyer aux adolescents qui y transitent.

La Commission examine en détail le contenu du projet pédagogique de l'institu-

tion en question. Il lui apparaît que ce projet, rédigé à la première personne du singulier comme si le jeune en était l'auteur, s'apparente à un catalogue de comportements interdits et de sanctions corrélatives. La Commission requalifie donc le document en règlement d'ordre intérieur qui ne dit pas son nom. Or, tout ROI d'un service doit faire l'objet d'un agrément de la part de la Commission d'agrément. La Commission se montre ensuite particulièrement sévère sur le contenu du document qui lui semble violer plusieurs dispositions prévues par le Code, notamment l'interdiction de participer à une mesure principalement répressive et le souci de privilégier la solution la plus adéquate et respectueuse de l'intérêt du jeune. La Commission note que parmi les sanctions prévues par l'institution figurent la suppression de l'argent de poche et l'interdiction de sortie. Or, s'agissant de l'argent de poche, la Commission rappelle que l'article 14 du décret de 1991 érige sa distribution en droit de l'enfant, tandis que, pour l'interdiction de sortie, l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit le droit de pouvoir vivre en famille ou à tout le moins de pouvoir régulièrement rencontrer ses membres, ce qui devrait limiter autant que possible les sanctions prenant la forme d'interdiction de sortie.

### Avis 52/2003 :

La ministre de l'aide à la jeunesse soumet à la Commission une invitation parue dans un journal et annonçant la visite d'un candidat aux élections dans un service agréé d'aide à la jeunesse pour y organiser une journée de soutien au bénéfice de ce service. Il apparaît que le Conseil d'administration du service avait accepté que le candidat puisse, en compagnie des jeunes, participer aux travaux de rénovation des locaux et ensuite débattre de son programme électoral. La présidente de ce Conseil invoque, à l'appui de son acceptation, les difficultés financières rencontrées par l'institution, difficultés qui ont pu justifier les dons récoltés par le candidat.

La Commission commence, logiquement, par affirmer que le candidat n'est pas un intervenant de l'aide à la jeu-

nesse ; le Code de déontologie ne lui est donc pas applicable même si la Commission désapprouve cette activité électorale.

Cependant, la Commission estime qu'en acceptant l'activité du candidat, le Conseil d'administration – plus exactement le service – a porté atteinte à l'article 3 du Code qui interdit le prosélytisme à l'égard des bénéficiaires d'une aide, ainsi qu'à son article 5 qui proscribit toute attitude susceptible de porter atteinte à la crédibilité du service. La Commission estime en outre que l'article 14 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été bafoué dans la mesure où cet article confie aux parents le droit et le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée et de conscience. Aucune justification – en ce compris d'ordre financier – ne peut justifier une telle atteinte à cette liberté fondamentale.

### Avis 55/2003 :

Trois intervenants d'un SPEP interrogent la Commission sur les modalités d'une formation qu'ils suivent. En effet, le formateur leur demande de filmer des entretiens menés avec les jeunes, avec le consentement de ces derniers. Ces films sont ensuite visionnés en groupe et servent de support à la formation. Les trois intervenants se demandent si les règles relatives au secret professionnel sont bien respectées en l'espèce.

La Commission conclut à la violation des articles 7 – les conditions du secret partagé ne sont pas réunies –, 12 – rien ne garantit l'anonymat des séquences filmées –, et 14 – la communication de ces informations confidentielles ne participent pas de l'intérêt des jeunes filmés – du Code de déontologie. Le fait que les jeunes aient marqué leur accord au procédé ne modifie en rien l'analyse de la Commission ; en effet, la position d'ascendant que l'intervenant exerce à l'égard d'un jeune empêche un réel consentement. Sans citer d'articles de textes juridiques, la Commission estime que les impératifs d'une formation ne peuvent justifier une atteinte au respect de la vie privée ou de la dignité du jeune.

### **b. Les droits de l'enfant occupent une place importante mais font l'objet d'une mention implicite dans la motivation des avis**

J'examinerai succinctement, et à titre exemplatif, six avis pour lesquels la Commission semble avoir privilégié le respect des libertés individuelles du jeune par rapport à toute autre considération. Si aucune référence à un texte juridique ne fait explicitement partie de la motivation, celle-ci apparaît néanmoins sous-tendue par le souci d'assurer aux droits de l'enfant une effectivité maximale.

### Avis 3 et 4/98 :

Ces deux demandes ont fait l'objet d'une réponse commune de la part de la Commission. Par la première, une AMO sollicitait l'appui de la Commission pour motiver son refus adressé à un fonctionnaire de prévention local réclamant la dénonciation de jeunes fugueurs accueillis par l'AMO. Par la seconde, la mimistre transmettait la demande émise par un échevin de la jeunesse qui exigeait des AMO pareille attitude et ce, en vue de faciliter le travail de la police et du parquet.

La Commission rappelle deux éléments : d'une part, ni la police, ni le parquet ne peuvent être considérés comme des intervenants de l'aide à la jeunesse tenus au secret professionnel ; d'autre part, la fugue ne constitue pas un délit dont la dénonciation s'imposerait. La Commission considère que le rôle d'une AMO est de faire comprendre au jeune l'intérêt d'avertir sa famille sans que ce travail n'aboutisse à une dénonciation. Dans ce cas, en effet, la confiance, essentielle à une intervention, serait rompue. Toute AMO est donc tenue de respecter le secret professionnel sauf à faire usage de l'article 11 du Code de déontologie qui autorise le partage du secret dans l'hypothèse où la santé ou la sécurité du jeune serait gravement en péril.

### Avis 11/99 :

Une institution d'hébergement s'interroge sur le comportement d'un gradué du SPJ qui a négocié le séjour du jeune. En effet, ce dernier a caché à l'institution l'homosexualité du jeune.

La Commission commence par distinguer les fonctions du gradué d'une part, de l'institution d'autre part. Or, celle-ci, dont les tâches sont limitées à l'éducation et à la socialisation du jeune, ne peut prétendre à une connaissance exhaustive du jeune. Seules les informations relatives à sa mission doivent lui être transmises. La préférence sexuelle d'un jeune ne relève manifestement pas de ces informations. En conséquence, si l'article 6 du Code implique une collaboration entre services, il ne signifie pas que les règles relatives au secret professionnel, sanctionnées pénalement, puissent être ignorées.

### Avis 28/2000 :

Un travailleur du secteur transmet à la Commission un «toutes-boîtes» émanant d'une institution d'hébergement. Ce dépliant fait appel aux fonds et à des volontaires bénévoles. Il reproduit la photographie d'enfants qui semblent avoir transité par l'institution.

La Commission a interrogé le responsable de l'institution éditrice de cet appel.

Ce dernier certifie que les enfants n'ont jamais fait partie des bénéficiaires de l'institution et que leur histoire, relatée par le dépliant, est transformée pour éviter toute identification des jeunes. Si la Commission estime ne pas devoir critiquer le principe d'un «toutes-boîtes», force lui est de constater qu'en l'espèce, la reproduction de photographies d'enfants est inadéquate, quand bien même il ne s'agit pas d'enfants ayant bénéficié des services de l'institution. L'article 14 du Code interdit d'ailleurs toute diffusion médiatique de nature à identifier les bénéficiaires de l'aide sauf si cette diffusion participe de leur intérêt.

La Commission juge qu'en l'espèce d'autres moyens, tels que le dessin ou la photo prise de dos, auraient permis d'atteindre le résultat escompté sans violer les règles déontologiques.

### Avis 29/2001 :

La Commission est sollicitée pour donner son avis sur un projet de circulaire établi par la mimistre et concernant l'organisation de médiations par les SPEP.

Après avoir recueilli l'avis de plusieurs spécialistes, la Commission considère, dans l'absolu, que des activités de médiation présentent un réel intérêt. Cependant, le projet préparé par la mimistre soulève

## *L'obligation d'ouvrir un dossier concernant tout jeune, quand bien même le service refuserait la prise en charge*

plusieurs questions de type déontologique. Tout d'abord, la formulation même du projet de circulaire apparaît floue, singulièrement, s'agissant du transfert d'informations entre les différents intervenants de la médiation. Les articles 7, 8 et 12 du Code pourraient être mis à mal. Ensuite, il semble que la proposition de mener une médiation avec le jeune, que cette proposition émane du parquet ou du juge, ne fasse pas suite à un débat contradictoire à l'occasion duquel le jeune pourrait contester sa qualité d'auteur d'une infraction. Ce faisant, le projet de circulaire ne respecte pas les articles 2 et 4 du Code. Ces mêmes articles imposeraient que le fait d'accepter une médiation constitue un obstacle à toute poursuite ultérieure, ce qui ne se déduit pas du projet de circulaire. Enfin, la possibilité pour un service de communiquer quelque information que ce soit au parquet de la jeunesse, possibilité offerte par le projet de circulaire, est en contradiction avec les règles relatives au secret professionnel.

### Avis 30/2001 :

Un directeur de l'aide à la jeunesse interroge la Commission sur la question de savoir si un service résidentiel mandaté n'aurait pas dû informer le mandant des confidences faites par un jeune, quand bien même ce dernier avait exigé la confidentialité de ses aveux.

Concrètement, l'aveu du jeune concernait un parricide dont il fut l'auteur. En vertu de l'article 12 du Code, la Commission estime que les intervenants, qui ont recueilli les confidences du jeune, ne devaient pas en informer le mandant, en l'espèce, le SPJ.

### Avis 45/2002 :

Il s'agit d'un avis rendu d'initiative par la Commission. Celle-ci s'interroge sur la compatibilité d'un placement au centre fédéral dit d'Everberg avec les dispositions du Code de déontologie, et plus particulièrement ses articles 2, 3 et 4. La Commission a pu consulter une série de documents relatifs à ce centre et visiter ce dernier.

La Commission déduit des travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002<sup>(15)</sup>, et de la compétence de l'autorité fédérale pour créer ce centre, que la mesure de placement provisoire à Everberg constitue

une mesure prioritairement répressive et sécuritaire. Par cette expression, la Commission entend une mesure qui poursuit essentiellement un objectif de sécurité et de punition, sacrifiant ainsi les intérêts individuels au profit de valeurs collectives et sociales. Elle estime que l'article 4 du Code est violé ; l'action menée par la Communauté française s'inscrit bel et bien dans un contexte prioritairement sécuritaire. En outre, la Communauté française, en concluant l'accord de coopération<sup>(16)</sup> qui permet son intervention au sein du centre, n'a pas respecté les articles 2 et 3 du Code dans la mesure où elle n'envisage aucunement une solution qui paraît la plus adaptée au jeune ou qui présenterait les meilleures chances de succès d'un point de vue éducatif. Afin de ne pas contraindre son personnel à intervenir dans un contexte en violation du Code, la Communauté française aurait dû s'abstenir de signer l'accord de coopération.

### ***c. Les droits de l'enfant occupent une place secondaire et sont ignorés par la motivation des avis***

À mes yeux, seuls trois avis peuvent être interprétés comme reléguant au second plan l'effectivité des droits de l'enfant. En effet, confrontée à un choix entre plusieurs options, la Commission a semblé privilégier une solution, certes, respectueuse de plusieurs décrets mais dont l'application rigoureuse peut compromettre le respect des libertés individuelles du bénéficiaire de l'aide.

### Avis 1/98 :

La Commission est interrogée, par une institution d'hébergement, sur la possibilité de dénoncer, auprès du SPJ, un intervenant social qui se serait, plusieurs années auparavant, rendu coupable d'abus sexuel sur la personne d'une mineure. Celle-ci s'est confiée au person-

nel de l'institution mais ne souhaite pas porter plainte.

La Commission considère que la dénonciation relève d'une application correcte de l'article 15 du Code de déontologie. Voulant prévenir la reproduction de faits similaires, le personnel de l'institution a respecté le prescrit de l'article 2 du décret du 16 mars 1998 relatif aux victimes de maltraitance<sup>(17)</sup>. La Commission suggère de mener des entretiens avec la victime afin de lui faire comprendre l'intérêt que présente cette dénonciation en vue d'éviter toute récidive. Ultérieurement, dans son avis 7/98, la Commission confirma sa mansuétude à l'égard du pourtant controversé décret du 16 mars 1998.

### Avis 17 et 19/2000 :

Il s'agit de deux demandes identiques formulées par un service résidentiel. Elles portent sur l'obligation prévue par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse<sup>(18)</sup>. Cet article prévoit l'obligation d'ouvrir un dossier concernant tout jeune, quand bien même le service refuserait la prise en charge. Le service se demande si cette obligation est respectueuse de la confidentialité et si elle ne participe pas de la stigmatisation du jeune dans la mesure où ces dossiers circulent parmi plusieurs services.

La Commission estime que cette obligation est nécessaire à des fins de contrôle, par l'administration, de la qualité de l'aide qui doit être apportée. Il est donc dans l'intérêt du jeune que ce contrôle puisse s'exercer ; partant, y participer relève d'une obligation déontologique. Sans envisager d'autres solutions (par exemple, l'on songe à des dossiers anonymes ou codés), la Commission

(15) Loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ; M.B., 1<sup>er</sup> mars 2002.

(16) Décret du 17 juillet 2002 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ; M.B., 11 septembre 2002.

(17) M.B., 23 avril 1998.

(18) M.B., 1<sup>er</sup> juin 1999. Les services visés par l'article 43 du décret sont des services résidentiels ou non résidentiels d'aide ou d'hébergement.

suggère dès lors que tout service qui refuse la prise en charge d'un jeune envoie immédiatement le dossier à l'administration.

### III. La déontologie entre devoir-être et bien-être... des normes ou une méthode au service des droits fondamentaux ?

Ainsi, l'examen synthétique de plusieurs avis de la Commission confirme le rôle dévolu à la déontologie par le législateur décentral et ce dès 1991 : participer du respect des droits de l'enfant. En effet, le principe de l'adoption d'un Code de déontologie fut inscrit, en 1991, sous le chapitre I – intitulé «*Les garanties quant au respect des droits des jeunes*» – lui-même partie du Titre II du décret «*Les droits des jeunes*». Les travaux préparatoires du décret de 1991<sup>(19)</sup>, ainsi que la doctrine<sup>(20)</sup>, confirment d'ailleurs cette orientation qui ne fut pas modifiée lors de la réforme du décret opérée en 2004.

Conférer à la déontologie un objectif visant à garantir le respect de droits fondamentaux pose assurément question. En effet, l'on constate qu'historiquement, la déontologie n'a pas pour mission de consolider les libertés dont doivent bénéficier les usagers des services qu'elle vise (a).

Dans le champ du travail social, le développement de la déontologie a pareillement poursuivi d'autres impératifs peu ou prou éloignés du souci, certes louable, de garantir l'effectivité de droits des usagers (b).

Sur le plan juridique, l'on observe une jurisprudence contrastée qui révèle que le juge, confronté à un argument reposant sur le respect de la déontologie, ne favorise pas systématiquement les libertés individuelles des usagers. Je présenterai différents exemples, connexes ou non à l'aide à la jeunesse, qui démontrent que la rela-

tion déontologie / droits humains n'est pas aussi évidente qu'elle le paraît (c).

Cependant, dans le cadre d'un État de droit où la norme juridique constitue l'étalon privilégié de l'ordre social, il n'est guère étonnant de constater une juridicisation de la déontologie conçue et interprétée tel du droit. Or, à mes yeux, une déontologie autonome et efficace se doit d'être pensée en dehors de la sphère juridique et doit s'apparenter davantage à une méthode qu'à un catalogue de normes professionnelles (d).

#### a. Les fonctions de la déontologie : entre corporatisme et autonomie

Traditionnellement, la paternité du terme «*déontologie*» est dévolue au philosophe anglais Jeremy Bentham, d'après le titre d'un ouvrage posthume paru en 1834 *Deontology or the science of morality*<sup>(21)</sup>. Ce philosophe imaginait dans cet ouvrage une discipline utilitariste permettant d'évaluer toute action compte tenu de sa tendance à accroître ou à diminuer la somme du bonheur public<sup>(22)</sup>. La racine étymologique du terme est grecque : *deon* – ce qu'il faut faire – et *logos* – le discours.<sup>(23)</sup> Historiquement, ce terme signifie donc la science ou la théorie des devoirs<sup>(24)</sup>. La notion connut un glissement métonymi-

que : elle vint à recouvrir davantage les devoirs en tant que tels que leur théorie explicative ou la méthodologie permettant de les identifier<sup>(25)</sup>.

Ce n'est qu'ultérieurement qu'elle fut associée à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle n'est aujourd'hui employée que pour qualifier «*l'ensemble des devoirs qu'impose à certains professionnels l'exercice de leur métier*»<sup>(26)</sup>.

Aujourd'hui, il semble indéniable que la déontologie professionnelle connaît une croissance exponentielle. Plusieurs exemples permettront de prendre l'exacte mesure de ce développement sans précédent.

Ainsi, si l'on connaît de longue date la déontologie des professions libérales<sup>(27)</sup>, certains secteurs ont peu à peu construit une déontologie spécifique. L'on songe au métier d'assistant social encadré, en Belgique par deux codes de déontologie, substantiellement différents, l'un francophone, l'autre néerlandophone. Il existe aussi un code international de déontologie de l'assistant social<sup>(28)</sup>.

*S'agissant des assistants sociaux, l'on voit proliférer des codes au champ d'application rationae personae extrêmement précis. Ainsi, la fédération wallonne des assistants sociaux de CPAS a élaboré son code de déontologie*<sup>(29)</sup>. *La coordination des médiateurs sociaux de la Région de*

(19) Conseil de la Communauté française, Doc. parl., session 1990-1991, n° 165/1, p. 6.

(20) T. Moreau et F. Tulkens, op. cit., p. 348 et suivantes. La présentation du Code et de la Commission font partie d'un chapitre intitulé «Les droits des jeunes».

(21) G. Bourdoux, «Nécessité des normes déontologiques pour la police dans une société démocratique», in Policing, ethics and corruption, *Politeia*, Bruxelles, 2004, p. 53 ; P. Vrancken, La déontologie des greffiers, des secrétaires et du personnel des greffes et des secrétaires des parquets, *La Charte*, Bruges, 2002, p. 9 ; R. Henrion et L.M. Henrion, «La déontologie des affaires et le droit», in *Liber amicorum Paul de Vroede*, Kluwer, Diegem, 1994, p. 903 ; L. Husson, «Les activités professionnelles et le droit», Archives de philosophie du droit, 1954-1955, p. 6 ; R. Decharneux, «L'éthique entre définitions et pratique», in *L'entreprise surveillée : l'éthique, la responsabilité sociale, le marché, la concurrence, les nouveaux acteurs*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 7.

(22) B. Reigner, «Déontologie», in Dictionnaire de la culture juridique, dir. D. Alland et S. Rials, PUF, Paris, 2003, p. 361.

(23) P. Vrancken, op. cit., p. 9.

(24) Ibidem ; G. Mémeteau, «Droit médical et déontologies : suggestions prudentes en faveur d'un rapprochement», in *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Dalloz, Paris, 1992, p. 749 ; L. Henrion et L.M. Henrion, op. cit., p. 903.

(25) Ibidem ; L. Husson, op. cit., p. 6, note 1.

(26) G. Bourdoux, op. cit., p. 54.

(27) Voyez par exemple l'article 69 de la loi contenant organisation du notariat du 25 ventôse – 5 germinal de l'an XI (16 mars 1803), Bull. 258, n° 2440 ; l'article 15 de l'arrêté royal n°79 relatif à l'Ordre des médecins du 10 novembre 1967, M.B., 14 novembre 1967, Err. 12 juin 1968 ; l'article 15 de l'arrêté royal n°80 relatif à l'Ordre des pharmaciens du 10 novembre 1967, M.B., 14 novembre 1967, Err. 12 juin 1968 ; l'article 38 de la loi créant un Ordre des architectes du 29 juin 1963, M.B., 5 juillet 1963 ; l'article 27 de la loi relative aux professions comptables et fiscales du 22 avril 1999, M.B., 11 mai 1999 ; et les articles 447 et suivants du Code judiciaire instituant un Ordre des avocats, M.B., 31 octobre 1967.

(28) <http://www.ifsw.org/Publications/4.4.pubf.html> ; consulté le 11 juillet 2005.

(29) [http://www.fewasc.be/pages/federation\\_3com\\_deontologie.html](http://www.fewasc.be/pages/federation_3com_deontologie.html) ; consulté le 11 juillet 2005.

Bruxelles Capitale a également adopté ses propres prescrits déontologiques.<sup>(30)</sup> À l'instar du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, ce Code – non approuvé par l'autorité régionale – s'applique à l'ensemble des médiateurs dont la formation originelle peut différer – assistants sociaux, psychologues, criminologues... – et qui peuvent déjà être soumis à des règles déontologiques spécifiques<sup>(31)</sup>.

L'on peut aussi citer la profession de journaliste, elle aussi friande de déontologie<sup>(32)</sup>.

Le secteur économique n'est d'ailleurs pas en reste. Ainsi, l'on observe la multiplication de chartes éthiques en matière bancaire et financière<sup>(33)</sup> ainsi qu'en matière de protection des droits des travailleurs<sup>(34)</sup>.

Le monde politique lui-même est tenté par l'aventure déontologique. Ainsi, le Parlement flamand a adopté le 22 octobre 1997 un Code de déontologie applicable aux contacts entretenus par les parlementaires avec la population<sup>(35)</sup>. Lors de la législature 1999-2003 fut installée une Commission dite du renouveau politique réunissant députés et sénateurs fédéraux. Les travaux de cette commission ont porté sur la déontologie parlementaire sans que ceux-ci n'aboutissent à l'adoption d'un Code<sup>(36)(37)</sup>. Récemment, cependant, suite à l'affaire dite «Lizin», le Sénat semble vouloir reprendre ces travaux<sup>(38)</sup>.

La Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge a, quant à elle, adopté un Code de déontologie et principes du service volontaire que tout volontaire doit s'engager à respecter.<sup>(39)</sup>

Ce bref panorama, loin d'être exhaustif, permet de vérifier l'ampleur du spectre déontologique. Du secteur privé à la fonction publique, en passant par les indépendants ou le non gouvernemental, il ne semble plus exister de champ professionnel qui ne fasse l'objet de devoirs professionnels codifiés.

Il convient d'approcher succinctement quelques éléments d'explication à cette situation, sans pour autant postuler une réponse définitive. Les motifs présidant à l'adoption d'une déontologie sont variés et ne peuvent s'analyser qu'au cas par cas. Cependant, certaines motivations générales peuvent être identifiées.

L'on peut sans peine avancer que certains groupements professionnels – singulièrement les professions libérales – estiment leur mission à ce point importante qu'ils pensent devoir régler, entre pairs, l'exercice de celle-ci<sup>(40)</sup>. À ce titre, la déontologie en tant qu'« univers symbolique de références et de valeurs »<sup>(41)</sup> participe à la cohésion d'un corps professionnel déterminé.

Cette justification d'ordre corporatiste se double d'une seconde finalité de type politique<sup>(42)</sup> : prévenir l'ingérence d'une autorité extérieure – le législateur étatique – et préserver ainsi l'autonomie normative du corps professionnel<sup>(43)</sup>.

À mes yeux, il s'agit bel et bien de supplanter le législateur et non seulement de le suppléer ou de combler un vide juridique comme d'aucuns le prétendent<sup>(44)</sup>. Cette fonction idéologique apparaît déterminante dans l'adoption de chartes éthiques d'entreprise et visant à officiellement garantir les droits fondamentaux des travailleurs.

Davantage que la prévention d'une intervention législative, l'idéologie de la déontologie peut également revêtir un objectif de contestation directe face aux réformes adoptées ou envisagées. Ainsi, les codes adoptés par les assistants sociaux de CPAS ou les médiateurs sociaux s'inscrivent dans un contexte de réformes – respectivement l'adoption de la loi sur l'intégration sociale et la mise en oeuvre de contrats locaux de sécurité – dont la mise en oeuvre menace l'intégrité et les finalités originelles de la fonction. La multiplication de codes s'apparente alors en un phénomène de réassurance et de défense contre l'incertitude<sup>(45)</sup>.

À l'inverse, dans certains cas, il se peut que ce soit le pouvoir politique qui veuille réglementer une profession ou un secteur déterminés : dans ce cas, il imposera si pas les prescrits en tant que tels, leur adoption sous son contrôle plus ou moins autoritaire. Il semble que tel soit le cas en matière d'aide à la jeunesse : le pouvoir politique ne cache en effet pas que l'adop-

(30) Publié in La Chronique de la Ligue des droits de l'Homme, n°95, décembre 2002 - janvier 2003, p. 8.

(31) Ces codes s'appliquant à un secteur regroupant différentes professions posent la question, cruciale, de l'incompatibilité potentielle entre les dispositions d'un code général et celles d'un code particulier. Cette question ne sera cependant pas envisagée par la présente étude.

(32) Voyez les codes présentés sur le site de l'Association des journalistes professionnels : <http://www.avbb.be/activites3.htm#codes>; consulté le 11 juillet 2005. Voyez aussi le site du Conseil flamand pour la télévision et la radio chargé de veiller au respect de la déontologie des journalistes [http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/media/media\\_en\\_film/inhgeschwitoez.htm](http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/media/media_en_film/inhgeschwitoez.htm); consulté le 11 juillet 2005. Enfin, voyez aussi B. Libois, «Quelle régulation démocratique des médias ?», in Les mutations de la démocratie représentative, éd. ULB, Bruxelles, 1997, p. 81.

(33) Voyez l'ouvrage précité, La déontologie bancaire et financière.

(34) Voyez X. Dieux et V. Simonart, «Droit économique international et autorégulation», in L'autorégulation, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 193.

(35) Deontologische code van de Vlaams volksvertegenwoordigers inzake dienstverlening aan de bevolking, Vlaams Parlement, Stuk 7-A, 1998-1999, n° 1.

(36) Doc. parl., Chambre, «Le renouveau politique ; la déontologie du mandat politique : rapport intérimaire», n°1916/001, 9 juillet 2002. Voyez la proposition de loi déposée par Zoé Genot (ECOLO) le 26 juin 2003 visant à modifier le Règlement de la Chambre des représentants en vue d'assurer le respect d'un Code de déontologie régissant les services fournis aux citoyens par les membres de la Chambre des représentants, Doc. parl., Chambre, n°0035/001, 26 juin 2003.

(37) Sur la question de l'intégrité des élus locaux et régionaux, voyez A.E. Bourgaux, «Le Conseil de l'Europe et l'intégrité politique : des travaux audacieux... mais pas téméraires», Rev. dr. ULB, 2000, vol. 22, p. 85.

(38) Voyez Le Soir, 11 juillet 2005, p. 3.

(39) <http://www.ifrc.org/fr/who/policy/voluntee.asp>; consulté le 11 juillet 2005.

(40) B. Decharneux, op. cit., p. 7.

(41) J.L. Halpérin (dir.), Avocats et notaires en Europe : les professions judiciaires dans l'histoire contemporaine, L.G.D.J., Paris, 1996, p. 221.

(42) Conseil supérieur du travail social, Ethique des pratiques sociales et déontologie des travailleurs sociaux, éd. ENSP, Rennes, 2001, p. 28 ; B. Bouquet, Ethique et travail social, Dunod, Paris, 2003, p. 159.

(43) L. Scheinman, «Ethique juridique et déontologie», Droit et société, 36/37-1997, p. 266.

(44) En ce sens, voyez G. Keutgen, «Le code privé de déontologie, un substitut à l'intervention du législateur ?», in Liber Amicorum Paul de Vroede, op. cit., p. 957.

(45) Conseil supérieur du travail social, op. cit., p. 78.



tion d'un Code de déontologie et la mise sur pied d'une Commission visent à «uniformiser les pratiques dans le secteur»<sup>(46)</sup>.

La déontologie vise également un idéal destiné à donner aux yeux de l'opinion publique la meilleure image possible de la profession<sup>(47)</sup>. Cette fonction s'avère décisive lorsque un secteur professionnel fait l'objet de critiques répétées. Le secteur privé – banques, assurances, entreprises de manufacture – en fournit un exemple quotidien ; l'histoire des «solicitors» anglais démontre qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté<sup>(48)</sup>.

Cette triple fonction – cohésion interne, affirmation, prévention ou contestation de législations étatiques, et promotion d'un idéal – permet de relativiser l'importance du facteur strictement éthique comme raison première – incantatoire ? – de la déontologie<sup>(49)</sup>. L'excès des discours marque-t-il la carence des pratiques ?<sup>(50)</sup> Autrement dit, au plus on parle de déontologie, au moins la respecte-t-on ? Si l'hypothèse est séduisante, elle ne suffit pas à elle seule à expliquer l'inflation déontologique actuellement observée.

L'on peut pointer deux facteurs – complémentaires – permettant de fournir succinctement un cadre explicatif à la multiplication de règles déontologiques<sup>(51)</sup>.

D'une part, nous vivons actuellement une période de crise en terme de régulation politique. Que ce soit à l'égard d'institutions internationales aussi opaques et lointaines qu'omnipotentes – l'Union européenne, l'Organisation mondiale du commerce... – ou à l'égard d'un marché économique omniprésent, nos gouvernants nationaux prétendent régulièrement être impuissants. Ce discours – fondé on non – génère une impression insécurisante dans le chef de concitoyens pour lesquels la maîtrise sur la gestion de la Cité apparaît impalpable. «N'est-ce pas (...) cet épuisement de la maîtrise démocratique de l'évolution du monde qui explique au moins partiellement l'inflation déontologique contemporaine ? Tout se passe en effet comme si dans chaque domaine on cherchait quelques règles permettant de maintenir un certain cap conforme à ce que l'on pressent comme juste.»<sup>(52)</sup>

D'autre part, la multiplication de codes déontologiques s'inscrit dans un contexte

socio-politique marqué par la notion de responsabilisation. «Plus s'accroît le droit subjectif à vivre libre, plus s'impose socialement la thématique des valeurs et de la responsabilité : Narcisse est désormais en quête de limites, d'ordre et de responsabilité à sa mesure»<sup>(53)</sup>. Or, (se) contraindre à l'adoption de règles déontologiques est un évident facteur de responsabilisation. Cette notion est donc «le cœur des éthiques nouvelles (...) «pragmatiques» ou «appliquées»<sup>(54)</sup>.

### b. Les origines de la déontologie du travail social

Selon Dominique De Fraene<sup>(55)</sup>, la déontologie du travail social repose sur la confrontation de logiques antagonistes observables dans l'exercice du travail social.

Ces confrontations sont au nombre de trois.

La première, née avec la professionnalisation du travail social, oppose d'une part, l'impératif bourgeois de moralisation et de contrôle du prolétariat et, d'autre part, le souci croissant d'émancipation des classes sociales précarisées. Dans ce cadre, la déontologie viserait à guider le travailleur écartelé entre des objectifs contradictoires.

Le deuxième conflit sur lequel se greffe la déontologie est le rapport de force déséquilibré qui préside à la relation

entre le bénéficiaire de l'aide sociale et le travailleur qui la dispense. La déontologie aurait pour vocation de diminuer l'asymétrie du couple travailleur / usager.

Enfin, le troisième fondement de la déontologie du travail social se situe dans le rapport qu'entretient tout travailleur avec le droit. En effet, le rôle d'un travailleur social passe généralement par l'explication de la norme à l'usager, norme que le travailleur adapte ensuite au cas d'espèce. À la fois avocat et juge, le travailleur social se trouve confronté aux limites du prescrit juridique. Pareillement, la déontologie peut ainsi clarifier les balises qui doivent prévaloir aux missions que poursuit un travailleur social dans son rôle de vulgarisateur du droit.

Si, en filigrane, derrière ces trois explications au développement d'une déontologie propre au travail social se cachent des notions telles que l'autonomie et le respect du sujet, ou celles d'émancipation et de responsabilisation de l'usager, force est cependant de constater que le souci majeur de la déontologie est de permettre au travailleur de limiter les contradictions inhérentes à ses missions et aux institutions dans lesquelles elles prennent corps. C'est ainsi que la déontologie ne recouvre plus seulement les attributs d'un devoir-être, mais qu'elle vise au contraire à un bien-être professionnel.

(46) Conseil de la Communauté française, Doc. parl., sess. ord. 2003-2004, n° 542/3, intervention du député D. Grimberghs, p. 5.

(47) J.L. Halpérin (dir.), Avocats et notaires en Europe : les professions judiciaires dans l'histoire contemporaine, op. cit., p. 220.

(48) L'adoption de règles déontologiques de ces agents judiciaires anglais dans les années 30 est directement liée à la multiplication des scandales ayant entaché cette profession à la fin des années 20 ; L. Scheinman, op. cit., p. 270. Voyez aussi P. Stoffel-Munck, «Déontologie et morale», in Droit et déontologies professionnelles, dir. J.-Y. Naudet, Librairie de l'Université, Aix-en-provence, 1997, p. 63.

(49) L. Scheinman, op. cit., p. 266.

(50) La formule est d'A. Etchegoyen, La valse des éthiques, éd. François Bourrin, Paris, 1997, p. 122.

(51) Voyez aussi B. Bouquet, Éthique et travail social, op. cit., p. 3.

(52) G. Haarscher, «Éthique, morale et déontologie», in La déontologie bancaire et financière, op. cit., p. 157. Voyez aussi pour une analyse critique de l'inflation éthique, J.C. Guillebaud, La refondation du monde, Seuil, Paris, 1999, p. 11.

(53) G. Lipovetsky, L'ère du vide : essai sur l'individualisme contemporain, Paris, Gallimard, 1993 (rééd.), p. 327 ; cité par P.F. Smets, Éthique ou cosmétique ? Le retour des valeurs dans un monde paradoxal, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 68.

(54) P.F. Smets, op. cit., p. 73.

(55) D. De Fraene, «Le Code de déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse», in Vade Mecum des droits de l'enfant, Kluwer, Bruxelles, 1999, p. 19 et suivantes.

## *La loyauté et la sincérité hiérarchique ne font pas partie des exceptions permettant la levée du secret*

Avant de développer cette hypothèse théorique, un bref détour par la jurisprudence permettra de confirmer empiriquement que la déontologie, telle que conçue par le décret de 1991, c'est-à-dire élaborée en tant que garantie du respect des droits des jeunes, ne peut prétendre à consolider l'effectivité de libertés fondamentales.

### **c. La déontologie : un facteur satisfaisant d'effectivité des droits de l'Homme ?**

Dans une précédente publication<sup>(56)</sup>, j'ai montré, à l'aide de plusieurs exemples, que, dans le cadre d'une instance judiciaire, le strict respect de la déontologie professionnelle pouvait aller à l'encontre du respect des droits fondamentaux de l'usager ou du professionnel.

Ainsi, la jurisprudence, éminemment contrastée, ne permet pas de vérifier la relation de cause à effet entre la déontologie et les droits de l'Homme.

Un exemple nous est fourni par la jurisprudence développée par la Cour de cassation en matière de secret professionnel des avocats. Les informations couvertes par ce secret peuvent évidemment relever de la vie privée de la personne qui les livre au professionnel concerné ; c'est d'ailleurs fréquemment, si pas toujours, le cas. Par ailleurs, le droit à la vie privée est consacré par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En outre, l'article 458 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs toute personne dépositaire d'un secret confié qui le révélerait.

Cette obligation de respecter un secret n'est toutefois pas absolue ; l'article 458 prévoit deux exceptions permettant la levée du secret : l'obligation légale de dénoncer certains faits et le témoignage en justice. Dès lors, si une juridiction admet la levée du secret professionnel alors que l'information couverte par le secret relève de la vie privée, elle doit motiver cette levée non seulement au regard de l'article 458 du Code pénal mais également et surtout par rapport aux exceptions prévues par l'article 8 de la Convention euro-

péenne permettant la violation de la vie privée individuelle.

Dans le chef de la plus haute institution judiciaire de notre pays, la Cour de cassation, cette exigence ne semble pas fondamentale. En effet, dans plusieurs arrêts relatifs aux avocats<sup>(57)</sup> et aux médecins<sup>(58)</sup>, la Cour de cassation a admis que les informations couvertes par le secret soient transmises aux autorités ordinales respectives. La motivation de ces décisions repose sur un motif déontologique : la loyauté et la sincérité envers la hiérarchie professionnelle consacrées par la déontologie. Peu importe que d'aucuns aient vu dans cette jurisprudence l'émergence de « l'autonomie de l'obligation déontologique »<sup>(59)</sup>, il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence est éminemment contestable<sup>(60)</sup>, au même titre d'ailleurs que les avis 17 et 19/2000 rendus par la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, et examinés ci-dessus. En effet, non seulement, elle fait fi du prescrit de l'article 458 du Code pénal – la loyauté et la sincérité hiérarchique ne font pas partie des exceptions permettant la levée du secret –<sup>(61)</sup>, mais en outre et surtout, elle ignore totalement le droit à la vie privée des individus concernés par le secret.

La Cour de cassation prétend que les membres des autorités ordinales sont également tenus au secret professionnel ; ainsi ferait-elle implicitement application de la théorie du secret partagé ? Cette théorie, extra-légale, permet la communication d'informations couvertes par le secret entre professionnels tenus à ce dernier.<sup>(62)</sup> Cependant, cette théorie, pour être admise, doit répondre à plusieurs conditions : cette communication, notamment,

doit être nécessaire à l'intérêt de la personne concernée qui doit avoir donné son accord à cette communication.

Or, manifestement, tel n'était pas le cas des litiges ayant donné lieu à la jurisprudence de la Cour de cassation ; et pour cause : l'on voit mal comment une procédure disciplinaire menée à l'égard d'un avocat ou d'un médecin participe de l'intérêt du client ou du patient qui voit ainsi le contenu de son dossier partagé. À moins, mais tel n'était pas le cas, que cette poursuite disciplinaire soit initiée par un client ou un patient mécontent du service presté par l'avocat ou le médecin.

Ainsi, et de façon surprenante, le strict respect d'une obligation déontologique peut paradoxalement violer un droit fondamental du client ou de l'usager d'un service. D'autres exemples, qui témoignent d'une instrumentalisation de la déontologie en vue de diminuer l'effectivité de droits fondamentaux, peuvent être mentionnés. La Cour d'arbitrage a, par exemple, admis que des inspecteurs vétérinaires puissent valablement procéder à des perquisitions dont les conditions étaient prévues par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux<sup>(63)</sup>. Cette loi autorisait ces visites en dehors des heures prévues par le Code d'instruction criminelle et en l'absence d'un mandat délivré par un juge. Pourtant contraire au principe d'égalité et aux règles de droit à un procès équitable, ce procédé fut cependant admis par la Cour constitutionnelle qui invoquait la déontologie particulière dont peuvent se prévaloir les vétérinaires, déontologie qui,

(56) J. Pieret, « La déontologie : outil de protection des libertés individuelles ? », in *La déontologie policière : mode ou nécessité ?*, dir. C. Tange et E. Cobut, Politeia, Bruxelles, 2005, p. 63.

(57) *Cass.*, 15 décembre 1994, J.L.M.B., 1995, p. 1028 ; du 12 mars 1980, J.T., 1981, p. 359 ; du 12 mai 1977, Pas., I, p. 929 ; du 3 juin 1976, Pas., I, 1976, p. 1070 ; du 16 juin 1973, Pas., I, 1963, p. 1079. Sur cette jurisprudence relative au secret professionnel des avocats, voyez P. Legros, « L'autonomie de l'obligation déontologique », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaeghe, Bruylant, Bruxelles, 2000*, p. 967. Dans un arrêt du 12 mars 1980, J.T., 1981, p. 359 la Cour admet qu'un avocat puisse transmettre des informations couvertes par le secret à un autre avocat. Cette possibilité n'est pas non plus justifiée par la théorie du secret partagé dans la mesure où il apparaît que le premier avocat qui avait transmis des informations au second n'assurait plus la défense du client commun.

(58) Arrêt du 29 mai 1986, J.T., 1987.

(59) P. Legros, op. cit., p. 967.

(60) P. Lambert, *Le secret professionnel Nemesis*, Bruxelles, 1985, p. 70.

(61) P. Legros, op. cit., p. 971.

(62) Voyez P. Lambert, op. cit., p. 121 ; ainsi que Bruxelles, 23 octobre 1990, J.T., 1991, p. 496.

en quelque sorte, compense la rupture avec le droit normal en la matière.

Dans le même sens, le tribunal de première instance de Bruxelles a, par une décision du 11 décembre 1997, rejeté l'action introduite par plusieurs étudiantes d'une école sociale bruxelloise. L'action visait à obtenir de la direction de l'établissement qu'elles puissent porter le foulard, en ce compris lors des stages de pratiques professionnelles. Pour fonder sa décision, le tribunal a, notamment, invoqué l'article 1-2 et 2-2 du Code de déontologie de l'assistant social édité en 1985 par l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, ainsi que sur l'article 3 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, qui ont tous deux le même objet<sup>(64)</sup>.

Dans le domaine de l'aide à la jeunesse, outre les trois avis précités, je n'ai pas connaissance de cas où le respect de la déontologie aurait autorisé la violation d'une liberté individuelle. Cependant, deux affaires mettent en lumière les limites de l'argument déontologique, avancé en vue de garantir les droits de l'enfant.

La première est bien connue des lecteurs et lectrices du J.D.J. puisqu'elle concerne le controversé centre d'Everberg. Interrogée par la Cour d'appel de Liège sur la question relative à l'inégalité de traitement introduite par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002, la Cour d'arbitrage a considéré que cette inégalité ne trouvait pas sa source dans la loi en question<sup>(65)</sup>. L'appelant invoquait le fait qu'au sein du Centre, le personnel relevait principalement du fédéral et qu'à ce titre, le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse ne lui était pas applicable. La Cour, sans vérifier l'exactitude de cette appréciation, a pareillement estimé que cette différence de traitement ne trouvait pas sa source dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002.

La seconde porte sur une circulaire du ministre de la justice du 12 septembre 1996 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives. Une fédération, la FEMMO, postulait l'annulation de cette circulaire auprès du Conseil d'État. Ce dernier a rejeté la demande par un arrêt du 20 octobre 1999<sup>(66)</sup>. La requérante in-

voquait à l'appui de son action l'absence de garantie, dans cette circulaire, quant au respect de la déontologie par ce nouveau personnel. Le Conseil d'État rejeta l'argument, estimant qu'il n'était fondé sur aucun élément de fait. Et partant il maintient la circulaire qui prévoyait, elle aussi, un traitement différencié selon que le jeune soit renvoyé devant le juge de la jeunesse ou fasse l'objet d'une mesure alternative.

### **d. Construire une déontologie en-dehors du droit**

Tel semble en effet le principal défi des éthiques professionnelles.

D'un côté, le droit qui tend à devenir le mode exclusif des régulations sociales, reléguant au second plan les modes traditionnels tels que la religion ou l'éthique sociale. Le phénomène accentue ainsi la juridicisation de la société où le droit apparaît survalorisé<sup>(67)</sup>. Sa prétention acquise en termes de légitimation de l'espace public explique, selon certains<sup>(68)</sup>, la faillite démocratique observée. Parmi le droit, la figure des droits de l'Homme se situe au faîte du processus, au point, selon d'autres<sup>(69)</sup>, de ne constituer qu'une éthique compassionnelle et donc forcément consensuelle.

De l'autre côté, la déontologie qui tend à se résumer à un catalogues de normes générales et abstraites<sup>(70)</sup>. Le mimétisme juridique est flagrant, a fortiori, en cas de codification et d'institutionnalisation d'un organe chargé d'en assurer le respect. C'est particulièrement visible dans le secteur de l'aide à la jeunesse, où de surcroît, l'ultima ratio de la déontologie est de garantir l'effectivité des droits de l'enfant.

Cependant, tant le droit, et plus particulièrement les droits fondamentaux, que la déontologie ont tout à perdre d'être systématiquement associés.

Tout d'abord, cette association tend à occulter les réelles fonctions poursuivies par l'élaboration d'une déontologie particulière. Prétendre vouloir respecter davantage les droits de l'enfant ne suscite que l'enthousiasme ; vouloir s'émanciper d'une tutelle administrative ou, à l'inverse, uniformiser les pratiques disparates d'un secteur créent la polémique.

Ensuite, si le lieu privilégié du respect des droits fondamentaux se situe dans l'enceinte du tribunal, il existe un risque d'assister à la banalisation de leur violation ou, à tout le moins, à la relativité de leur force contraignante en cas de multiplication des fora où leur effectivité devrait être assurée.

Enfin, l'organe censé assurer le respect, à tout le moins, l'interprétation autorisée de la déontologie, voit sa mission dénaturée et parasitée par des impératifs qui ne relèvent manifestement pas de sa compétence.

Ainsi, l'avis 47/2000 rendu par la Commission me semble particulièrement bien illustrer la dérive mentionnée ci-dessus. «*Comme expliqué en « introduction » du rapport d'activité 1997-2000, la Commission « ne veut pas être le chantre de telle ou telle manière particulière de concevoir le travail social et encore moins imposer ses vues à cet égard ». Elle n'impose aucun modèle d'intervention. En effet, l'activité des intervenants à l'aide à la jeunesse doit pouvoir légitimement s'exprimer de diverses manières et selon des conceptions ou modalités spécifiques à chacun, à chaque service, à chaque cas d'espèce. Ces multiples approches sont à respecter, pourvu qu'elles s'inscrivent dans une conformité suffisante avec les droits fondamentaux*

(63) CA, 16 décembre 1998, 140/98.

(64) Remarquons que la Commission de déontologie a admis, dans son avis 26/2000, qu'une stagiaire, au sein d'une AMO et portant le foulard, ne portait pas atteinte à l'article 3 du Code.

(65) C.A., arrêt n° 90/2004, 19 mai 2004, B 4.4.

(66) C.E., arrêt n° 82.985 du 20 octobre 1999 ; J.D.J., n° 196, juin 2000, p. 42.

(67) B. Bouquet, op. cit., p. 49.

(68) E.a., M. Gauchet, La démocratie contre elle-même, Gallimard, Paris, 2002.

(69) E.a., E. Delruelle, L'humanisme, inutile et incertain ?, Labor, Bruxelles, 1999.

(70) P. Stoffel-Munck, op. cit., p. 92.

reconnus aux individus et aux familles par les textes légaux de base rappelés dans le «champ d'application» du code de déontologie. La tâche de la Commission consiste donc uniquement à voir garantir le respect des valeurs et des principes élémentaires reconnus par ces textes et ainsi à veiller à ce que l'intérêt des bénéficiaires de l'aide à la jeunesse soit sauvegardé». Si le souci de participer au respect des droits des jeunes apparaît louable, il me semble cependant que la Commission ne peut valablement assurer cette mission – tribunaux et comités onusiens présentent la légitimité et les compétences pour ce faire – ; à l'inverse, sa raison d'être se situe dans ce qu'elle se refuse d'examiner, à savoir déterminer les balises qui permettent aux intervenants de choisir la méthode la plus déonto-logiquement acceptable.

Ainsi, devrait-elle s'inspirer de travaux menés dans les champs du travail social et qui visent à identifier les critères permettant de mesurer en quoi une solution est meilleure ou plus mauvaise, autrement dit à mettre au point un outil méthodologique pouvant guider la réflexion éthique<sup>(71)</sup>.

Car en effet, davantage qu'un catalogue codifié<sup>(72)</sup> de devoirs, la déontologie doit s'entendre tel «un investissement qui vise prioritairement à conforter les équipes professionnelles et que le moyen pour y parvenir nécessite un aménagement des processus de discussion et de décision dans le secteur concerné»<sup>(73)</sup>.

#### **IV. Conclusion : une commission appelée à évoluer ?**

Après plusieurs années d'existence, il me semble souhaitable que la Commission de déontologie puisse évoluer de façon nettement plus substantielle que la réforme, timide, menée à l'occasion de la révision du décret de 1991. Quatre propositions d'évolution me paraissent, dans un premier temps, dignes d'intérêt.

Tout d'abord, la disponibilité des avis est largement insuffisante. Seuls les avis rendus avant 2001 sont actuellement accessibles sur le site de la Communauté fran-

çaise. Pour le reste, le Journal du droit des jeunes publie, ci et là, quelques extraits que la rédaction juge pertinents. Cette situation – ubuesque et intolérable – doit être revue dans les plus brefs délais. En effet, l'intérêt majeur des avis rendus par la Commission est leur capacité à créer débats et échanges entre les professionnels concernés. En l'absence de publication des avis, cette fonction capitale est laissée en friche. Il s'impose donc de prévoir à grande échelle la diffusion continue des avis et ce, parmi l'ensemble des intervenants du secteur.

Ensuite, la remise de l'avis se résume actuellement à un envoi postal. Il me semblerait plus efficace de prévoir une remise d'avis de visu. Ainsi, il pourrait être intéressant que la Commission reçoive la personne requérante et lui explique quelles furent les étapes de son raisonnement, sur quoi repose son argumentation, quelles sont, le cas échéant, les questions en suspens... Cette procédure, certes lourde et peu adéquate compte tenu du quasi-bénévolat des membres composant la Commission, présenterait une pédagogie plus affirmée et permettrait une meilleure compréhension – et donc application – des principes mis en exergue par l'avis. La procédure actuelle tend à la déresponsabilisation de l'intervenant : une question, une réponse. De l'avis même de certains membres de la Commission, la procédure actuelle est frustrante : elle ne permet pas de savoir comment l'avis envoyé fut compris et le cas échéant appliqué. A-t-il répondu aux attentes ? Nécessite-t-il d'autres explications ? Est-il applicable dans la structure qui fit appel à la Commission ?

Bref, il me semble qu'une procédure de «follow-up» pourrait utilement être mise en place et valoriser le travail réalisé par la Commission.

Dans le même ordre d'idée, la procédure d'élaboration d'un avis pourrait davantage être contradictoire. Actuellement, la Com-

mission reçoit une demande, la traite, le cas échéant demande des renseignements complémentaires, puis rédige un avis qu'elle envoie aux personnes concernées. Dans son premier rapport annuel<sup>(74)</sup>, la Commission exclut toute confrontation entre intervenants concernés par une demande d'avis. À l'occasion de l'avis 57/2004, la Commission est revenue sur cette position de principe en proposant aux deux personnes en litige de se rencontrer en sa présence. La rencontre n'eut in fine pas lieu en raison du désistement de l'une des parties. Cette nouveauté procédurale, qui s'explique sans doute par la complexité du cas d'espèce, gagnerait à être étendue. En effet, dans l'idée développée supra selon laquelle la déontologie est avant tout un aménagement des procédures de discussion, la Commission pourrait jouer un rôle de médiateur, de conciliateur entre plusieurs intervenants qui interpréteraient différemment la déontologie. La Commission, plutôt qu'un groupe de sages éclairés, s'apparenterait à un forum neutre où des options contradictoires pourraient s'accorder ou s'entendre.

Enfin, la composition de la Commission est actuellement déficiente. Elle illustre d'ailleurs, par la présidence d'un magistrat, les dérives présentées dans ma partie III. Aucun membre, à l'exception peut-être des nouveaux membres introduits par la réforme du décret de 1991, n'émane directement du secteur. Or, il semble évident qu'une déontologie efficace doit nécessairement émaner du secteur professionnel concerné. Il s'impose que ces derniers puissent se retrouver dans la déontologie, et non qu'ils la subissent tel un prescrit désincarné des tensions du terrain. Dès lors, la Commission devrait systématiquement – sur une base tournante – compter parmi ses membres, plusieurs personnes représentant le secteur.

(71) R. Brack, «Approches éthiques de quelques situations et problèmes difficiles dans le domaine du travail social», *Sozial Arbeit*, 4/86 ; cité par B. Bouquet, op. cit., p. 83.

(72) Sur l'illusion de la codification, voyez *ibidem*, p. 161.

(73) Y. Leduc, *Déontologie de la relation à l'usager dans les services et établissements sociaux*, Dunod, Paris, 2000, p. 11.

(74) Textes de référence, in Rapport d'activités 2000, p. VII ; disponible à l'adresse web suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 11 août 2005).

## Les droits des jeunes au SAJ et au SPJ : élaboration des «programmes d'aide» et concrétisation des décisions judiciaires

Compte-rendu du débat par Corinne Villée

*Ce premier débat concerne les questions autour de l'élaboration des «programmes d'aide (au SAJ ou au SPJ)». C'est l'occasion d'aborder diverses problématiques telles que la notion d'intérêt du jeune, les convocations et auditions des personnes intéressées, le consentement, la présence et le rôle de l'avocat, l'accès au dossier....*

Les personnes ressources invitées pour ce débat étaient :

- Madame **Françoise Raoult**, conseillère au Service de l'aide à la jeunesse de Huy
- Madame **Florence Mouffe**, avocate au barreau de Nivelles
- Monsieur **Marc-Antoine Rion**, directeur du Service de protection judiciaire de Nivelles
- Monsieur **Marc Otjacques**, travailleur à LST Andennes, accompagné de Didier.

### La convocation : personnes convoquées, frais, compréhension

#### Question

Le décret prévoit la convocation des deux parents légaux et du jeune à partir de 14 ans. Mais est-ce toujours possible de faire cela dans toutes les situations ? Et qu'en est-il des familiers, du père légal ou biologique ?

#### F. Raoult

Il est clair qu'il y a parfois certaines situations un peu difficiles où l'on ne possède pas toujours les coordonnées d'un parent, étant absent depuis longtemps. Il faut parfois demander au parquet de retrouver la trace de ce parent légal. On peut se demander à quoi cela rime de convoquer un parent dans une situation dans laquelle il n'est plus du tout acteur et où il n'intervient plus. Mais dans le respect du décret, il faut le faire. En ce qui me concerne, il est clair que dans de telles situations, je veille à convoquer le parent légal qui n'est plus en contact avec le jeune à un autre moment pour ne pas provoquer des retrouvailles, qui peuvent être assez secouantes, traumatisantes et parfois inutiles pour le jeune. Il y a aussi parfois le problème d'un parent incarcéré où il faut pouvoir prendre contact avec la prison, pour soit aller rendre visite au père pour obtenir son accord ou son désaccord, soit pouvoir le faire venir au bureau du SAJ. Enfin, on peut également rencontrer des difficultés, au niveau de la convocation, avec des parents qui sont toxicomanes car ils changent souvent d'adresses, ils ont une vie difficile à suivre et on a parfois des difficultés à les trouver. En ce

qui concerne les familiers, il est clair qu'au niveau du SAJ, on peut être plus facilement ouvert que dans une procédure judiciaire à toutes les personnes qui s'occupent du jeune et qui peuvent être impliquées dans la situation.

Au niveau du père légal, pour la procédure, c'est le père légal le représentant légal. Il doit donc donner son accord. Mais ça ne veut pas dire qu'il faut pour cela négliger la personne qui s'est toujours occupé du jeune. Il y a parfois des papas qui ne sont ni le père biologique, ni le père légal mais qui ont une place de père auprès de l'enfant. C'est quelqu'un de très important dans la vie du jeune, donc il ne faut pas le négliger.

#### Question

Je suis professeur de droit dans deux écoles supérieures, une de graduat en droit et l'autre d'éducateur spécialisé et je voudrais faire le porte-parole des interpellations qui ont été faites par des étudiants.

#### Tout d'abord, la convocation :

Une étudiante en droit faisait son stage chez un huissier de justice. Cette jeune

étudiante devait apporter une convocation du tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'article 39 dans une famille de six enfants. Elle se retrouvait donc avec des frais de signification multiplié par six, est-ce normal ? Parce que cela commence déjà mal devant le tribunal avec de tels frais ! Par ailleurs, les parents ne savaient pas lire et l'étudiante était interpellée par le langage de la convocation qu'elle trouvait fort technique et donc incompréhensible.

Je me pose donc des questions au niveau de la convocation et des frais que cela engendre.

## F. Mouffe

Effectivement, les parents reçoivent une convocation par enfant et les mineurs, s'ils ont plus de douze ans reçoivent aussi une convocation. Tous ces frais peuvent donc être très importants. Globalement, c'est une question d'accessibilité de la justice.

Sinon, il est vrai que les formules sont assez formelles, assez stéréotypées. Cela parle de mise en danger de l'enfant et emploie un vocabulaire qui dès le départ effraie fort les personnes et choque les parents et les jeunes. Il y aurait un travail à faire de rapprochement entre le langage juridique et le langage des jeunes.

## M.A. Rion

Je voudrais réagir par rapport à la compréhension de ce qui arrive aux gens et la manière dont ils se présentent à un rendez-vous, notamment dans le cadre de l'aide contrainte chez le directeur de l'aide à la jeunesse.

L'une des premières missions pour le directeur de l'aide à la jeunesse qui rencontre à la fois le droit et l'intérêt des jeunes, de sa famille et de ses familiers, c'est de pouvoir expliquer le cadre dans lequel j'interviens, de reprendre ce qui a dans le jugement et pouvoir lire ce jugement avec eux, de pointer les éventuels éléments qui leur sont reprochés. Il est vrai que bien souvent les familles des jeunes arrivent chez le directeur de l'aide à la jeunesse sans savoir vraiment ce qui les attend, sans avoir vraiment compris quels étaient les enjeux, quelle

était la procédure en cours. Ils prennent seulement conscience de la portée des décisions qui ont été prises par le tribunal devant le directeur. Le directeur de l'aide à la jeunesse doit pouvoir reprendre avec le jeune et sa famille tous les éléments qui font partie de cette contrainte et déjà dès le premier rendez-vous, retravailler un programme d'aide. On doit se situer directement dans le champ de la négociation même si au départ, il s'agit bien d'appliquer des contraintes. C'est un moment essentiel dans respect du droit du jeune de pouvoir, lors de cette première rencontre, clairement réexpliquer aux jeunes et à leur famille, le pourquoi de la présence du directeur de la jeunesse et les tenants et les aboutissants de la procédure et du rôle du directeur de l'aide à la jeunesse. Je pense que c'est un moment très important de pouvoir entendre le jeune et sa famille, de pouvoir réexpliquer les choses et aussi tout le questionnement qu'ils ont par rapport à cela.

## L'avocat : convocation, présence, rôle.

### Question

Par rapport à l'intention de convoquer l'avocat, comment cela se passe et est-ce que l'avocat est automatiquement convoqué ?

### F. Mouffe

Effectivement par rapport au SAJ, la place de l'avocat est beaucoup plus difficile et très mal perçue. C'est clair qu'il y a très peu d'avocat qui interviennent puisque ce n'est pas obligatoire qu'un avocat assiste dans cette procédure là. Souvent, on dira au jeune qu'il a le droit d'être assisté d'un familier, mais souvent, le SAJ insiste sur le fait que le jeune ne peut être assisté que d'une seule personne. Donc dans beaucoup de situations, quand un jeune est en famille d'accueil ou est placé chez sa grand-mère ou quelqu'un d'assez proche, on va souvent lui demander de faire un choix entre son avocat et la personne qu'il considère être proche.

Une très grosse difficulté est que l'avocat au SAJ est mal perçu, car on le consi-

dère dans son rôle de représentant de la justice et du caractère conflictuel. On considère que dès qu'un avocat intervient, ce n'est pas pour permettre que les choses se passent correctement. Le SAJ va souvent nous dire que notre place n'est pas ici car il s'agit d'un service d'aide consentie et qu'ils n'ont pas besoin d'un contradicteur. Pourtant, on oublie que notre rôle est avant tout un rôle de conseil et de conciliation, c'est notre règle professionnelle. Il est très important de se rendre compte que l'avocat n'est pas essentiellement là pour plaider ou pour avoir un rôle de contradicteur, mais pour pouvoir expliquer aux jeunes comment les procédures se déroulent, en quoi justement son consentement est important et quelles vont être les portées de son consentement. Dans ce rôle de conciliation, il est aussi important de pouvoir faire un petit peu le tampon par rapport aux jeunes et à ses parents s'ils sont en difficulté, de pouvoir expliquer certaines choses. Vu notre rôle privilégié par rapport aux jeunes cela permet de pouvoir réexpliquer ou en tout cas de servir d'intermédiaire. On oublie souvent ce rôle là et on a plus souvent tendance à ne garder que la troisième étape qui est celle du défenseur et du plaideur.

Je crois qu'il est vraiment important qu'on puisse se rendre compte que même au service d'aide à la jeunesse, l'avocat pourrait avoir une place et donc pourrait être davantage invité. Cela ne se fait même pas encore dans le cadre de l'article 39, alors que ces dossiers ont été judiciarisés. Ils doivent repasser dans les quinze jours au service d'aide à la jeunesse mais, dans la plupart des arrondissements, nous ne sommes même pas convoqués et le service d'aide à la jeunesse nous dit de nouveau que notre place n'est pas nécessaire. Ce dossier ayant été judiciarisé, nous avons eu une place obligatoire devant le tribunal. Cela explique donc très peu que, pendant les quinze jours où le dossier peut repartir avec comme objectif d'aller vers un accord, la place de l'avocat ne soit plus justifiée.

### F. Raoult

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec Madame. Personnellement, je pense que

la place de l'avocat est délicate au SAJ. Je ne peux pas me permettre de convoquer systématiquement les avocats car je ne suis pas dans une procédure judiciaire et que les personnes ont le choix de se faire accompagner de la personne qu'ils souhaitent, que cela soit un avocat ou une autre personne. Ainsi, si je convoque l'avocat, qui va le payer ?

Je trouve donc que le SAJ n'a pas à faire une convocation systématique des avocats dans les procédures d'aides qui sont en cours. Par contre, quand il s'agit de l'article 39, je veille toujours à convoquer les avocats. Cependant, je suis parfois fort déçue de voir le peu de présence des avocats dans cette procédure où ils défendent le jeune, l'intérêt du jeune. Je trouve regrettable que les avocats ne soient pas plus présents. Par ailleurs, je n'ai jamais entendu, en ce qui me concerne en tout cas, qu'on était gêné par la présence des avocats. Au contraire, quand des personnes viennent avec leur avocat, je trouve que ça peut tout à fait contribuer à de meilleurs débats et à pouvoir beaucoup mieux éclaircir les intérêts de chacun. À ce niveau, je rejoins tout à fait la position de Madame Fumal qui expose que l'avocat est là pour être le porte-parole de ce que les personnes ont envie de dire et d'émettre. Il est vrai que parfois nous avons affaire à des personnes qui ont des difficultés de s'exprimer. Dans ces cas là, l'avocat est tout à fait précieux pour exprimer ce que la personne souhaite, pour pouvoir aussi lui expliquer les enjeux, la procédure qui est parfois difficile à comprendre pour les personnes et les droits et possibilités d'actions de chacun.

### F. Mouffe

Je veux juste préciser que les avocats des mineurs sont des avocats qui sont inscrits dans l'aide juridique et qui sont payés par l'État belge.

### Un avocat

J'ai l'impression que beaucoup d'intervenants n'ont aucune conscience de ce qu'est l'avocat des jeunes. Nous sommes là pour aider, pour remplacer l'enfant, donc je pense que nous pourrions au moins être convoqués quand il s'agit de ses intérêts.

Il existe aussi des avocats intervenant dans le cadre de l'aide juridique pour les familles.

Quand je reçois une convocation du monde juridique, je la reçois à l'avance, elle précise le jour et l'heure de l'audience et que le dossier est à notre disposition autant de jour avant la comparution même en chambre du conseil. Quand il s'agit du SAJ ou SPJ, je reçois parfois des avertissements deux jours à l'avance et je dois demander un rendez-vous avec la déléguée pour la consultation du dossier.

### M.A. Rion

Moi je suis directeur de l'aide à la jeunesse, donc le cadre est différent de votre interpellation. Mais chez nous, l'avocat du mineur est à chaque fois convoqué à tout rendez-vous. Par contre pour les avocats des parents, au SPJ de Nivelles, on laisse le choix aux parents de se faire accompagner ou non de leur avocat. Mais chaque situation est particulière. Ainsi, parfois, pour localiser un des parents, le seul point de chute que j'ai, c'est son conseil. De même, à la demande et avec l'accord de toutes les parties, il m'arrive également de prendre comme usage de convoquer également les avocats des parents. Et c'est vrai que les avocats peuvent être les tiers intéressants qui permettent de poser mieux le débat donnent la possibilité aux parties de mieux exprimer ce qu'elles ont à dire. Je pense que dans beaucoup de situations, c'est constructif qu'ils soient présents.

## Témoignage : place des jeunes et des familles, prise en compte et respect de leurs paroles, notion d'aide négociée.

### M. Otjacques

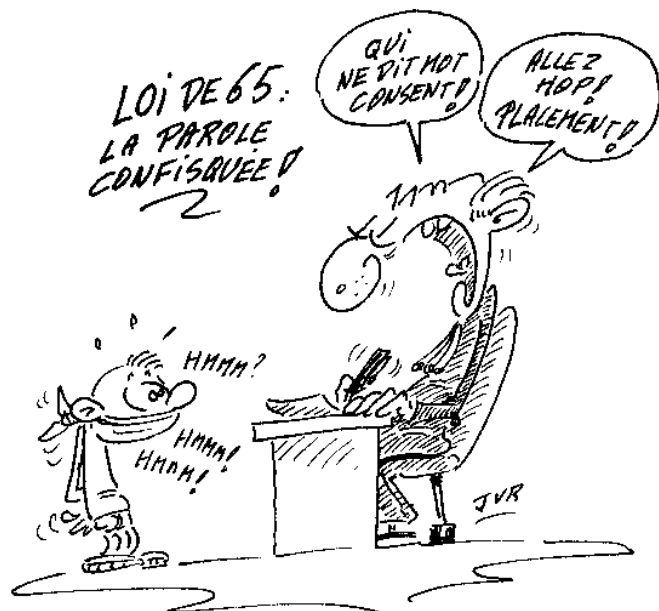
Je parle ici au nom des familles et jeunes principalement issus de milieux défavorisés.

Je voudrais réagir un tout petit peu à ce qui s'est dit ce matin et à ce qui se dit maintenant avec tous les enjeux qui sont en train de se dégager.

Tout d'abord, je voudrais dire qu'avec une vingtaine de militants directement concernés par l'aide à la jeunesse et Monsieur Maes, on a analysé le décret et on s'est rendu compte que ce n'était pas simple à comprendre et qu'on ne pouvait pas toujours répondre aux questions car on parlait de notre vécu, de ce vécu de lutte contre la pauvreté. L'application du décret peut être une chance extraordinaire. Mais malheureusement ce qu'on vit, c'est surtout un constat de non dialogue, des difficultés d'être entendu, voir de mépris. On considère qu'on n'est pas vraiment important dans le débat et qu'on n'a pas vraiment quelque chose à dire et que si on a quelque chose à dire, ce n'est pas vraiment très important. C'est pas vraiment très important parce que si on est là, c'est quand même un échec, donc c'est qu'on n'est pas terrible comme parent. C'est un constat de contrôle car tout le monde veut vérifier si l'enfant n'est pas en danger et l'on veut se garantir qu'il n'y aura pas de retour de manivelle. Si on prend une décision qui jamais provoque quelque chose, ça risque d'être dangereux donc on se protège.

On parle aujourd'hui du droit des jeunes et c'est vraiment notre souci. Mais, il me semble qu'il reste vraiment beaucoup à faire. C'est intéressant d'entendre qu'un avocat permet effectivement à un jeune de prendre la parole et de dire ce qu'il a à dire. On dit aussi qu'un jeune accompagné de son avocat n'est pas nécessairement en concurrence avec ses parents, mais c'est souvent comme ça, car l'avocat arrive parfois sans savoir grand chose de ce qui s'est passé avant et il vient prendre des positions sans avoir rencontré la famille. Or, dire ce que je pense, c'est aussi peut-être entendre le point de vue des autres. S'il reste beaucoup à faire par rapport au droit (et on est heureux que la société se soucie du droit), nous, on se soucie surtout de l'avenir de nos enfants.

On pense que le décret a raison de privilégier la place de la famille comme lieu de vie premier, comme partenaire



prioritaire dans le débat mais on constate souvent que des décisions sont prises dans des moments de crise et que ce sont des moments qui ne permettent pas des dialogues de reconstruction de quelque chose. Après ce moment de crise, il faut absolument qu'on suscite les moyens de faire le point et de repositionner les points de vue et les avis de tout le monde et qu'on questionne les décisions qui ont été prises. Et cela doit se faire bien avant un an, c'est terriblement long un an ! Cela doit se faire bien avant, trois jours après, deux jours après, le lendemain, un mois après.

Il faut aussi se dire qu'il y a des difficultés de communication. Ainsi, ce n'est pas parce qu'on n'est pas d'accord, qu'on ne veut pas négocier. Mais on pourrait citer plusieurs situations où, parce que les parents ou le jeune ne sont pas d'accord, le dossier est directement renvoyé en 38 (on ne parle même pas du 37 !). Les parents et le jeune reçoivent un papier qu'ils doivent signer. S'ils refusent de le signer, généralement, le conseiller menace directement de renvoyer le dossier en article 38, alors que pourtant on peut souvent retravailler ensemble ce programme d'aide. Ainsi dans une situation, avec un avocat, on a travaillé à une réponse et on l'a renvoyée

à la conseillère en disant qu'on voudrait les rencontrer pour un débat. On n'a reçu de la conseillère aucune réponse mais un huissier est venu apporter une convocation pour le tribunal. C'est catastrophique ! C'est passé au tribunal, il y a quinze jours, on n'a pas encore la décision mais il semblerait que le tribunal décide qu'on confie au directeur de prendre la charge des négociations que le conseiller n'a pas pu assurer ! On va voir ce qui va être marqué sur ce jugement.

J'aurais aussi voulu reparler de l'exemple que Mme Fumal a donné ce matin. Ainsi, vous avez parlé d'une maman qui invoque le fait que son fils risque de fragiliser sa situation actuelle. Nous, c'est ce genre de truc qu'on entend tout le temps et qui est la preuve qu'on a pas entendu la famille parce que ça, c'est ce qu'on dit pour correspondre à ce que les autres attendent qu'on dise et pour qu'on puisse partir. Est-ce qu'on a l'impression qu'on a fait le maximum pour se questionner sur ce que les parents ont voulu dire en disant cela ? Est-ce qu'elle n'avait pas le droit de dire cela : « *ce que je veux, c'est que quelqu'un m'aide* » ? Est-ce que la maman n'avait pas le droit de dire cela pour dire : « *est ce que vous avez pas des moyens, moi je suis trop petite main-*

*tenant, moi je vais me fragiliser, j'ai le droit de ne pas me fragiliser et ça ne veut pas dire que je ne veux plus voir mon fils* » ?

Par ailleurs, on ne comprend pas toujours les questions, les décisions qui sont proposées, qui sont prises et tout ce qu'on utilise, quand on vient, c'est avec un sentiment de peur et d'expérience de notre histoire, le sentiment qu'on perd toujours et qu'on est méprisé. La meilleure façon de paraître bons parents, c'est de démissionner de notre rôle pour correspondre à celui qu'on choisit pour nous, il faut beaucoup de temps, beaucoup de confiance quand on lutte contre la misère au quotidien pour qu'on puisse entendre que notre point de vue mérite d'être entendu, qu'on peut être quelqu'un d'important face à toute la société alors que à l'école, dans le quartier, dans les services sociaux, dans les services de santé, parfois dans notre famille, on nous dit tout le temps le contraire, notre histoire, c'est aussi celle de notre propre déchirure de famille, à partir des placements qu'on a déjà subi.

## Didier

J'ai maintenant 44 ans. J'ai été placé sous le régime de la loi de 65. À l'époque on n'avait pas beaucoup d'avis à donner. Un lundi matin, on se trouvait dans le bureau du procureur du Roi à Charleroi, et le directeur de l'institution à Gerpinnes est venu nous chercher tous les cinq. Quand on est parti, j'ai entendu ma mère qui était dans le bureau du procureur dire que dans le fond, elle y arriverai peut-être mieux seule.

Il y a 44 ans, et je n'ai pas eu d'espace pour lui demander ce qu'elle voulait dire, cette question là est toujours restée dans la tête. Ici le décret de 91 prévoit cet espace pour pouvoir répondre à cette question. Mais faut-il qu'il soit encore employé de manière à être performant. Pour l'instant je n'en suis pas convaincu. C'est un très bel outil, je l'ai lu avec Vincent Macq, mais on a vu combien c'était très difficile de répondre à des questions que ce décret souligne par rapport à notre vécu.



Cependant, si on se donne la peine d'y chercher, on trouve des réponses mais cela ne se fait pas en cinq minutes. Ce n'est pas non plus en faisant du tort aux familles qu'on va pouvoir arranger les choses mais c'est bel et bien d'être avec eux dans un parcours en les respectant. Et quand je parle des familles, c'est dans un sens large parce que les jeunes ont des droits, les parents ont des droits et ensemble, il faut trouver le chemin pour que tous ces droits soient respectés. Le décret de 91 est cet outil qui permettra à certaines familles qui sont écrasées souvent injustement d'être respectées. C'est un outil réflexion, c'est un outil que l'on doit apprendre à utiliser. Merci

### Les mandats.

Une autre interpellation d'une autre étudiante dans l'école d'éducateur est sur les mandats.

Beaucoup d'étudiantes en stage sont interpellées au niveau éducateur par le fait que les mandats sont beaucoup trop flous et que les éducateurs, notamment en hébergement, se trouvent parfois démunis par rapport au sens de leur travail dans des mandats flous et j'ai l'impression que c'est eux qui devraient presque prendre la responsabilité du sens du mandat.

### M.A. Rion

Dans le respect du droit des jeunes et de sa famille, et aussi dans le respect du travail qui va être mis en place et des mandats qui sont décernés aux intervenants, il est essentiel d'abord de pouvoir motiver de manière très claire et très précise les décisions qui sont prises, le pourquoi de ces décisions. Il est essentiel également de ne pas décerner des mandats fourre-tout mais bien de décerner un mandat ou des missions sont clairement précisées concernant à la fois le travail avec le jeune et le travail avec sa famille et ses familiers. Le mot «mandat», n'était peut-être pas le plus approprié dans le vocable qui est utilisé car il ne s'agit absolument pas de déléguer toutes les compétences qui sont dans le chef du directeur de l'aide à la jeunesse au service qui est mandaté et

devrait sur base d'un espèce de mandat fourre-tout devoir régler toutes les questions qui sont réellement à la base du travail qui est en cours.

### F. Raoult

Au niveau du SAJ, il y a le programme d'aide qui est l'outil utilisé par le conseiller à partir du moment où une intervention doit être faite et demandée ou acceptée par les intéressés. Je trouve que le programme est vraiment un outil qui permet de mettre sur papier avec les personnes, les parents et le jeune, en tout cas le jeune de plus de quatorze ans. Par ailleurs, on essaie toujours que les enfants soient présents et entendent ce qui se passe à leur sujet. On invite également toujours les intervenants concernés à être présents puisque justement au niveau du mandat, je suis d'accord avec Marc-Antoine, on ne délègue pas du tout notre pouvoir à quelqu'un, c'est qu'il faut à un moment donné se mettre tous d'accord sur ce qu'on va faire, qui fait quoi, pour combien de temps.

Tantôt, Monsieur disait que c'était terrible que cela dure un an chez le conseiller. Mais le programme d'aide, il peut être fait pour un mois, trois mois, six mois.... C'est justement une des modalités à prévoir ensemble. On prévoit de faire ceci de telle manière, pour combien de temps et puis on évalue où on en est. Je trouve que c'est ça qui est vraiment précieuse avec ce programme d'aide : qu'on puisse évoluer ensemble en fonction de la situation, de ce qui se passe et des personnes, des événements. Souvent un programme d'un an, c'est très long mais on peut tout à fait prévoir de se revoir entretemps.

Au SAJ, on a aussi des situations qui arrivent en urgence où l'on doit parfois décider les choses très rapidement, dans la crise. Mais après, il est souhaitable, et c'est ce qui arrive d'ailleurs souvent, de revoir la situation car les choses se décaillent et on peut un peu mieux se connaître et pouvoir prévoir d'autres choses. C'est ça toute la richesse de ce programme qu'il faut revoir chaque fois que c'est nécessaire et adapter aux personnes,

aux événements, aux demandes et aux accords.

## Dossier : accès, consultation, contenu

### Question

Les gens n'ont pas facilement accès à leur dossier. Pourtant, on sait que l'accès à l'information, ça fait partie d'un pouvoir sur les situations. De quoi a-t-on peur en ne permettant pas aux gens d'avoir accès à leur dossier y compris aux pièces relatives aux études psychosociales ? Est-ce que c'est si difficile d'expliquer aux gens l'analyse qui est faite par des professionnels concernant leur situation ? Et j'aurais voulu poser la question de savoir : est-ce que dans vos expériences à LST, vous avez tenté d'avoir accès à ce dossier, d'utiliser ce dossier, c'est quelque chose d'intéressant ou au contraire, ça n'apporte pas grand chose en plus ?

### M.A. Rion

Je pense que ce n'est pas aux intervenants qu'il faut poser la question de quoi on a peur mais au législateur qui a prévu les choses de la sorte. Nous, nous exécutons une législation. Sinon, dans la manière de l'appliquer, pour moi, à part les points essentiels de la réglementation sur l'accès à certaines pièces, je fais les choses de manière extrêmement souple. A priori, je n'envoie pas de courrier préalable avec une fixation dans les huit jours. Je fais les choses de manière souple, mais sur les principes de base, c'est au législateur qu'il faudrait poser la question.

### Question

Vous pensez que l'accès au dossier devrait être plus généralisé ?

### M.A. Rion

Je pense qu'il y a un jeu de dupe que Madame Fumal a expliqué ce matin. Les règles ne sont pas les mêmes au niveau

de l'accès au dossier au SPJ ou au tribunal. En effet, certaines pièces sont accessibles au dossier du tribunal mais ne le sont pas au SPJ. Donc, ce que je veille à faire est d'essayer d'expliquer un maximum de choses aux personnes que j'ai en face de moi. J'essaie d'expliquer au maximum les tenants et les aboutissants des difficultés en présence, du pourquoi des décisions sont prises et sur quoi elles se fondent, même s'il n'y a pas une consultation des pièces qui justifient ses procédures et tout en respectant mon devoir de réserve par rapport au secret professionnel.

## F. Raoult

Moi, je suis toujours très étonné, mais il est extrêmement rare que des personnes demandent à consulter leur dossier. Je m'interroge pourquoi les personnes ne demandent pas plus régulièrement à consulter leur dossier. Les avocats, c'est autre chose, mais les intéressés eux-mêmes, ça m'étonne. Je me dis aussi qu'il vaut peut être mieux ne pas donner comme ça de but en blanc des rapports médico-psy aux personnes car ils révèlent et parlent de beaucoup de choses délicates et qui souvent font souffrir les personnes. Qu'on puisse, au départ de ce rapport, en parler et en discuter et essayer souvent de pouvoir transmettre aux intéressés ce qui est dit d'une manière un peu moins scientifique et abrupte que ce qui a dans le dossier, est plus riche. C'est l'explication que je pense pouvoir donner à cette réserve qui a été faite par le législateur.

## Didier

J'ai eu une approche assez dure de la consultation des dossiers. Déjà, je pense que avant de demander à lire le dossier, il faudrait être sûr que l'on puisse y être aidé, car lire un dossier c'est pas toujours évident. Par ailleurs, j'ai rencontré plusieurs difficultés dans l'accès au dossier. D'abord, j'ai ainsi été confronté au problème que mon propre fils n'a pas mon nom. Donc c'était toute une question de savoir si j'avais le droit d'aller voir le dossier.

Ensuite, j'ai eu la possibilité d'aller voir un dossier. Mais déjà c'était pas simple car j'habitais Namur et que le dossier

était à Charleroi. On m'a quand même dit que je pouvais venir le matin de l'entretien lire le dossier. Et là, j'ai été franchement déçu parce que dans le dossier, il n'y avait rien. Je me suis demandé si on avait dit des choses pendant ces années. Puis j'ai retrouvé un courrier que j'avais envoyé deux ans auparavant à mon fils pour lui donner mon adresse et mon numéro. J'ai retrouvé cette enveloppe fermée, jamais distribuée. Cela s'appelle de la rétention de courrier.

Enfin, je trouve que les travailleurs ne sont pas prêt à marquer des choses dans un dossier. Ils indiquent leurs points de vue et qu'ils aient un point de vue, c'est tout à fait normal, mais les familles ont aussi des choses à dire et jamais, on ne les retrouve dedans. Je trouve cela dur car il me semble que quand on parle en terme de droit il y a aussi un droit à la défense qui doit nous permettre d'avoir des traces de ce qu'on a dit.

## M. Otjacques

Si on demande à lire un dossier, c'est pas seulement pour retrouver ce que le travailleur social aurait pu y mettre, mais bel et bien les deux parties, parce qu'un dossier, c'est le relevé d'un parcours et le décret de mars 91 parle d'un parcours, il ne parle pas de contrainte, il parle d'abord de parcours et ça on ne l'a pas.

En plus, c'est important dans le sens que peut refléter l'histoire qu'on a construit depuis le début jusque là ou on en est. Et ça nous inquiète de ne pas avoir accès à toutes les pièces chez le directeur. Si un PMS a fait un rapport sur mon enfant, c'est étonnant que moi, je n'ai pas la possibilité de le lire. Et que la conseillère dise qu'elle transmet lecture de ces pièces, c'est comme si l'un était plus fort que l'autre. Ce qui nous inquiète aussi très fort, pour avoir eu quelques expériences d'ouvertures du dossier avec les parents, c'est que peu de choses, de la souffrance des parents, de leur but, de ce qu'ils ont essayé de mettre en place sont présentes dans le dossier. Quand un jeune consulte alors son dossier, il va avoir de ses parents un regard qui ne va pas être celui d'une lutte, d'un combat, d'un amour. Il va voir ce qu'on a dit tout à l'heure : la maman qui a dit qu'elle met en équilibre sa fragilité familiale si elle

reçoit son enfant. Si il n'y a que ça dans le dossier, il vaudrait mieux qu'on n'aille pas le consulter, sinon le jeune va avoir encore plus de mépris qu'il n'en a déjà. On voudrait vraiment que les travailleurs sociaux de l'aide à la jeunesse décrivent autant qu'ils peuvent ce que les gens disent et ce qu'ils ont essayé de construire ensemble. Et qu'ils puissent relater comment ils ont pu le voir, dans la famille, le combat, l'amour, les choses qui restaient, un souci d'avenir. Et qu'ils puissent expliquer la demande d'aide des parents, leur souci qu'on s'occupe de leurs enfants pour leur bien mais sans vouloir démissionner, qu'ils se sentent juste dépasser mais ne veulent pas abandonner. Mais cela n'est pas marqué dans le dossier.

Sinon, je pense vraiment que l'accès au dossier doit être un point important et généralisé et qu'il y a besoin d'un accompagnement des jeunes et des familles pour le lire, mais sans que cela n'apparaisse dans le contrôle.

## M.A. Rion

Il y a des différences au niveau des pratiques d'un arrondissement à l'autre. Un gros travail est donc mené à ce sujet par le groupe AGORA afin d'harmoniser les pratiques. Je pense quand même qu'il y a de réels efforts qui sont mis en place pour tenir compte de tous les éléments que vous amenez et je dirais dans les pratiques au quotidien, pour aller à la rencontre des plus défavorisés.

## M. Otjacques

C'est simplement pour faire écho d'une recherche qui a été faite sur la place de la parole des familles au service de l'aide à la jeunesse. Elle n'a pas été publiée car elle n'a pas été très heureuse au niveau de la compréhension. Mais on ne peut pas dire que les conclusions nous disent que la parole des familles est terriblement représentée dans la plupart des arrondissements.

## Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.

Compte-rendu du débat par  
Corinne Villée

*Ce deuxième débat concerne les questions autour des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement. C'est l'occasion d'aborder diverses problématiques telles que la notion d'intérêt du jeune, l'avocat, les communications et les liens avec la famille, les mesures d'isolement et les transferts...*

Les personnes ressources invitées pour ce débat étaient :

- Madame **Isabelle Ravier**, chargée de cours et chercheuse au Département de criminologie et de droit pénal de l'UCL

- Madame **Salvina Alba**, directrice du SAIE " les Bruyères "

- Monsieur **Gianni Cervelin**, section éducation de l'institution publique de protection de la jeunesse de Wauthier-Braine

- Monsieur **Jean-Yves Charlier**, équipe scientifique du Centre à Everberg

Le modérateur est Monsieur **Dominique De Fraene**, docteur en criminologie à l'ULB

### **Mme Crolen (directrice IPPJ Braine le Château)**

Je voudrais commencer par une réflexion : de plus en plus de jeunes arrivent en IPPJ sur base d'une ordonnance ou d'un jugement qui n'a pas été exécuté directement. Donc à ce moment là, l'appel n'est plus possible pour le jeune. On a aussi souvent des jeunes qui arrivent avec trois décisions : l'ordonnance provisoire, le jugement et le placement en éducation et ce, pour les mêmes faits. Donc, je pense que là les avocats ont un rôle et une place importante à pren-

dre et si ce jeune nous arrive sur base d'une troisième décision pour des mêmes faits, moi je ne suis pas très à l'aise par rapport à cela.

### **Mr Amaury de Terwangne**

Sur la prise de différentes décisions par rapport aux mêmes faits, là vous parlez de quelque chose qui touche au système de la loi de 65, au choix fait dans le cadre d'un modèle thérapeutique : c'est la possibilité pour un juge d'axer différentes mesures pour un même fait. Tout cela est en discussion pour l'instant dans les projets de réforme.

Sur la question des **décisions à effet différé**, je suis d'accord avec vous par rapport aux jeunes. Le jeune quand il arrive en IPPJ, veut tout de suite faire appel, mais souvent cela n'est plus possible. Fondamentalement, moi je reste perplexe quant à la légalité de ce type de décision. La Cour d'appel de Bruxelles a décrété déjà plusieurs fois qu'il appartenait au juge de prendre une mesure adéquate et à réviser cette mesure si elle ne correspond pas. Le juge a d'autres mesures de surveillance à prendre, s'il n'a pas la possibilité d'exécuter une mesure de placement en IPPJ. Il faut davantage réfléchir au sanction que de prendre une mesure qui sera plus diffi-

cile pour le jeune mais n'arrivera que deux ou trois mois plus tard. En réalité, la mesure, de part le modèle protectionnel, doit toujours être en adéquation avec la situation du jeune au moment où la mesure est effective. Donc, concernant la pratique de ces ordonnances différées, je préférerais qu'un juge dise qu'il souhaiterait prendre des mesures qui lui semblent adéquates par rapport à un jeune notamment le placement en IPPJ, mais comme il sait qu'il n'a pas cette possibilité, et à défaut, il prend une simple mesure de surveillance ou telle autre mesure et dès qu'il aura une place qui se libère en IPPJ, il change de mesure si c'est encore opportun.

### **Réaction**

Je pense que la réflexion de Mme Crolen montre bien toute la difficulté d'harmoniser à la fois un système qui se veut respectueux des droits des jeunes et qui se veut également avoir un objectif éducatif et professionnel. Il s'agit d'harmoniser ce système qui est pensé par des adultes avec le temps vécu, la façon dont le jeune vit les choses. C'est clair qu'un jeune qui se retrouve placé en IPPJ x temps après les faits commis et le jugement est perdu. La mesure, à ce moment

là, n'a plus de sens pour lui dans son temps vécu. Je pense que c'est vraiment fondamental de considérer que ce droit d'appel tel qu'il a été conçu ne correspond pas au vécu et à la façon dont le jeune va s'approprier ce droit. Ça relève toute la question qui a été mise sur la table quand Jacques Fierens disait qu'il est important qu'il y ait des droits et des juges. Je pense qu'il faut réfléchir de façon spécialisée, spécifique à la façon de mettre en œuvre les droits pour les jeunes qui sont dans un processus éducatif.

## Benoît Van Keirsbilck :

Deux réflexions qui sont d'ordres différents :

La 1<sup>ère</sup> réflexion, c'est simplement un rappel que chacun doit avoir en tête, et ce n'est peut-être pas toujours évident : le principe, c'est que l'enfant doit être avec sa famille et ne doit être **placé que de manière exceptionnelle !**

Ce n'est pas toujours une dimension qui est facile à respecter. Il y a une réflexion qui a été émise à plusieurs reprises de se dire que des décisions de retrait familial qui sont prises par des autorités de placement devraient également mentionner les conditions dans lesquelles le placement prend fin. Il serait bien d'avoir quelques réflexions par rapport à cela. C'est donc déjà dans la décision qui est prise qu'il faudrait dire : « nous envisageons que le placement prendra fin si telles ou telles conditions sont réunies » ; même si c'est une chose qui n'est pas toujours facile à établir.

La 2<sup>ème</sup> réflexion, c'est dans un autre ordre et je m'adresse aux intervenants du panel qui sont dans une fonction éducative par rapport à des jeunes, une des questions que Dominique a rappelé dans ces enjeux, c'est la dimension : qu'est ce qu'on fait du **rappel** aux jeunes **de leurs droits** et comment dans les institutions avec la relation éducative, cette notion entre en ligne de compte ? N'est-ce pas un peu caricatural, quand on dit respecter les droits des jeunes en leur donnant copie des articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant ? Est-ce que c'est ça le droit dans une fonction éducative ? Comment voir le droit comme un outil de travail dans cette fonction éducative ?

## J.Y. Charlier

Par rapport à la première question de **mentionner** dans le cas de l'ordonnance de placement les éventuelles **conditions** pour que le jeune **quitte l'institution**, je pense qu'il y a deux choses qui doivent être soulevées :

D'abord, quand un jeune est placé, il est effectivement coupé de son milieu. C'est à nous intervenants à veiller d'essayer de maintenir ses contacts avec le milieu de vie. Un placement a toujours comme vocation d'être provisoire, donc c'est vraiment essayer de profiter de ce temps pour retravailler s'il y a lieu les liens du jeune avec sa famille. Il faut envisager un projet dans le sens où il faut se dire que ce moment de placement va être un moment privilégié pour permettre aux jeunes de retravailler certains liens qui ont été fragilisés.

Par ailleurs, au niveau des conditions, je pense que c'est difficile car on travaille dans une matière qui reste quand même subjective et je pense qu'il y a parfois des choses qui vont se réaménager au cours du placement et on va pouvoir proposer par exemple une orientation à laquelle le magistrat n'aurait peut-être pas pu penser. Je pense que c'est quelque chose qui se construit et qui est dans le devenir.

## G. Cervellin

Pour répondre à la 1<sup>ère</sup> question, en fait, quand il y a un placement en IPPJ, on n'est pas réellement partie à la cause c'est-à-dire qu'on est obligé d'accepter un mineur lorsqu'il y a une place disponible. À partir de ce moment-là, nous essayons de clarifier les attentes de chacun en organisant une rencontre avec le magistrat et de discuter sur l'attente de chacun quant à ce placement. L'objectif est de situer les familles et le jeune, mais également les intervenants pour qui ce placement doit avoir du sens.

Par rapport à la deuxième interpellation, en ce qui concerne le **droit des jeunes**, c'est quelque chose qui est fondamental. Le placement en IPPJ c'est aussi un moment traumatisant pour le jeune. Le fait de faire référence à ses droits, qu'il puisse s'expliquer s'il n'est pas d'accord,

qu'il peut faire valoir son point de vue est quelque chose de très intéressant et très important pour les intervenants. Cela permet de créer un système de confiance qui est un élément fondamental et essentiel dans la participation du jeune placé. Voilà un peu, le contexte dans lequel les droits des jeunes sont utilisés. Donc il y a une information la plus claire possible même si les éducateurs ne sont pas des juristes. Il y a des explications par rapport à un mode de fonctionnement.

## S. Alba :

Moi, je suis responsable d'un S.A.I.E. qui a une grande pratique de l'hébergement. J'ai une équipe éducative qui est composée essentiellement d'éducateurs et je me demandais depuis ce matin si mes éducateurs étaient venus avec moi, ce qu'ils auraient compris de tous les débats qui ont eu lieu ici. Ces discussions sont vraiment intéressantes et sont essentielles et vraiment importantes mais comment est-ce qu'on peut transférer tout ce qui s'est dit et toutes les réflexions qui ont été partagées dans les **pratiques** de tous les jours **des éducateurs** ?

Quand un éducateur a un jeune en face de lui qui lui dit « va te faire foutre, je vais aller crever tes pneus ou je vais aller tuer ta mère », dans ce contexte-là, comment est-ce que l'éducateur peut réagir et comment va-t-il réagir ? On n'arrête pas de me parler de l'intérêt du jeune, mais moi je ne sais pas ce que c'est l'intérêt du jeune, je fais ce que je crois juste et quand je dois réagir, et bien je réagis en fonction de ce que je crois bon et juste. Tout le monde nous disait à l'avance qu'il fallait faire attention parce que quand on est dans des situations d'urgence où la personne est impliquée affectivement, on fait systématiquement référence à sa propre échelle de valeur qui a été construite par sa propre éducation. À ce moment-là, je crois qu'on ne pense plus du tout au droit des jeunes, au code de déontologie ou à ce genre de choses là. En tant que responsable de maison d'hébergement, je me suis demandé comment est-ce que je peux faire de la place au droit des jeunes dans les pratiques des éducateurs ?

Comment est-ce que je peux faire pour que quand un éducateur a un jeune en face de lui, automatiquement et naturellement il pense à ne pas oublier que la mesure de placement est une exception, que le jeune a droit à sa famille, qu'il ne peut pas ouvrir son courrier, qu'il a droit à un vie privée, qu'il a droit à un avocat, qu'il faut avoir le souci que sa parole soit portée ? Il y a alors tout un travail qu'on a entamé depuis plusieurs années : dans un dossier, je leur demande de prendre le décret, la Convention des droits de l'homme et des droits de l'enfant et d'analyser ce dossier en regard avec ces articles. Cela permet de voir où ils en sont dans le respect de ces droits, pour les obliger à ne pas oublier ces principes. Cela fait peut-être un peu scolaire, mais c'est ma façon à moi d'avoir le souci de ces principes. Donc j'utilise ces ressources-là, de cette façon-là mais ce n'est vraiment pas évident parce qu'à chaque minute de leur travail, les éducateurs ont des cas de conscience à régler, qu'on soit au SAJ, au SPJ... Ainsi, un éducateur peut se demander comment il peut aider un jeune qui a tué ? L'important est d'abord de se rappeler qu'il a le droit d'être défendu, qu'il a le droit à l'aide. Je ne peux pas le condamner, même si je ne suis pas d'accord avec ce qu'il a fait. C'est à chaque fois une façon de réfléchir et de penser l'intervention, il y a toute une éducation interne à faire au sein du service qui doit aller dans ce sens-là et c'est vraiment un travail de tous les jours.

### Réaction

Par rapport à votre intervention, je voulais revenir sur deux grands principes : D'une part, c'est tout ce qui est relatif au **droit des jeunes** avec l'autre pôle qui est **l'intérêt du jeune**. Cette notion d'intérêt du jeune est un peu floue. C'est une notion que chaque intervenant se construit. Dans ma pratique, je trouve qu'on est toujours entre ces pôles-là; entre l'intérêt du jeune et le respect de ces droits. Et c'est vrai qu'à certains moments, dans la pratique, l'intérêt du jeune peut être prioritaire et l'application stricte de ses droits empêcherait quelque part d'avancer

concrètement dans son intérêt. Mais en même temps, je pense qu'on n'est pas toujours très attentif dans la mise en place d'une mesure qui respecte son intérêt, à appliquer de manière la plus complète possible ses droits. On est toujours pris entre ces deux pôles.

D'autre part, je voudrais pointer que souvent les situations de **placement** sont liées à des droits de la famille qui n'ont pas été respectés. Par exemple, un droit au logement qui n'est pas appliqué et qui fait que les personnes se retrouvent à la rue et qu'une mesure de placement est prise. Par ce non respect, la famille a encore moins de moyens de faire valoir ses droits. Je pense que les services ont la responsabilité de permettre à la famille de savoir qu'elle est accompagnée et aidée dans ses difficultés afin d'essayer, par exemple, de retrouver un lieu d'accueil possible, convenable et acceptable pour que l'enfant puisse revenir.

### S. Alba

Dans notre service, dès qu'on a le **mandat**, on essaie de concrétiser celui-ci avec les familles dès le premier mois. On met des objectifs très concrets à atteindre avec la famille et on essaie dès le départ de définir quand le mandat prendra fin, évidemment toujours avec l'accord des mandants. On essaie vraiment de systématiser, d'organiser l'accompagnement et de prendre à chaque fois le point de vue de chacun afin d'arriver à trouver une formule et des objectifs communs à atteindre et ce, avec tous les moyens et stratégies possibles. On essaie vraiment d'être très structuré, méthodique et d'être le plus clair et concret possible afin d'arriver à la fin du placement le plus rapidement. On se rend compte que le mandat n'est pas toujours très clair; il y a souvent beaucoup d'affectif dedans, et c'est normal. Donc nous quand on arrive après le mandant, on essaie de décanter, de retravailler avec les familles. On a la chance d'avoir un peu de temps pour pouvoir faire cela. C'est cela que nous appelons un programme d'accompagnement, c'est-à-dire ce que nous allons mettre ensemble en place afin d'arriver à se sortir de là. Notre souci, c'est que la famille sa-

che le plus clairement et le plus rapidement possible ce qu'il en est.

### D. De Fraene :

Je crois effectivement que c'est quelque chose de fondamental, simple question de respect des personnes, de penser à l'après du dossier, à ce que l'on va faire après. Je pense également qu'il y a un danger de **stigmatisation du dossier**. C'est-à-dire qu'on a un individu et une famille avec un problème et dans le dossier, on a tendance à reconstituer toute l'histoire de cette famille et de cet enfant à partir du problème que l'on a identifié. Je pense qu'il faudrait réagir en réfléchissant à l'après sans travailler trop de façon rétrospective mais de façon prospective et en associant les personnes à la rédaction des rapports, à permettre aux personnes de l'entendre. Même par rapport à la question de **l'accès au dossier psychosocial**, c'est clair qu'il peut y avoir un choc psychologique quand la personne lit un rapport d'expertise mais je pense que si l'expert sait au préalable que la personne va avoir connaissance de son dossier, il va faire beaucoup plus attention déontologiquement aux positions qu'il va prendre.

### G. Cervellin

Je pense que les **familles** doivent être **au centre de tout placement**. Dans un système comme les IPPJ, il est important d'insister sur le fait qu'au niveau du mode de vie, il faut centraliser le travail par rapport aux familles. Maintenant, il y a une confiance aussi à instaurer par rapport au jeune afin qu'il collabore mais aussi pour que la famille se confie. Il y a souvent tellement d'intervenants qui se sont installés autour de la famille avec les meilleures intentions du monde qu'à un moment donné, ces familles sont fatiguées, même par rapport à cette petite intervention, et il faut retravailler le lien de confiance. Cela demande nécessairement du temps et de la patience. C'est aussi au cas par cas et quand on dit famille, c'est parfois la famille élargie ; celle qui est importante pour le jeune, car l'objectif est quand même, au niveau des IPPJ, une socialisation et un retour dans le milieu

d'origine. Tout cela est à retravailler et cela prend du temps c'est pour cela qu'une période d'observation a été prévue. Le terme «*observation*» est peut être un terme un peu choquant et le délai de quarante cinq jours est parfois un peu court par rapport à certains, et un peu long par rapport à d'autres.

## Réaction :

Nous parlons du droit des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement, cependant les personnes le plus en lien avec le quotidien des jeunes sont les éducateurs. Mais, au niveau des **formations d'éducateur**, ils sont très peu intéressés par les droits des jeunes, ils préfèrent la relation, le contact avec le jeune. Il y a encore du travail dans les formations continuées à ce propos.

Je voudrais parler aussi d'une situation dont m'a fait part une étudiante de troisième année qui l'interpelle : il s'agit d'une jeune fille qui a été placée à l'âge de huit ans et qui est toujours placée dans le SAE. Cette jeune fille provient d'une famille de onze enfants qui ont été placés suite aux abus du père sur les enfants. Tous les enfants ont été placés dans différentes institutions probablement pour des problèmes de place. Cette jeune fille, dans son projet de vie, voudrait reprendre contact avec son père qui est en prison, reprendre contact avec sa mère, mais on ne sait pas où elle habite et reprendre contact avec ses frères et sœurs, les connaître, savoir qui ils sont. Mais elle se trouve dans une institution où les portes sont fermées, c'est-à-dire que l'institution n'entend pas la demande de cette jeune fille. Par ailleurs, le SPJ n'a pas du tout mandaté l'institution à effectuer un réel travail sur les relations de la jeune fille avec sa famille. C'est devenu un état de fait. Alors cette jeune étudiante de troisième m'interpelle en me disant qu'elle ne comprend pas, puisque je leur avais dit que c'était un droit prévu dans le décret, un droit à la fratrie, un droit de rencontrer ses proches.

## I. Ravier

Je voudrais partager quelques réflexions.

Pour moi, l'intérêt des jeunes, c'est aussi l'intérêt des familles, et c'est finalement les considérer comme partenaire dans un projet que l'on fait ensemble. Quand il y a placement, on a besoin de la participation du jeune pour que ce placement aille dans son intérêt. Les conditions qu'on se donne et qu'on se définit ensemble pour savoir quand va s'arrêter le placement sont importantes. Il y a des questions vraiment fondamentales autour de la notion d'intérêt du jeune : quel est le sens que va avoir le placement, qu'est-ce qu'on attend pour que les choses changent ? L'intérêt du jeune doit s'entendre en terme d'un partenariat, qu'il s'agisse d'un programme d'intervention ou de sanction lorsqu'il s'agit de mineur délinquant ou d'un programme d'aide par rapport à une famille. Il y a lieu de se mettre d'accord avec l'ensemble des partenaires concernés.

Je pense aussi qu'il y a une difficulté ou une compréhension un peu ancienne, un peu paternaliste de la protection du mineur à partir du moment où ce sont uniquement les adultes qui l'entoure qui décident pour lui, qui prennent effectivement cette décision. Il est important que le jeune soit, à un moment donné, associé, qu'on lui explique les choses pour comprendre la décision. Et ce raisonnement est transposable au niveau des familles : les intervenants professionnels qui accompagnent ces familles doivent mettre clairement sur la table ce que chacun attend afin de s'engager dans le processus d'intervention autour de ce programme qui a été établi.

Lors de mes recherches, j'ai interviewé des jeunes placés en IPPJ et je leur demandais les raisons de leur placement et leurs parcours personnel. Aucun jeune n'a évoqué l'avocat, les droits. Par contre, dans leur discours, on retrouve deux concepts importants : la notion de juste et d'injuste. Ainsi certains disaient, qu'il était juste qu'il soit là car il avait fais des grosses conneries. À partir du moment où il y a ce sentiment de justice, il y a une construction pédagogique possible, un chemin éducatif possible avec ce jeune. Par contre, ce qui faisait que certains jeunes étaient dans la haine, la rage, le sentiment d'injuste, c'était souvent cette notion d'accumu-

lation de sanctions. Ils ne savent pas jusqu'où ça va aller, ce qui va se passer après, ce qu'ils devraient finalement faire pour correspondre à ce qu'on attend d'eux. La notion de l'intérêt de l'enfant est une notion interactive entre les exigences de la société, la famille qui doit être associée, les éducateurs, les intervenants, les magistrats, l'ensemble des professionnels qui réagissent soit à une situation de danger, soit à une situation de délinquance.

## D. De Fraene :

À mon avis, un des effets les plus importants du mouvement en faveur des droits des jeunes placés, c'est la diminution des **mesures d'isolement**. On a pu observer qu'à partir des circulaires de 1989 émises par la Communauté française qui réglementent fortement la procédure d'isolement avec un double contrôle administratif et judiciaire, on a une diminution des mesures d'isolement en Communauté française : il y a quatre fois moins d'isolements décidés. Sur base d'une moyenne mensuelle, je pense qu'on passait de quatre-vingt isolements par mois, à vingt.

La question que je me pose est de savoir comment fait-on aujourd'hui qu'il y a moins d'isolement alors qu'on a travaillé autant avec cette mesure dans le passé ? C'est un peu la même question qu'on se posait aux XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles quand on a réduit les peines physiques atroces et le fouet. Il y a une transformation de la fonction d'isolement. Il y avait eu une étude sur l'enfance enchaînée par la Ligue des droits de l'homme flamande qui pointait certains dysfonctionnements où un jeune qui refusait de balayer se retrouvait en cellule d'isolement quelques jours dans des conditions beaucoup plus graves que ne l'étaient des adultes. Alors qu'est ce qu'on fait aujourd'hui sans isolement ?

## J-Y. Charlier :

La question de l'isolement est fondamentale, et je pense que ce qu'il y a d'important, c'est de voir aussi quelle est l'utilisation qui est faite de l'isolement. On a pu effectivement observer, au niveau statistique, une réelle diminution de jeunes ayant fait l'objet d'un

isolement. Maintenant, je pense qu'il faut s'attarder un peu sur la symbolique de l'isolement, c'est simplement pour se dire qu'il y a un jeune à un moment donné dans une situation bien déterminée qui opère un glissement, il y a quelque chose qui ne va pas, et dans ce glissement, il met son intérêt physique en danger ainsi que parfois celle des intervenants qui travaille avec lui. À travers cette mesure d'isolement qui peut durer cinq à dix minutes ou même un quart d'heure pas plus, c'est un peu pour signifier au jeune qu'il a dépassé les limites. Ces notions de limites sont fondamentales. Il faut signifier au jeune que ce n'est pas moi l'adulte qui sait ce qu'il doit faire, mais je pense qu'il y a un non respect de ces limites. Si on utilise la mesure d'isolement dans cette lecture là, je pense qu'elle a du sens, car elle permet de marquer un arrêt et de signifier au jeune qu'il a dépassé cette limite. Il faut démystifier le rôle de l'isolement et se dire que si le jeune doit être en isolement, il ne doit pas nécessairement y aller longtemps. Il faut s'interroger sur l'utilisation, le sens que l'isolement va avoir par rapport au jeune.

Par rapport aux **articles 37 et 40** de la Convention internationale des droits de l'enfant, je pense qu'il est nécessaire de faire un recadrage. En effet, c'est la loi qui nous impose de transmettre copie de cette Convention au jeune (loi du 1<sup>er</sup> mars 2002, article 4). Mais il est évident, dans le cas de la brochure qui est donnée aux jeunes, qu'au delà de ça, il faut voir comment les intervenants vont pouvoir la transmettre.

Ainsi je pense qu'il faut réfléchir afin de pouvoir aider ces jeunes à comprendre leurs droits. La première chose serait d'essayer de voir dans quel langage on va pouvoir être compréhensible pour les jeunes. Ainsi, on parle toujours de langage écrit ou de langage oral, mais on pourrait se demander s'il n'y a pas d'autres médias, si on ne pourrait pas utiliser d'autres supports pour faire passer ce message. Si les droits ne sont pas compris, cela ne sert à rien. C'est là tout l'enjeu. Pour les jeunes, il est fondamental d'entourer les textes d'un signifiant.

### **G. Cervellin :**

Par rapport à l'isolement, la grosse partie de la réponse est qu'il y a eu des législations qui ont fait en sorte de clarifier les choses.

Et je pense également que l'on est passé au début des années 90 dans un système plus individualisé où on travaille davantage la relation avec le jeune en tant qu'individu, en tant que jeune qui va se développer.

Donc, les réactions des gens sont différentes et en amènent d'autres que simplement la sanction systématique ; il y a donc une évolution.

### **Question**

On peut dire de fait qu'il y a une diminution importante des mesures d'isolement, mais est-ce qu'il ne pourrait pas avoir d'autres mesures peut-être moins définies, moins cadrées comme le transfert dans une autre institution ? Ainsi sur le transfert d'un IPPJ à l'autre, on n'a pas toujours été très clair quant à la façon dont ça se passe. Et c'est peut-être aussi un peu paradoxal d'avoir une augmentation importante du nombre de places fermées.

### **G. Cervellin :**

Concernant les transferts des IPPJ, je ne connais pas de situation où le transfert se fait sans l'intervention d'un magistrat.

Par rapport à un remplacement des mesures d'isolement, c'est peut-être une possibilité. Mais ce sont quand même des mesures différentes. L'isolement est pour une situation ponctuelle, dans un moment de crise. Je ne pense donc pas qu'il y ait vraiment de corrélation entre ces deux mesures.

### **D. De Fraene :**

Par rapport aux diminutions des mesures d'isolement, je me dis qu'il faut quand même que la discipline au sein des IPPJ continue à être maintenue. Il doit donc y avoir d'autres pratiques exécutives qui sont apparues suite à cette diminution de l'isolement. Peut-être, qu'on a créé le service de relance qui serait une forme de déguisement isolé,

ou que l'on utilise la mise en chambre. À moins que l'on recoure davantage au système d'appréciation du comportement avec moins de retours en week-end et, à ce niveau, on peut s'interroger sur le droit des jeunes aux contacts avec leur famille.

### **Mme Crolen :**

Je voudrais parler par rapport au retour, car c'est moins strict qu'auparavant. En effet, précédemment, le jeune était enfermé pendant une période minimale de dix semaines alors qu'à l'heure actuelle, c'est deux mois. Donc on a déjà réduit de deux semaines le délai avant la première sortie. Et je rejoins également tout à fait ce qu'a dit Monsieur Cervellin. Je crois effectivement que la prise en charge plus individuelle que collective des dernières années a des implications importantes au niveau de la diminution de l'isolement.

### **Question :**

C'est rassurant ce que vous dites, mais alors pourquoi ne pas aller plus loin, ouvrir d'avantage, pourquoi ne pas aller vers un traitement beaucoup plus cool avec les jeunes ?

### **Mme Crolen :**

Ce n'est pas nous qui décidons de l'utilisation des milieux fermés, c'est vrai qu'il y a un accroissement du nombre de places, c'est indéniable.

### **G. Cervellin :**

Nous sommes maintenant dans un système qui privilégie une plus grande implication par rapport aux familles et que de moins en moins souvent, il y a une corrélation entre le comportement institutionnel et le retour en famille du jeune.

Et dans un milieu ouvert, il y a de moins en moins d'impacts sanctionnels sur les relations du jeune avec sa famille. On donne de plus en plus de sanctions à caractère alternatif. C'est une sanction positive ou négative.

## *Néanmoins les recours à l'article 37 du décret demeurent sporadiques...*

# Conclusions de la journée

par Amaury de Terwangne

«La bêtise, c'est de conclure», disait Flaubert.

*Et, oserais-je ajouter, tenter de conclure à 16h30, après de longs, passionnants et éprouvants débats, ne relève pas simplement de la bêtise, mais plutôt de la folie.*

*Je ne conclurai donc pas.*

Néanmoins par déférence pour les organisateurs qui ont eu la gentillesse de me convier gracieusement à ces débats, je me risquerai à partager avec vous quelques réflexions qui, je l'espère, à défaut d'être un trésor comme l'or de notre ami Robinson, enrichiront votre pratique, à l'instar de nombreux autres propos tenus depuis ce matin.

Un petit conseil : n'attendez pas 28 ans pour utiliser ce que vous avez entendu. Même si vous avez l'impression dans votre pratique d'être parfois esseulé, seuls les «Robinson» ont encore le loisir de prendre leur temps.

### **De quel droit ?**

Le titre de cette journée d'étude est volontairement mis au singulier. Peut-être est-il inspiré par les propos de Georges Kellens prononcés en 1995 lors d'un colloque organisé par le barreau de Liège: «*Le droit des jeunes doit être au singulier. Le pluriel des droits les rend aliénables*».

Pourtant, en octroyant à l'enfant des droits en touffe et en pagaille, comme l'aurait dit Cyrano, on peut se demander si ce n'est pas le droit d'être enfant qui se trouve mis en question.

### **Des échanges de ce jour, j'ai retenu ...**

Qu'elle est la différence fondamentale qui existe entre la morale et le droit ? À entendre, Jacques Fierens, citant Kant, le droit n'existerait que si un recours à la contrainte était permis ou, à tout le moins, si une sanction de son inapplication pouvait être mise en œuvre. À défaut, les normes relèveraient de la morale et non du droit.

Les conseillers de l'aide à la jeunesse sont-ils des moralistes, eux que le décret a vo-

lontairement privé de tout recours ? À méditer...

Sonnant l'alali, l'auteur nous exhorte : des juges, des juges, des juges...

Qui aurait cru entendre pareil discours il y a quatorze ans, alors même que le décret prônait la déjudiciarisation et que ses chantres les plus sectaires, jetant le bébé avec l'eau du bain, proposaient la mise à l'index des tenants du monde judiciaire (avocats, juges,...) honnis de la «*gestion sociale*» du mineur en difficulté.

Une chose est sûre, ces renvois à la loi et aux juges me semblent être un discours réactualisé en droit de la jeunesse. Ils mériteraient sûrement que l'on approfondisse cette volonté de retour à la norme.

Mais, nous aurons sûrement le plaisir de réentendre Me Fierens, puisque sa géniale métaphore de Robinson s'étale sur 28 ans. Consciemment ou non, il a ouvert une saga. Nous sommes arrivé avec ce deuxième épisode à la moitié de la série. Il reste donc 14 ans à parcourir... à quand la suite ? (Avec nous l'espérons des données statistiques sur l'effectivité des droits des jeunes.)

La chronique de jurisprudence de madame Fumal, présidente de la Cour d'appel, section jeunesse, de Liège sera sûrement une mine de renseignements pour les praticiens de cette matière.

Elle nous montre que les droits des jeunes donnent lieu à quelques passes d'arme judiciaires ou les principes sont réaffirmés ou à tout le moins affinés.

Néanmoins, ne nous leurrons pas, les recours à l'article 37 du décret demeurent sporadiques et sont le fruit d'interventions isolées bien plus que le signe de l'émergence d'une conscience réelle de l'existence de ces droits.

Pourquoi, alors que l'on nous présente cet article comme la clé de voûte de l'articulation aide sociale – protection judiciaire, si peu de personne y recourt ?

Sa mise en œuvre serait-elle trop complexe ? Son coût trop important ? Sa diffusion inefficace car transmise par des canaux obsolètes ?

Et si, comme le signalait Mr Otjacques, les jeunes et leurs familles ne parlaient pas notre langage ?

Nous leur parlons de droits, de manière quelque peu rhétorique, alors qu'ils nous parlent simplement de leur «*avenir*» quotidien.

Le droit de vivre en famille est reconnu tant au niveau national qu'au niveau international. La famille est le socle sur lequel toute intervention au profit du jeune doit se baser. Beau principe.

Mais, la famille, c'est avant tout un toit, une chambre, un espace de vie où se tissent des relations dans un contexte social et économique suffisant pour qu'il puisse contribuer à l'évolution du jeune. La réalité journalière de ce que le jeune vit dans sa famille est sans doute tout aussi importante, si pas plus, que l'affirmation du droit à la vie familiale.

Le droit de voir son conseiller ou son juge avant toute prise de décision est sans doute bien moins signifiant que la relation crédible que le jeune va construire avec ces personnes, que le sens et la cohérence des actes que ces dernières seront amenées à poser.

Il existe bel et bien un fossé entre nos discours et le vécu que les jeunes se font des droits que nous leur avons donné, parfois, avouons-le, lâchement.

(1) Avocat au Barreau de Bruxelles, responsable de l'ASBL Avocats des Jeunes, professeur à l'ISFSC.



# Si la notion d'intérêt tenait plus dans le processus de «recherche avec» que dans un enseignement imposé ?

Mais nos concepts sont parfois difficiles d'accès pour les éducateurs eux-mêmes. Madame Alba soulignait à juste titre que, confrontés directement aux mineurs, il leur faut réagir «à chaud» dans un temps qui rend souvent difficile une réflexion approfondie sur les droits mis en jeu.

Nous le savons, les normes sont parfois malmenées par l'expérience de terrain. Néanmoins, parler avec les éducateurs, assistants sociaux ou psychologues des droits des mineurs, énoncer clairement ceux-ci, réfléchir à leurs contours, me semblent permettre d'éviter l'arbitraire d'une réaction mue uniquement par la «morale» individuelle de l'intervenant.

Rassurons-nous, la commission de déontologie est là en cas de dérive. Monsieur Julien Pieret sera sûrement entendu et gagnons qu'avant septembre 2005, cette commission nous offrira un opus en deux volumes de ses décisions, de toutes ses décisions.

Une fois de plus, on a évoqué l'adéquation de l'intervention des avocats des jeunes, ou plutôt leur inadéquation : peu présents auprès du mineur qu'ils doivent défendre, peu formés, peu à l'écoute,...

Ces avocats étaient «peu» (dans tous les sens du terme), mais qu'est-ce qu'on a parlé d'eux...

Nous pourrions peut-être un jour nous pencher sur ce surinvestissement du rôle de l'avocat de l'enfant, exutoire de nos frustrations dans moult colloques.

Que retenir de ces productifs échanges ?

Une fois de plus, un état des lieux de l'effectivité des droits reconnus au jeune nous manque pour mettre en doute nos certitudes et nous aider à cheminer.

Et si les droits des jeunes nous renvoyaient d'abord à notre responsabilité d'adulte. J'ai apprécié l'idée de la nécessité d'une «culture du droit des jeunes».

Chacun de notre place d'intervenant, nous aurions comme objectif de tout mettre en œuvre pour que ces droits prennent corps, plutôt que d'attendre que le jeune découvre par lui-même que ces droits existent et qu'il lui appartient de s'en servir.

Une audience arrive, quand est-ce que je le signale au jeune ? Est-ce que je lui propose d'en parler avec lui ou de contacter son conseil ? Comment accompagner le jeune dans la formalisation d'un accord ?

Comment rédiger un rapport pour qu'il ne participe pas de cette «culture d'initiés» (ceux qui savent ce qui est bon pour le

jeune sans généralement être le jeune et ses parents), mais soit l'écho de ce que le jeune et sa famille veulent construire avec l'aide d'un service spécialisé<sup>(2)</sup>.

J'ai toujours été frappé de constater que c'était au niveau de l'aide négocier et donc volontaire que la rétention d'information était la plus importante (cfr article 11 du décret du 4/3/91). Il y a là assurément quelque chose de paradoxal.

Adopter une position d'écoute du jeune.

## L'intérêt du mineur

Bien sûr la question de l'intérêt du jeune est apparue au cours de nos débats.

J'ai entendu parler

- «d'intérêt objectif», sans bien comprendre ce qui fonde l'objectivité d'un concept au demeurant tout à fait évolutif et donc relatif...

- «d'intérêt supérieur», tellement supérieur qu'il permettrait de mettre entre parenthèses les droits reconnus au jeune dans leur intérêt...

Et si plus simplement, il fallait considérer que ceux qui sont le plus proches de l'intérêt du mineur sont ceux qui partent du postulat qu'ils ne détiennent pas «a priori» de vision de cet intérêt ?

Si la notion d'intérêt tenait plus dans le processus de «recherche avec» que dans un enseignement imposé ?

Cela nous pousserait sûrement à une position d'écoute basse dont nous parlait Mr Charlier.

Cette écoute attentive, constructive qui devrait être la première qualité de l'avocat de l'enfant... mais là aussi du chemin reste à parcourir.

Mais, au-delà de cette question fondamentale de l'ancrage des droits des mineurs dans leur vécu quotidien, il convient de ne pas oublier que derrière ceux-ci ressortit inmanquablement la notion d'enfance.

On répète à l'envi qu'il faut traiter l'enfant en sujet et non en objet de droit. Encore faudrait-il s'aviser que cette promotion n'est peut-être pas sans risque. Qu'est-ce que l'enfant a à gagner et à perdre dans ce cadeau que les adultes ont choisi de lui faire depuis quelques décennies ?

Je souhaiterais revenir sur les concepts de «droit protectionnel» et «droit éman-

cipatoire» car parler des droits des jeunes consiste bien souvent à parler de ces deux catégories de droits qui sont mus par des logiques contradictoires.

Le jeune est un sujet de droit depuis bien avant le XX<sup>ème</sup> siècle. Le code civil lui confère ces droits et le développement de notre société entraînera un accroissement des droits reconnus aux enfants tout comme ceux des autres êtres humains. (droits de la personnalité, droits de l'homme, droits économiques et sociaux, etc.)

Le mineur possède donc des droits mais il est incapable de les mettre seul en œuvre. Son immaturité, son inexpérience commande qu'un adulte gère à sa place les droits qui lui sont reconnus.

L'évolution à laquelle nous faisons référence ne concerne donc pas tant l'existence de «droits de l'enfant» que l'acceptation qui en est faite.

Jean-Louis Renchon a judicieusement distingué deux types de droits de l'enfant : (Renchon J-L, «Les droits de l'enfant dans le conflit parental», dans Enfants sujet des droits, rêve ou réalité ?, Éd JBL 1995, pp. 153 et svt.)

D'une part, les droits de l'enfant à vocation protectionnelle, et d'autre part, les droits de l'enfant à vocation d'autonomie.

Les premiers correspondent à l'acceptation la plus ancienne des droits de l'enfant.

Parce que l'enfant n'est encore qu'un enfant, il est nécessaire de lui conférer des droits spécifiques à cette période, c'est-à-dire des droits qui entendent traduire des besoins inhérents à l'état d'enfance, à sa fragilité, à l'attention et aux soins particuliers que sa croissance et son bien-être commandent.

On parlera de «prestations» dues à l'enfant : le droit d'être instruit, d'être protégé contre les mauvais traitements, de ne pas être exploité, d'avoir des loisirs, de vivre dans sa famille, d'avoir accès aux soins de santé, voire plus simplement d'obtenir une réponse à ses besoins élémentaires : nourriture, affection, etc.

Les déclarations des droits de l'enfant du 26 septembre 1924 et du 20 novembre 1959 s'inscrivent dans ce courant.

Dans le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, les articles 3 (droit à l'aide spécialisée), 4 (respect des convictions

(2) Je ne souhaite nullement par ces propos faire injure au travail de nombre d'entre nous sur ces questions. Ma pratique professionnelle m'a souvent fait découvrir des démarches extraordinaires dans l'accompagnement des jeunes dans la découverte de leurs droits. Néanmoins, fixer cet objectif comme horizon de notre agir me semble pertinent.

## *Les droits ne sont pas une fin en soi. Ils doivent s'inscrire au service de l'humain*

philosophiques et religieuses), 5 (obligation d'information du jeune de ses droits.), 8 (assistance par une personne de confiance), 9 (protection du milieu familial), 16 (accès limité aux IPPJ : seulement mineur ayant commis un délit), 17 (examen médico-psychologique), 18 (limites mises au placement en section fermée), relèvent de cette volonté de protection.

Les articles 38 et 39 me semblent aussi s'inscrire dans cette optique protectionnelle. C'est au nom d'une nécessaire protection de l'enfant qu'en cas de danger et sans accord possible devant le conseiller, le recours au tribunal de la jeunesse et aux mesures contraignantes (qui vont jusqu'à l'éloignement de la famille) sera nécessaire.

Les droits de l'enfant vont cependant prendre un autre sens qui, poussé à l'extrême, finira par s'opposer à la logique de protection qui est à la base de la première acceptation des droits de l'enfant.

Les droits de l'enfant à vocation d'autonomie partent du postulat que l'enfant doit pouvoir le plus rapidement possible exercer lui-même les droits qui lui sont reconnus. L'intervention de l'adulte dans l'exercice des droits du mineur deviendrait contraire à l'objectif émancipatoire contenu dans ces droits.

L'enfant n'est donc plus un être fragile à protéger mais, un sujet dont la capacité d'autonomie doit être confortée le plus rapidement possible.

Cette évolution des droits de l'enfant sera soutenue aux États-Unis par le *«mouvement des droits de l'enfant»*. Elle trouvera un écho important dès la fin des années 70 en Europe.

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant contrairement aux traités antérieurs, introduira ces droits accordant une autonomie au mineur. Citons entre autre le droit de l'enfant à la liberté d'expression, de pensée, de choix religieux, d'association, au respect de sa vie privée et le droit d'exprimer son opinion sur les questions qui l'intéressent.

Dans le décret de 1991, les articles 6 (audition et convocation du jeune), 11 (accès au dossier limité), 12 (communication entre le jeune et son conseil), 14 (argent de poche), 15 (accord du jeune en cas de changement d'institution), relèvent de cette catégorie de droit.

Mais, c'est bien sûr l'article 7 relatif à l'accord du mineur qui retiendra toute notre attention. Cet article conforte l'idée d'un mineur qui participe en tant que sujet à l'élaboration du programme qui le concerne au premier chef.

Selon nous, l'article 37, surtout dans sa nouvelle mouture, relève des droits à vocation émancipatoire. Le jeune peut aller en justice pour faire valoir ses droits, s'opposer aux positions prises par les adultes qui le concernent.

Tout comme la convention internationale des droits de l'enfant, le décret de l'aide à la jeunesse oscille donc entre une volonté de protection spécifique du mineur et un désir de le faire participer comme acteur du programme d'aide.

JL Renchon insiste à juste titre : le mouvement des droits de l'enfant a assurément contribué à développer une vision plus respectueuse de la personnalité de chaque enfant. Les enfants n'appartiennent pas aux adultes, ils n'ont pas à être façonnés sur des projets et des désirs des adultes, ils ont leurs opinions, leurs sentiments, leurs émotions qui doivent être respectés et pris en compte.

L'idée d'une certaine autonomie de l'enfant est fondamentalement juste. Néanmoins le mouvement des droits de l'enfant a franchi les bornes d'une analyse lucide et objective de la réalité humaine en défendant la conception selon laquelle les enfants devraient désormais disposer d'eux-mêmes. Cela nous amène à une idéologie des droits de l'enfant qui, comme toutes les idéologies, est truffée de fantasmes.

L'enfant est un concept culturel. Il est le produit d'une société à un moment donné. Dans la société romaine, l'enfant est l'objet d'un pater familias tout puissant. Actuellement, suite logique de l'idéologie des droits de l'enfant à vocation d'autonomie, le législateur se pose timidement la question de son intervention en tant que partie dans toutes les procédures qui le concernent.

Naguère, on estimait qu'à douze ans, il pouvait travailler dans les mines. Depuis les années 70, avec l'avènement du renové, la société a pensé qu'il serait mieux protégé et plus instruit en suivant obligatoirement des cours jusqu'à dix-huit ans.

Concept évolutif, il se heurte à une contradiction inhérente à la notion même d'enfance : l'enfant n'est pas un citoyen de plein exercice, mais il est déjà un sujet de droit, une *«petite personne»*.

Il est le fabuleux chantier de l'homme à venir. D'où cette tension légitime entre ce droit à se construire et notre responsabilité collective à son égard qui appelle à une certaine forme de tutelle ou de protection.

Comme le soulignait récemment Thierry Moreau dans un colloque relatif à la place de l'enfant dans sa famille, il ne nous appartient pas de vouloir supprimer cette tension en éliminant l'un des deux éléments qui entretiennent celle-ci (droit d'autonomisation – responsabilité de la société vis-à-vis de l'enfant).

Cette tension demeurera et il conviendra seulement de la maintenir dans une dynamique qui permette l'évolution du jeune.

Le service d'aide à la jeunesse est donc l'un des lieux où les adultes devront mettre en œuvre de manière adéquate ces deux types de droit.

Cette tâche est plus difficile qu'il n'y paraît et nous pousse à une continuelle remise en question, mais, la place des enfants dans notre société mérite que l'on s'y arrête.

En 1947, Jean Dabin expliquait que : *«l'enfant n'a qu'un droit, celui d'être bien éduqué, et qu'un devoir, c'est d'être docile entre les mains de son éducateur»*.

Ouf, nous ne sommes plus en 1947 et la loi de 1912 sur la protection de l'enfance, confirmant la puissance paternelle n'est plus de mise.

L'air des droits est proclamée, l'air du trop plein de droits diront certains. Quoiqu'il en soit, nous le savons, les droits ne sont pas une fin en soi. Ils doivent s'inscrire au service de l'humain.

Comme le soulignait Marie Joseph Gebler, parlant des droits pour un enfant :

*«C'est en se plaçant dans une perspective éthique très large, faire advenir l'humanité dans l'homme, c'est en la plaçant dans le contexte des droits de l'homme, considérer que ceux-ci existent avant dix-huit ans, c'est encore reconnaître à l'enfant une existence propre avec des besoins qui se situent au niveau de l'être et de l'avoir»*.

(Gebler M.-J., *«Regards Éthiques sur les droits de l'enfant : la parole de l'enfant en justice»*, Recueil Dalloz, p. 118 et svt.)